

DÉPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE

COMMUNES CONCERNÉES
CONS-LA-GRANDVILLE, CHARENCY-VEZIN et LONGUYON

**Syndicat Intercommunal d'Aménagement de
la Chiers et de ses affluents
51, rue Augistrou 54260 LONGUYON**

Aménagements pour la protection contre les inondations de la Chiers entre Cons-la-Grandville et Charency-Vezin

**Institution de Servitudes d'Utilité Publique dites de “défense
contre les inondations” et de “surinondation”**

ENQUÊTE PUBLIQUE

(du 12 décembre 2023 au 16 janvier 2024)

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Marc GALIANA
Commissaire enquêteur

SOMMAIRE

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

I – GENERALITES

- 1 - Objet de l'enquête
- 2 - Cadre juridique
- 3 - Les communes concernées, leur environnement

II – ANALYSE DU PROJET

- Nature du projet

III - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

- 1 - Désignation du commissaire-enquêteur
- 2 - Préparation de l'enquête, visite des lieux.
- 3 - Mesures de publicité.
- 4 - Composition du dossier d'enquête
- 5 - Modalités de consultation du public.
- 6 - Clôture de l'enquête
- 7 - Transmission du rapport d'enquête.

IV - NATURE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

- Observations et avis émis

V - AVIS DES AUTORITÉS ET PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES

VI - OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Annexes

I - GENERALITES

1 Objet de l'enquête

Le SIAC (Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Chiers et de ses affluents) demande l'ouverture d'une enquête publique pour obtenir les servitudes nécessaires à la maintenance des ouvrages construits pour la défense contre les inondations et les surinondations de la Chiers sur les communes de CONS-LA-GRANDVILLE, LONGUYON et CHARENCEY-VEZIN lors de la délibération syndicale 44-2022 du 24 février 2022

2 Cadre juridique

L'enquête publique relative à la demande de servitudes publique formulée par le SIAC est régie par les textes principaux en vigueur suivants :

- le code général des collectivités territoriales
- le code de l'environnement
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique articles R. 112-4 et L.131-3
- le code rural et de la pêche maritime
- la délibération numéro 44-2022 du conseil syndical du SIAC le 24 février 2022 relative à l'institution de la servitude de surinondation / système endiguement.
- l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023 portant sur l'ouverture de l'enquête publique unique demandant l'institution de servitudes d'utilité publique de "sur-inondation" et de "défense contre les inondations"

3. Les communes concernées, leur environnement

Les 3 communes concernées "Pays-Haut en Meurthe et Moselle" CONS-LA-GRANDVILLE, LONGUYON et CHARENCEY-VEZIN s'étendent le long de la Chiers.

La Chiers prend sa source à Obercorn dans la commune de Differdange au Grand-Duché de Luxembourg. Après une courte évasion en Belgique, elle entre en Lorraine en France. Elle traverse les départements de Meurthe-et-Moselle, Meuse et Ardennes pour se jeter après 127 kilomètres dans la Meuse à Remilly-Aillicourt.

CONS-LA-GRANDVILLE, 544 habitants (INSEE 2015), maire madame Véronique CASTRONOVO

LONGUYON, 5 397 habitants, maire monsieur Jean-Pierre JACQUE

CHARENCEY-VEZIN, 652 habitants, maire monsieur Philippe GRETHEN

La Chiers depuis des années subit des crues importantes comme en 1970, 1983, 1993, 1995 ... et plus récemment 2021, 2023, et même janvier 2024.

II – ANALYSE DU PROJET

Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Chiers et de ses affluents

51, rue Augistrou
54260 LONGUYON



SOMMAIRE

PIÈCE : DEMANDEUR

PIÈCE 2 : DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

PIÈCE 3 : NOTICE EXPLICATIVE DOSSIER DÉFENSE INONDATION

PIÈCE 4 : NOTICE EXPLICATIVE DOSSIER SURINONDATION

1. OBJET ET MOTIFS POUR LESQUELS LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PRÉVUES À L'ARTICLE L. 211-12 ET L. 566-12-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT SONT DEMANDEES

1.1. Contexte et vue d'ensemble des enjeux globaux de la ZRDC et des ouvrages d'endiguement

1.1.1. Description des travaux déjà réalisés pour créer et fixer la zone de surstockage 11

1.1.2. Description des travaux déjà autorisés par DIG et réalisés ou définitivement abandonnés, pour les protections localisées

1.2. Avantages attendus des aménagements, tels qu'ils ont été détaillés lors du dossier d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général (DIG) et autorisés par arrêté préfectoral du 2 octobre 2018.

1.3. Motifs de la création de la servitude « défense contre les inondations »

2. NATURE ET DÉLIMITATION DE LA SERVITUDE « DÉFENSE CONTRE LES INONDATIONS »

3. LES DOCUMENTS D'URBANISME OPPOSABLES AU SEIN DU PÉRIMÈTRE DE LA SERVITUDE ET RÈGLES DE PRÉVALENCE

3.1. Cons-la-Grandville aval

3.1.1. Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cons-la-Grandville.

3.2. Charency-Vezin

3.2.1. Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charency-Vezin

3.3. Longuyon aval

4. LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS INONDATIONS (PPRI)

4.1. Cons-la-Grandville aval

4.2. Charency-Vezin

4.3. Longuyon aval

5. SERVITUDE DE DÉFENSE CONTRE LES INONDATIONS

5.1. Longuyon

5.2. Cons-la-Grandville aval

5.3. Charency-Vezin

1255.4. Justification des démarches entreprises au vu de l'identification des propriétaires

PIÈCE 5 : SUJÉTIONS

1. LES SUJÉTIONS

2. CONSÉQUENCES DES SUJÉTIONS

PIÈCE 1 : DEMANDEUR

Le demandeur des travaux pour la protection contre les inondations de la Chiers entre Cons-la-Grandville et Charency-Vezin est :

Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Chiers et

de ses affluents 51, rue Augistrou

54260 Longuyon

SIRET : 25540115000016

Tél. 03 82 44 52 90

www.syndicat-chiers.fr

contact@syndicat-chiers.fr



Représenté en la personne de :

Monsieur le Président, Eric Gillardin

PIÈCE 2 : DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Délibération n°44-2022 du 24 février 2022 relative à l'institution de la servitude de sur inondation /système endiguement

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 28/02/2022 à 13h40
Référence de l'AR : 054-255401150-20220224-202244-DE

DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA CHIERS
ET DE SES AFFLUENTS

N°44-2022

Délibération du Comité Syndical

Membres en exercice : 15

Séance du 24 février 2022

Présents : 12

Votants : 12

Non-participation au vote : 0

L'an deux mille vingt et deux le vingt-quatre février à seize heure, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Eric GILLARDIN,

OBJET
Programme Chiers
*Dépôt du dossier de Servitude
d'Utilité Publique*

Présents : Yves CAPESIUS, Luc FORGET, Pierre GUILLAUME, Eric GILLARDIN, Eric LAHURE, Joseph MAITA, Damien NEVEU, Stéphane RAULET, Josette SAILLET, Jean-Pierre STELMACH, Jean-Paul BAILLIEU, James WEISS

Etaient excusés : Régis AUBRY, Vincent HARDOUIN,

Etaient absents : Marc POLLRATZKY, Denis SAPA

Date de convocation : 07/02/2022

Pouvoir : Vincent HARDOUIN donne pouvoir au suppléant James WEISS

Date d'affichage : 28/02/2022

Stéphane RAULET est élu secrétaire de séance à l'unanimité,

Dans le cadre du programme Chiers, un dossier de servitude d'utilité publique avait été déposé en 2018 pour le site de la ZRDC uniquement.

La Préfecture et la DDT54 avaient demandé des compléments d'informations concernant les adresses cadastrales. Le SIAC et la CAL s'interrogent sur la raison de l'exclusion dans le dossier initial des parcelles privées concernées par l'installation des murs sur les communes.

En effet, bien que des conventions de passage aient été signées avec les propriétaires riverains et le SIAC sur les communes de Charency-Vezin, Longuyon Centre, Cons-la-Grandville aval, elles n'ont fait l'objet d'aucune publicité foncière et d'enregistrement par notaire auprès des hypothèques. Ainsi en cas de changement de propriétaire, nous pourrions être confronté au risque d'un refus passage sur sa parcelle par le nouveau propriétaire.

Le SIAC et Le Grand Longwy Agglomération (GLA) ne pourraient donc répondre à nos obligations de suivi, entretien, maintenance des systèmes d'endiguement.

Ainsi après plusieurs réunions de concertation avec les services instructeurs de la DDT54 et Préfecture, il a été décidé de redéposer un dossier de SUP plus complet, reprenant par site l'ensemble des propriétaires privés.

Cette procédure aboutira à une enquête publique, aux versements d'éventuelles indemnités aux exploitants et propriétaires (provisionnées au budget) et la signature d'un arrêté préfectoral de SUP permettant le libre accès des techniciens du SIAC et du GLA sur ces parcelles privées.

Un dossier commun avec le Grand Longwy sera déposé car le dossier loi sur l'eau et l'arrêté d'autorisation préfectoral autorisant le programme de travaux avaient été réalisés avant la reprise directe de sa compétence GEMAPI par le Grand Longwy.

Le Comité Syndical, à l'unanimité, autorise le Président :

- A signer tous les documents relatifs au dépôt du dossier de servitude d'utilité publique et à l'enquête publique et les conventions de passage entre les riverains et le SIAC pour la réalisation du programme de lutte contre les inondations de la Chiers.
- A solliciter, si besoin, le Tribunal Administratif de Nancy pour obtenir la nomination d'un commissaire enquêteur.
- D'inscrire les crédits budgétaires liés aux frais d'enquête publique,

Adopté à l'unanimité,
Les signatures suivent,
Pour copie conforme
Le Président



ERIC GILLARDIN
2022.02.28 13:30:17 +0100
Ref:20220228_115801_1-1-O
Signature numérique
le Président

Eric GILLARDIN

PIÈCE 3 : NOTICE EXPLICATIVE

1. OBJET ET MOTIFS POUR LESQUELS LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PRÉVUES À L'ARTICLE L. 211-12 ET L. 566-12-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT SONT DEMANDÉES

1.1. CONTEXTE ET VUE D'ENSEMBLE DES ENJEUX GLOBAUX DE LA ZRDC ET DES OUVRAGES D'ENDIGUEMENT.

Entre 1993 et 1995, la Chiers est sortie de son lit à 3 reprises (janvier et décembre 1993, janvier 1995). Encore aujourd'hui, la crue de 1995 est la plus forte crue connue mis à part sur la commune de Longuyon où l'événement de juillet 2021 s'est révélé être les nouvelles plus hautes eaux connues.

Les dégâts de 1995 causés aux biens et infrastructures ont été chiffrés à près de 2,5 millions d'euros. Les pertes d'exploitation et les dommages indirects ne sont pas intégrés à ce montant, et pourtant, lors de cette crue, et uniquement sur Cons-la-Grandville, une dizaine de logements a été sérieusement touchée, ainsi que 4 activités professionnelles (industries, commerces, agriculture...). Les dommages occasionnés par les inondations du 15 juillet 2021 ne sont pas connus. La commune de Longuyon a fait savoir que 200 foyers ont été privés d'électricité, de nombreuses routes et infrastructures ont été coupées et inondées. La résidence des marronniers a eu 150 000 € de dégâts. Ceux subis par les habitants ne sont pas connus.

Le reste du bassin versant de la Chiers a également subi cet événement. En effet, on recense de nombreux dommages entre Longlaville et Velosnes.

C'est dans ce cadre que le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Chiers et de ses affluents (SIAC) a lancé un projet global de protection contre les crues de la Chiers, avec des actions ciblées sur les communes de Cons-la-Grandville, Longuyon et Charency-Vezin.

Les aménagements retenus se basent sur des modélisations hydrauliques qui ont permis de diagnostiquer les secteurs à enjeux où les débordements, pour une crue cinquantennale, sont significatifs, et peuvent présenter un risque pour les personnes et les biens.

Cette réalisation s'étend sur deux intercommunalités, la Communauté de Communes Terres Lorraines du Longuyonnais – CCT2L, membre du SIAC, et le Grand Longwy Agglomération.

Par décision de son conseil d'agglomération en date du 18 Janvier 2018, et faisant suite à l'entrée en vigueur de la GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au 1er Janvier 2018, compétence désormais obligatoire pour les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre – EPCI-FP, le Grand Longwy Agglomération a fait le choix de demander son retrait du SIAC, afin de pouvoir assumer en direct la mise en œuvre de ladite compétence.

SIAC page 11 Dossier pour l'institution de Servitudes d'Utilité Publique

Par cette délibération, les élus du Grand Longwy Agglomération ont, dans un même temps, affirmé leur volonté de poursuivre les programmes d'investissement engagés par le SIAC, dont le présent programme de protection contre les inondations de la Chiers.

Les travaux ont été réalisés par le biais d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAC par le Grand Longwy Agglomération. Ainsi, lors de la rétrocession des ouvrages concernés au Grand Longwy par le SIAC, les présentes servitudes seront au bénéfice du Grand Longwy Agglomération.

1.1.1. Description des travaux déjà réalisés pour créer et fixer la zone de sur-stockage

Pour la zone de sur-stockage faisant l'objet de la présente demande, les aménagements de protection contre les crues, dimensionnés pour être pleinement efficaces sur une crue d'occurrence 50 ans sont les suivants :

□ Longuyon "La Machine" :

- création d'un barrage transversal (ZRDC : Zone de Ralentissement Dynamique des Crues) avec une section de contrôle limitant les écoulements, permettant ainsi la hausse du niveau d'eau en amont (et donc la sur-inondation), et le ralentissement dynamique des crues ;
- aménagement d'une dépression humide en amont de la digue de la ZRDC afin d'améliorer le potentiel écologique du site.

L'ouvrage dit de compensation est donc composé :

- D'une digue en rive gauche
- D'une digue en rive droite
- D'une liaison entre les deux rives et digues d'un ouvrage de contraction en enrochements bétonnés sur les parements et pavage du fond
- D'un déversoir de sécurité en rive droite et rive gauche lui-même associé à une longrine béton pour maintenir le niveau de surverse conformément aux données de la modélisation
- D'une protection mécanique et de prévention de la digue (côté amont) avec grillage anti-fouisseur complété ponctuellement par une géo membrane en 3D

□ Longuyon centre « Le Picon » :

En rive droite :

- décaissement d'une zone (risberme) permettant un stockage temporaire supplémentaire des eaux de crues.

SIAC page 12 Dossier pour l'institution de Servitudes d'Utilité Publique

1.1.2. Description des travaux déjà autorisés par DIG et réalisés ou définitivement abandonnés, pour les protections localisées

Pour les protections localisées faisant l'objet de la présente demande, les aménagements de protection contre les crues visent principalement à limiter le nombre d'habitations

touchées et les dégâts occasionnés.

Les travaux portent sur la réalisation de mur de protection. Les modélisations hydrauliques ont été effectuées pour une crue cinquantennale, en faisant varier la hauteur des murs et la longueur de l'aménagement. Ces aménagements de protection contre les crues, dimensionnés pour une crue cinquantennale, sont les suivants :

□ Cons-la-Grandville Amont :

- élargissement du lit et mise en place d'un mur de soutènement en rive droite ;
- création d'un lit moyen en rive droite, pour favoriser l'étalement de la lame d'eau en crue ;
- confortement des berges en caissons végétalisés reposant sur une fondation en enrochements libres et mise en place de murets de protection en rive gauche ;
- mise en place de batardeaux amovibles au niveau de l'impasse du général de Gaulle et de la rue des Prés, et rehausse de la voirie en rive gauche ;
- adaptation du réseau d'eaux pluviales en rive gauche, pour collecter les débordements résiduels.

Ces aménagements sur ce site ont été abandonnés du fait du refus des propriétaires riverains de passer sur leur propriété pour y construire le système de protection.

□ Cons-la-Grandville Aval :

- confortement des berges, initialement prévu en caissons végétalisés a été remplacé par un enrochement lié reposant sur une fondation en enrochements libres du fait de mauvais résultat géotechnique en phase d'exécution de chantier ;
- mise en place de murets de protection en rive droite ;
- mise en place de système de batardeaux amovibles (7) et reprise de la voirie.
- Mise en place de matelas réno pour assurer le drainage à l'arrière du mur et l'évacuation des eaux de ruissellement
- Mise en place de clapets anti-retours sur les drains

□ Longuyon centre :

En rive gauche :

- rénovation ponctuelle des murs en place ;
- protection des pieds de berges sous-cavés;

SIAC page 13 Dossier pour l'institution de Servitudes d'Utilité Publique

- confortement des berges en caissons végétalisés reposant sur une fondation en enrochements libres et mise en place de murets de protection;
- renforcement de la berge en rive droite, en bordure du remblai de la voie SNCF. **Cet aménagement a été abandonné suite au refus de la SNCF.**

- Mise en place de matelas réno pour assurer le drainage à l'arrière du mur et l'évacuation des eaux de ruissellement, avec piquage des canalisations pluviales à travers les caissons végétalisés

□ Charency-Vezin :

- reprise du soutènement de berge en enrochements liés et mise en place de murets de protection en rive gauche ;
- Mise en place de matelas réno pour assurer le drainage à l'arrière du mur et l'évacuation des eaux de ruissellement avec une 60aine de drains ;
- Mise en place de clapets anti-retours sur une 60 aines sorties de drain et sur le réseau pluvial D400 à faible pente ;
- mise en place de blocs de dissipation en aval immédiat du seuil pour limiter l'affouillement des berges, et dissiper l'énergie du seuil.

Les secteurs d'aménagement sont localisés sur la carte en page suivante.

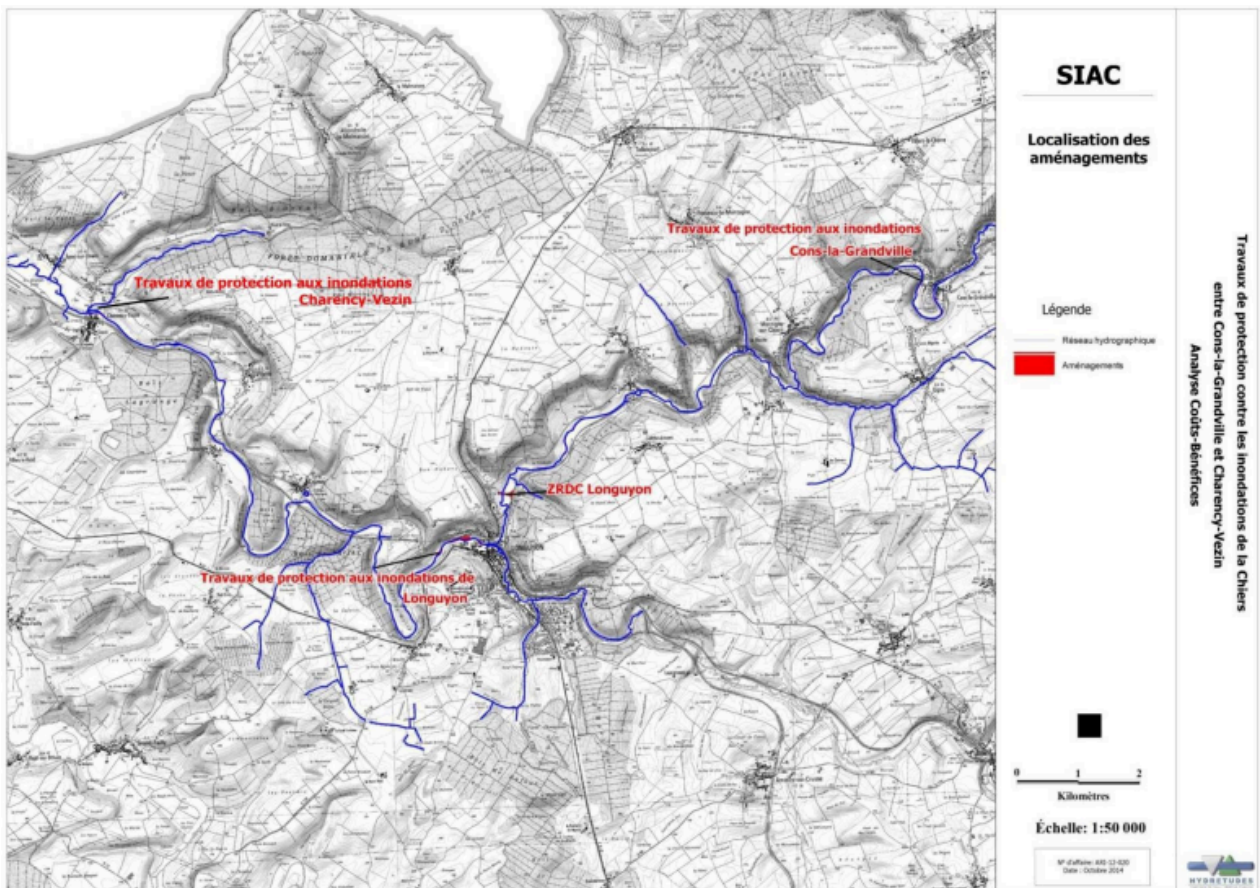


Figure 1 : Localisation des sites d'aménagement

1.2. AVANTAGES ATTENDUS DES AMÉNAGEMENTS, TELS QU'ILS ONT ÉTÉ DÉTAILLÉS LORS DU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET DE DECLARATION D'INTERET GENERAL

(DIG) ET AUTORISÉS PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 OCTOBRE 2018.

La réalisation de la Zone de Ralentissement Dynamique des eaux de Crues, à l'amont de la commune de Longuyon, a pour objectif de compenser le volume soustrait par les aménagements de protection localisée, type digue (murets), pour une crue cinquantennale.

Le barrage transversal limite les écoulements, permettant ainsi la hausse du niveau d'eau en amont, et le ralentissement dynamique des crues.

Cet aménagement est donc réalisé afin de compenser l'impact volumétrique des aménagements de protection contre les inondations de la Chiers mis en place entre Cons-la-Grandville et Charency-Vezin. Il s'agit de plusieurs systèmes d'endiguement permettant de protéger localement des biens et des personnes jusqu'à une crue cinquantennale de la Chiers.

La création d'un lit moyen (décaissement), sur la rive droite, à Longuyon centre (Zone du Picon), entre la Chiers et le remblai de la voie SNCF, a pour objectif d'étendre la lame d'eau en crue, et ainsi d'assurer un stockage temporaire supplémentaire des eaux de la rivière.

Cet aménagement permet ainsi de limiter la hauteur des protections latérales (murets) du système d'endiguement de Longuyon Centre en abaissant la lame d'eau de la Chiers pendant la crue.

1.3. MOTIFS DE LA CRÉATION DE LA SERVITUDE « DÉFENSE CONTRE LES INONDATIONS »

La création de système d'endiguement sur les sites de Cons-la-Grandville aval, Longuyon Centre et Charency-Vezin impliquent la mise en place d'une servitude, dites de défense contre les inondations, prévue à l'article L.566-12-2 du Code de l'Environnement, et dont les modalités de constitution sont définies comme en matière d'expropriation (Article L.566-12-2, III du code de l'environnement) avec une enquête parcellaire et une enquête publique.

Cette servitude a pour objet l'accès, la gestion et l'entretien des ouvrages pour assurer la conservation des ouvrages réalisés conformément à l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2018 dans un but d'intérêt général consistant à renforcer la protection des riverains contre les inondations liées aux crues de la Chiers.

SIAC page 16 Dossier pour l'institution de Servitudes d'Utilité Publique

2. NATURE ET DÉLIMITATION DE LA SERVITUDE « DÉFENSE CONTRE LES INONDATIONS »

Conformément à l'article L. 566-12-2 du code de l'environnement, les servitudes sont instaurées par la nécessité d'assurer le suivi, la maintenance et l'entretien des systèmes d'endiguement caractérisés par des murs de protection localisés créés sur les communes de Cons-la-Grandville aval, Longuyon et Charency-Vezin. Ces servitudes sont créées

également pour anticiper tout éventuel changement de propriété.

Ces aménagements, définis par une étude hydraulique, permettent :

- de protéger les biens et les personnes pour une crue cinquantennale

Les caractéristiques du périmètre des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) pour les protections localisées sont détaillées dans la pièce 4 – annexes 1 et 2 pour chaque site et accompagnées par :

□ Les plans de récolement en annexe 1 :

- en annexe 1 a : Plan de récolement des ouvrages exécutés sur Cons-la-Grandville aval
- en annexe 1 b : Plan de récolement des ouvrages exécutés sur Longuyon centre -
- en annexe 1 c : Plan de récolement des ouvrages exécutés sur Charency-Vezin

□ Les plans de périmètre des servitudes en annexe 2.

- en annexe 2 a : Emprise du périmètre de la servitude des protections localisées pour la défense contre les inondations de Cons-la-Grandville aval
- en annexe 2 b : Emprise du périmètre de la servitude des protections localisées pour la défense contre les inondations de Longuyon centre
- en annexe 2 c : Emprise du périmètre de la servitude des protections localisées pour la défense contre les inondations de Charency-Vezin

Modalités d'intervention :

Les modalités de surveillance et d'entretien du système d'endiguement permis par la servitude d'utilité publique sont détaillées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées de la notice d'entretien en annexe 3. Elles s'appliquent sur les périmètres définis dans les plans de périmètres de servitude (annexe 2).

Servitude de passage pour accéder à la servitude de « défense contre les inondations » :

Cons-la-Grandville : Par la voirie communale (rue de l'abattoir, et place saint-hubert), et par un chemin communal.

Longuyon : Par la voirie communale (rue de l'abattoir, rue des marronniers, et rue nouvelle), et parcelle AK0018

Charency-Vezin : Par les voies communales : rue bon pont et chemin le guerla

Précisions sur les terminologies :

Entretien espace vert :

Longuyon : La tonte des espaces verts entre le mur de protection et le haut de berge reste à la charge des riverains. (Cours d'eau non domanial).

Le recépage des saules dans les caissons végétalisés reste à la charge du SIAC.

Interventions sur les aménagements de berge :

Longuyon Centre : Caissons végétalisés avec sabot en enrochement libre en pied

Cons-la-Grandville : enrochements bétonnés sur parement avec sabot en enrochements libres

Charency-Vezin : Protection de la berge en rive gauche en enrochements bétonnés avec sabot en enrochements libres – Ouvrage de soutènement associant le mur de contention

Interventions sur le mur et ses annexes :

Longuyon Centre : Mur en béton armé associé à gabions anti-affouillement Cons-la-Grandville :

Mur en béton armé associé à gabions anti-affouillement Charency-Vezin : Mur en béton armé associé à gabions anti-affouillement

3. LES DOCUMENTS D'URBANISME OPPOSABLES AU SEIN DU PÉRIMÈTRE DE LA SERVITUDE ET RÈGLES DE PRÉVALENCE

L'instauration de la présente servitude de défense contre les inondations pour les différents secteurs ne se substitue en aucune façon aux règles applicables dans les zones concernées des PLU, Cartes Communales et PPRi actuels ou éventuellement à venir des diverses communes.

Les sujétions relatives à la servitude de défense contre les inondations viennent compléter les prescriptions indiquées dans les règlements des PLU, Cartes communales et PPRi actuels ou éventuellement à venir.

Dans ce sens, ces dispositions prévalent sur les sujétions proposées en pièce 6 dans le cadre de la servitude de défense contre les inondations.

SIAC page 20 Dossier pour l'institution de Servitudes d'Utilité Publique

3.1. CONS-LA-GRANDVILLE AVAL

3.1.1. Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cons-la Grandville

D'après le plan de zonage du PLU de Cons-la-Grandville, approuvé par délibération le 26 juillet 2021, le périmètre de Servitude d'Utilité Publique de protection contre les inondations est localisé en zones Nzh, Nj, et N correspondants respectivement aux espaces verts et espaces naturels des riverains, et en zone UA pour les terrains bâtis.



★ Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural

Figure 2 : Extrait du plan de zonage du PLU de Cons-la-Grandville au droit du périmètre de la Servitude pour l'aménagement de mur de protection

3.2. CHARENCEY-VEZIN

3.2.1. Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charency Vezin

D'après le plan de zonage du PLU de Longuyon (11 février 2021), le périmètre de Servitude d'Utilité Publique de protection contre les inondations est localisé en zone N ; correspondants respectivement aux espaces verts des riverains. Ces espaces verts n'ont pas de portée juridique dans le PLU de la commune.



Zone de travaux mur de protection

Figure 3 : Extrait du plan de zonage du PLU de Charency-Vezin au droit du périmètre de la Servitude pour l'aménagement de mur de protection

3.3. LONGUYON AVAL

D'après le plan de zonage du PLU de Longuyon :

- le périmètre de Servitude d'Utilité Publique de protection contre les inondations en face de la zone du Picon est localisé en zone N3 pour la partie jardin et en zone U2 pour les parcelles d'habitations.



Zone de travaux mur
de protection

Figure 4 : Extrait du plan de zonage du PLU de Longuyon au droit du périmètre de la Servitude pour l'aménagement de la zone décaissée et de mur de protection

La servitude s'étend donc sur des espaces dits naturels. Ces derniers sont classés ainsi de façon à limiter l'expansion des constructions et à conserver les ressources naturelles présentes. Ces zonages ne présentent aucune contre-indication à l'établissement d'une SUP.
SIAC page 23 Dossier pour l'institution de Servitudes d'Utilité Publique

4. LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS INONDATIONS (PPRI)

Un Plan de prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI) de la rivière Chiers a été élaboré, afin d'adapter l'occupation future du sol à l'aléa inondation présent sur le territoire, et de diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens existants.

La délimitation du périmètre d'étude du PPRI a été arrêtée par la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, sur proposition de la DDE (aujourd'hui DDT - Direction Départementale des Territoires) de Meurthe-et-Moselle. Le périmètre du PPRI couvre 9 communes, dont les communes de Cons-La-Grandville, de Charency-Vezin et de Longuyon (la commune de Viviers-sur-Chiers n'est pas concernée).

La date de l'arrêté préfectoral portant approbation de ce PPRI :

- sur la commune de Cons-La-Grandville est le 10 juin 2011
- sur la commune de Charency-Vezin est le 22 avril 2011.
- sur la commune de Longuyon est le 22 avril 2011.

Il a été établi en application des articles L.562-1 à L.562-9 du Code de l'Environnement, et du

décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Ces 3 PPRi valent servitude d'utilité publique et doivent être annexés aux PLUs en application des articles L.126 et R.123-14 1° du Code de l'Urbanisme. Dans ce sens, les dispositions du PPRn prévalent sur celles des PLUs en vigueur, en cas de dispositions contradictoires.

Les périmètres des SUP s'étendent sur des terrains concernés par la zone R (rouge) de préservation, où s'applique l'interdiction générale de construire.

SIAC page 24 Dossier pour l'institution de Servitudes d'Utilité Publique

4.1. CONS-LA-GRANDVILLE AVAL

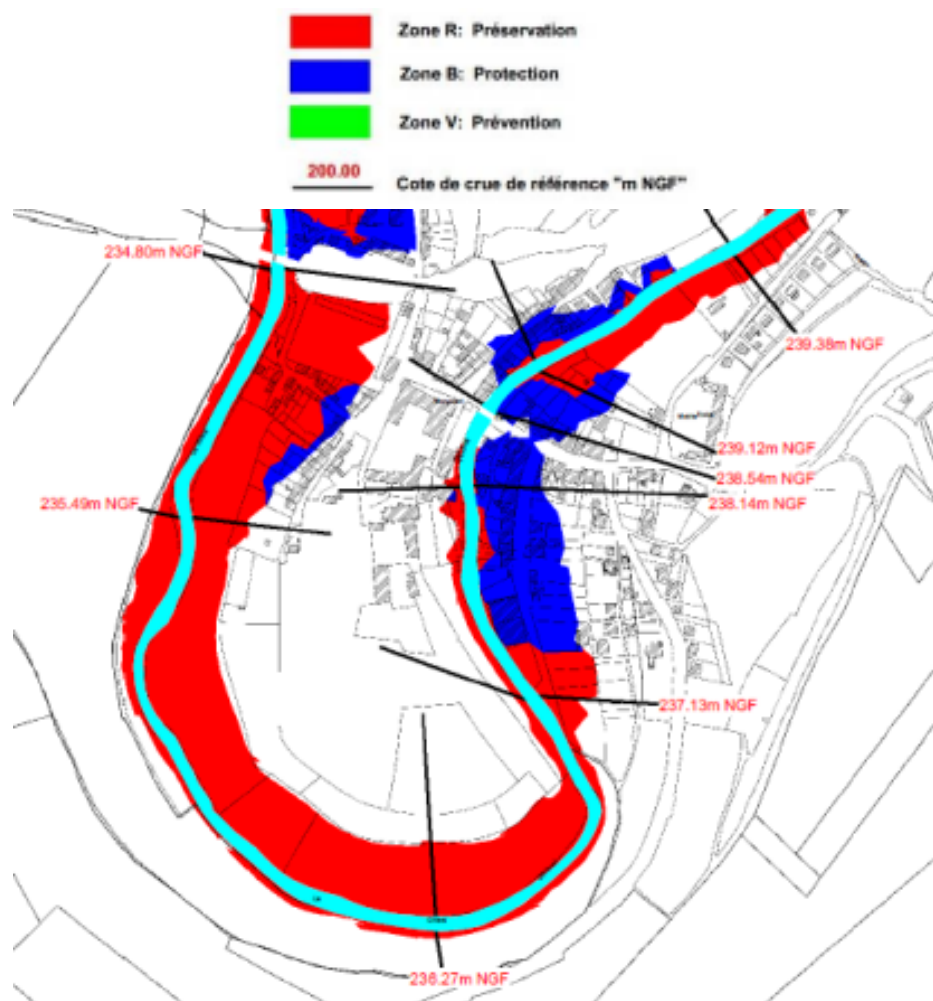


Figure 5 : Extrait des zonages réglementaires du PPRi de Cons-La-Grandville (BCEOM - 2007, plan annexé à l'arrêté préfectoral du 10/06/2011 approuvant le PPRi)

Les classes d'aléas ont été déterminées par la combinaison de 3 facteurs liés à la crue : le temps de retour, la hauteur de submersion et la vitesse d'écoulement. Pour la crue de référence (crue centennale), ces facteurs ont permis de distinguer 3 classes d'aléas, selon la répartition suivante :

Vitesse d'écoulement	Hauteur de submersion		
	0 à 1 m	1m à 2m	Plus de 2 m
De 0 à 1 m/s	Aléa faible à moyen	Aléa fort	Aléa très fort
Plus de 1 m/s	Aléa fort	Aléa très fort	Aléa très fort

Tableau 1 : Détermination des classes d'aléas (Rapport de présentation, PPRi Cons-la-Grandville)

Les classes d'aléas ainsi déterminées ont été cartographiées et traduisent le risque encouru par les personnes.

SIAC page 26 Dossier pour l'institution de Servitudes d'Utilité Publique

4.2. CHARENCY-VEZIN

On observe que les périmètres des Servitudes d'Utilité Publique s'étendent sur des terrains classés en zones d'aléas très forts à faibles.

Les classes d'aléas ont été déterminées par la combinaison de 3 facteurs liés à la crue : le temps de retour, la hauteur de submersion et la vitesse d'écoulement. Pour la crue de référence (crue centennale), ces facteurs ont permis de distinguer 3 classes d'aléas, selon la répartition suivante :

Vitesse d'écoulement	Hauteur de submersion		
	0 à 1 m	1m à 2m	Plus de 2 m
De 0 à 1 m/s	Aléa faible à moyen	Aléa fort	Aléa très fort
Plus de 1 m/s	Aléa fort	Aléa très fort	Aléa très fort

Tableau 2 : Détermination des classes d'aléas (Rapport de présentation, PPRi de Charency-Vezin)

Les classes d'aléas ainsi déterminées ont été cartographiées et traduisent le risque encouru par les personnes.

4.3. LONGUYON AVAL

On observe que les périmètres des Servitudes d'Utilité Publique s'étendent sur des terrains classés en zones d'aléas très forts à faibles.

Les classes d'aléas ont été déterminées par la combinaison de 3 facteurs liés à la crue : le temps de retour, la hauteur de submersion et la vitesse d'écoulement. Pour la crue de référence (crue centennale), ces facteurs ont permis de distinguer 3 classes d'aléas, selon la répartition suivante :

Vitesse d'écoulement	Hauteur de submersion		
	0 à 1 m	1m à 2m	Plus de 2 m
De 0 à 1 m/s	Aléa faible à moyen	Aléa fort	Aléa très fort
Plus de 1 m/s	Aléa fort	Aléa très fort	Aléa très fort

Tableau 3 : Détermination des classes d'aléas (Rapport de présentation, PPRi Longuyon)

Les classes d'aléas ainsi déterminées ont été cartographiées et traduisent le risque encouru par les personnes.

5. SERVITUDE DE DÉFENSE CONTRE LES INONDATIONS

5.1. LONGUYON

La liste des propriétaires et relevés parcellaires concernés par la Servitude de défense contre les inondations sur le site de Longuyon est précisé dans le fichier en annexe 5.

La surface totale de l'emprise de servitude est de : 14 47 m²

5.2. CONS-LA-GRANDVILLE AVAL

La liste des propriétaires et relevés parcellaires concernés par la Servitude de défense contre les inondations sur le site de Cons-la-Grandville aval est précisé dans le fichier en annexe 5.

La surface totale de l'emprise de servitude est de : 974 m².

5.3. CHARENCY-VEZIN

La liste des propriétaires et relevés parcellaires concernés par la Servitude de défense contre les inondations sur le site de Charency-Vezin est précisé dans le fichier en annexe 5.

La surface totale de l'emprise de servitude est de : 1 030 m²

Les parcelles sur lesquelles l'instauration de la SUP est envisagée sont

désignées conformément aux articles 5 et 7 de Décret n°55-22 du 04 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (version en vigueur depuis le 20 novembre 2016 pour l'article 4 et le 01 janvier 2013 pour l'article 7), à savoir :

- 1/ Identification des propriétaires
- 2/ Identification des parcelles

Voir en annexe 5 : l'ensemble des plans parcellaires avec identification des propriétaires.

SIAC page 33 Dossier pour l'institution de Servitudes d'Utilité Publique

5.4. JUSTIFICATION DES DÉMARCHES ENTREPRISES AU VU DE L'IDENTIFICATION DES PROPRIÉTAIRES

Les données propriétaires et les plans parcellaires sur la commune de Cons-la-Grandville ont été extraits selon la convention signée entre l'Etat, Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par la Direction Générale des Impôts, et le Grand Longwy Agglomération. (Voir convention en annexe 6)

Les données propriétaires et les plans parcellaires sur les communes de Longuyon, et de Charency-Vezin ont été extraits selon la convention signée entre l'Etat, Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par la Direction Générale des Impôts, et le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Chiers et de ses affluents (SIAC). (Voir convention en annexe 6)

1. LES SUJÉTIONS

Les sujétions relatives aux Servitudes d'Utilité Publique ont pour objectif de garantir le fonctionnement des aménagements hydrauliques, et ainsi d'assurer la protection des biens et des personnes dans la nouvelle zone d'expansion (après travaux), de la crue cinquantennale de la Chiers.

Des sujétions s'appliqueront invariablement aux 3 systèmes d'aménagement de protection localisée. Dans les périmètres des Servitudes d'utilité Publique de protection contre les inondations, seront interdits de part et d'autre des murs et sur une bande de 3 m de large :

- les constructions nouvelles y compris les serres agricoles, les bâtiments agricoles, les abris de jardin ;
- les installations, les occupations et utilisations du sol susceptibles de nuire à l'étalement ou à l'écoulement des eaux des crues, à l'intégrité ou au bon fonctionnement des aménagements ;
- le stationnement de caravanes ou de camping-cars ;
- les travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- les boisements, plantation de pépinières, et plantation d'arbres ;
- l'implantation de haies perpendiculaire à l'écoulement des eaux ;
- les remblais au-dessus du terrain naturel, sauf s'ils sont directement liés aux travaux de construction et d'entretien de la digue ;
- le retournement de prairie pour la mise en culture saisonnière avec une mise à nues des sols en saisons hivernales ;
- les affouillements de plus de 1m de profondeur par rapport au terrain naturel, dans une bande de 20 m calculée à compter du pied de talus de la digue construite ; - l'implantation de nouvelles cultures permanentes (vergers) sur les parcelles comprises dans le périmètre de la SUP et qui n'en sont pas pourvues aujourd'hui.

Ces interdictions permettent de garantir le bon fonctionnement du système d'endiguement (et la mise en place des batardeaux sur le site de Cons-la-Grandville), et évitera toute dégradation du génie civil (fondation et mur de protection).

Les ouvrages doivent être accessibles pour permettre le suivi, l'entretien et la maintenance des aménagements hydrauliques sur la durée de vie de l'ouvrage (100aines d'années). Dans les périmètres des Servitudes d'Utilité Publique, seront soumis à déclaration préalable, les installations à caractère technique nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et non destinés à l'accueil des personnes (voirie, réseaux divers, transport collectif...), qui, en raison de leur nature, leur importance ou leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des

eaux et n'entrent pas dans le champs d'application des autorisations ou déclarations instituées par le Code de l'Urbanisme.

2. CONSÉQUENCES DES SUJÉTIONS

Les restrictions des sujétions des Servitudes d'Utilité Publique n'engendrent pas de perte foncière pour les propriétaires. Elles peuvent générer des contraintes sur l'aménagement des surfaces privées. Cependant, plusieurs sujétions sont similaires aux interdictions décrites dans les règlements de PPRi des communes concernées.

Il est souligné que le mur de protection permet de protéger les biens et les personnes.

Dans tous les cas, les indemnisations éventuelles des propriétaires ou gestionnaires s'effectuent conformément au IV de l'article L. 566-12-2 du code de l'environnement.

D'un point de vue réglementaire, la servitude s'appliquera au même titre que les règlements des documents d'urbanisme concernés.

inondations de la Chiers entre Cons-la-Grandville et Charency-Vezin

Dossier pour l'institution de Servitudes d'Utilité Publique de « Sur-inondations »

Article L.211-12 et R.211-96 à 211-106 du code de l'environnement



**Syndicat Intercommunal
d'Aménagement de la Chiers et de ses
affluents**

51, rue Augistrou
54260 LONGUYON

- Dossier pour l'institution de Servitudes d'Utilité Publique (SUP)



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



UNION EUROPÉENNE
Fonds Européen de Développement Régional



Grand Est
ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE



SOMMAIRE

<u>PIÈCE 1 : DEMANDEUR</u> IDEM PAGE 7	3
<u>PIÈCE 2 : DELIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL</u> IDEM PAGE 8	5
<u>PIÈCE 3 : NOTICE EXPLICATIVE</u>	8
<u>1. OBJET ET MOTIFS POUR LESQUELS LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PRÉVUES À L'ARTICLE L. 211-12 ET L. 566-12-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT SONT DEMANDÉES</u>	9
<u>1.1. Contexte et vue d'ensemble des enjeux globaux de la ZRDC et des ouvrages d'endiguement.</u>	9
<u>1.1.1. Description des travaux déjà réalisés pour créer et fixer la zone de sur-stockage</u>	10
<u>1.1.2. Description des travaux déjà autorisés par DIG et réalisés ou définitivement abandonnés, pour les protections localisées</u>	11
<u>1.2. Avantages attendus des aménagements, tels qu'ils ont été détaillés lors du dossier d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général (DIG) et autorisés par arrêté préfectoral du 2 octobre 2018.</u>	14
<u>1.3. Motifs de la création de la servitude de « sur-inondation »</u>	14
<u>2. NATURE ET DÉLIMITATION DE LA SERVITUDE DE SUR-INONDATION</u>	15
<u>3. LES DOCUMENTS D'URBANISME OPPOSABLES AU SEIN DU PÉRIMÈTRE DE LA SERVITUDE ET RÈGLES DE PRÉVALENCE</u>	22
<u>3.1. Longuyon La Machine</u>	22
<u>3.1.1. Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Longuyon</u>	22
<u>3.1.2. La Carte Communale de la commune de Viviers-sur-Chiers</u>	23
<u>4. LONGUYON CENTRE</u>	23
<u>5. LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS INONDATIONS (PPRI)</u>	24
<u>5.1. Longuyon La Machine</u>	25
<u>5.2. Longuyon Centre (le Picon)</u>	26
<u>PIÈCE 4 : LISTE DES PROPRIÉTAIRES ET RELEVÉS PARCELLAIRES</u>	27
<u>6. SERVITUDE DE SURINONDATION DE LONGUYON</u>	28
<u>6.1. Longuyon la Machine</u>	28
<u>6.2. Viviers-sur-chiers</u>	28
<u>6.3. Longuyon centre</u>	28
<u>6.4. Justification des démarches entreprises au vu de l'identification des propriétaires</u>	28
<u>PIÈCE 5 : SUJÉTIONS</u>	29
<u>1. LES SUJÉTIONS</u>	30
<u>2. CONSÉQUENCES DES SUJÉTIONS</u>	30
<u>PIÈCE 6 : PROJET D'ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES SERVITUDES</u>	32
<u>ANNEXES</u>	33

NOTICE EXPLICATIVE

1. OBJET ET MOTIFS POUR LESQUELS LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE PRÉVUES À L'ARTICLE L. 211-12 ET L. 566-12-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT SONT DEMANDÉES

1.1. CONTEXTE ET VUE D'ENSEMBLE DES ENJEUX GLOBAUX DE LA ZRDC ET DES OUVRAGES D'ENDIGUEMENT.

Entre 1993 et 1995, la Chiers est sortie de son lit à 3 reprises (janvier et décembre 1993, janvier 1995). Encore aujourd'hui, la crue de 1995 est la plus forte crue connue mis à part sur la commune de Longuyon où l'événement de juillet 2021 s'est révélé être les nouvelles plus hautes eaux connues.

Les dégâts de 1995 causés aux biens et infrastructures ont été chiffrés à près de 2,5 millions d'euros. Les pertes d'exploitation et les dommages indirects ne sont pas intégrés à ce montant, et pourtant, lors de cette crue, et uniquement sur Cons-la-Grandville, une dizaine de logements a été sérieusement touchée, ainsi que 4 activités professionnelles (industries, commerces, agriculture...). Les dommages occasionnés par les inondations du 15 juillet 2021 ne sont pas connus. La commune de Longuyon a fait savoir que 200 foyers ont été privés d'électricité, de nombreuses routes et infrastructures ont été coupées et inondées. La résidence des marronniers a eu 150 000 € de dégâts. Ceux subis par les habitants ne sont pas connus.

Le reste du bassin versant de la Chiers a également subi cet événement. En effet, on recense de nombreux dommages entre Longlaville et Velosnes.

C'est dans ce cadre que le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Chiers et de ses affluents (SIAC) a lancé un projet global de protection contre les crues de la Chiers, avec des actions ciblées sur les communes de Cons-la-Grandville, Longuyon et Charency-Vezin.

Les aménagements retenus se basent sur des modélisations hydrauliques qui ont permis de diagnostiquer les secteurs à enjeux où les débordements, pour une crue cinquantennale, sont significatifs, et peuvent présenter un risque pour les personnes et les biens.

Cette réalisation s'étend sur deux intercommunalités, la Communauté de Communes Terres Lorraines du Longuyonnais – CCT2L, membre du SIAC, et le Grand Longwy Agglomération.

Par décision de son conseil d'agglomération en date du 18 Janvier 2018, et faisant suite à l'entrée en vigueur de la GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au 1er Janvier 2018, compétence désormais obligatoire pour les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre – EPCI-FP, le Grand Longwy Agglomération a fait le choix de demander son retrait du SIAC, afin de pouvoir assumer en direct la mise en œuvre de ladite compétence.

Par cette délibération, les élus du Grand Longwy Agglomération ont, dans un même temps, affirmé leur volonté de poursuivre les programmes d'investissement engagés par le SIAC, dont le présent programme de protection contre les inondations de la Chiers.

Les travaux ont été réalisés par le biais d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage au SIAC par le Grand Longwy Agglomération. Ainsi, lors de la rétrocession des ouvrages concernés au Grand Longwy par le SIAC, les présentes servitudes seront au bénéfice du Grand Longwy Agglomération.

1.1.1. Description des travaux déjà réalisés pour créer et fixer la zone de sur-stockage

Pour la zone de sur-stockage faisant l'objet de la présente demande, les aménagements de protection contre les crues, dimensionnés pour être pleinement efficaces sur une crue d'occurrence 50 ans sont les suivants :

□ Longuyon "La Machine" :

- création d'un barrage transversal (ZRDC : Zone de Ralentissement Dynamique des Crues) avec une section de contrôle limitant les écoulements, permettant ainsi la hausse du niveau d'eau en amont (et donc la sur-inondation), et le ralentissement dynamique des crues ;
- aménagement d'une dépression humide en amont de la digue de la ZRDC afin d'améliorer le potentiel écologique du site.

L'ouvrage dit de compensation est donc composé :

- D'une digue en rive gauche
- D'une digue en rive droite
- D'une liaison entre les deux rives et digues d'un ouvrage de contraction en enrochements bétonnés sur les parements et pavage du fond
- D'un déversoir de sécurité en rive droite et rive gauche lui-même associé à une longrine béton pour maintenir le niveau de surverse conformément aux données de la modélisation
- D'une protection mécanique et de prévention de la digue (côté amont) avec grillage anti-fouisseur complété ponctuellement par une géo membrane en 3D

□ Longuyon centre « Le Picon » :

En rive droite :

- décaissement d'une zone (risberme) permettant un stockage temporaire supplémentaire des eaux de crues.

1.1.2. Description des travaux déjà autorisés par DIG et réalisés ou définitivement abandonnés, pour les protections localisées

Pour les protections localisées faisant l'objet de la présente demande, les aménagements de protection contre les crues visent principalement à limiter le nombre d'habitations touchées et les dégâts occasionnés.

Les travaux portent sur la réalisation de mur de protection. Les modélisations hydrauliques ont été effectuées pour une crue cinquantennale, en faisant varier la hauteur des murs et la longueur de l'aménagement. Ces aménagements de protection contre les crues, dimensionnés pour une crue cinquantennale, sont les suivants :

□ Cons-la-Grandville Amont :

- élargissement du lit et mise en place d'un mur de soutènement en rive droite ;
- création d'un lit moyen en rive droite, pour favoriser l'étalement de la lame d'eau en crue ;
- confortement des berges en caissons végétalisés reposant sur une fondation en enrochements libres et mise en place de murets de protection en rive gauche ;
- mise en place de batardeaux amovibles au niveau de l'impasse du général de Gaulle et de la rue des Prés, et rehausse de la voirie en rive gauche ;
- adaptation du réseau d'eaux pluviales en rive gauche, pour collecter les débordements résiduels.

Ces aménagements sur ce site ont été abandonnés du fait du refus des propriétaires riverains de passer sur leur propriété pour y construire le système de protection.

□ Cons-la-Grandville Aval :

- confortement des berges, initialement prévu en caissons végétalisés a été remplacé par un enrochement lié reposant sur une fondation en enrochements libres du fait de mauvais résultat géotechnique en phase d'exécution de chantier ;
- mise en place de murets de protection en rive droite ;
- mise en place de système de batardeaux amovibles (7) et reprise de la voirie.
- Mise en place de matelas réno pour assurer le drainage à l'arrière du mur et l'évacuation des eaux de ruissellement
- Mise en place de clapets anti-retours sur les drains

□ Longuyon centre :

En rive gauche :

- rénovation ponctuelle des murs en place ;
- protection des pieds de berges sous-cavés;

- confortement des berges en caissons végétalisés reposant sur une fondation en enrochements libres et mise en place de murets de protection;
- renforcement de la berge en rive droite, en bordure du remblai de la voie SNCF. **Cet aménagement a été abandonné suite au refus de la SNCF.**
- Mise en place de matelas réno pour assurer le drainage à l'arrière du mur et l'évacuation des eaux de ruissellement, avec piquage des canalisations pluviales à travers les caissons végétalisés

□ Charency-Vezin :

- reprise du soutènement de berge en enrochements liés et mise en place de murets de protection en rive gauche ;
- Mise en place de matelas réno pour assurer le drainage à l'arrière du mur et l'évacuation des eaux de ruissellement avec une 60aine de drains ;
- Mise en place de clapets anti-retours sur une 60aines sorties de drain et sur le réseau pluvial D400 à faible pente ;
- mise en place de blocs de dissipation en aval immédiat du seuil pour limiter l'affouillement des berges, et dissiper l'énergie du seuil.

Les secteurs d'aménagement sont localisés sur la carte en page suivante.



Figure SEQ Figure * ARABIC 1 : Localisation des sites d'aménagement

1.2. AVANTAGES ATTENDUS DES AMÉNAGEMENTS, TELS QU'ILS ONT ÉTÉ DÉTAILLÉS LORS DU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG) ET AUTORISÉS PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 OCTOBRE 2018.

La réalisation de la Zone de Ralentissement Dynamique des eaux de Crues, à l'amont de la commune de Longuyon, a pour objectif de compenser le volume soustrait par les aménagements de protection localisée, type digue (murets), pour une crue cinquantennale.

Le barrage transversal limite les écoulements, permettant ainsi la hausse du niveau d'eau en amont, et le ralentissement dynamique des crues.

Cet aménagement est donc réalisé afin de compenser l'impact volumétrique des aménagements de protection contre les inondations de la Chiers mis en place entre Cons-la-Grandville et Charency-Vezin. Il s'agit de plusieurs systèmes d'endiguement permettant de protéger localement des biens et des personnes jusqu'à une crue cinquantennale de la Chiers.

La création d'un lit moyen (décaissement), sur la rive droite, à Longuyon centre (Zone du Picon), entre la Chiers et le remblai de la voie SNCF, a pour objectif d'étendre la lame d'eau en crue, et ainsi d'assurer un stockage temporaire supplémentaire des eaux de la rivière.

Cet aménagement permet ainsi de limiter la hauteur des protections latérales (murets) du système d'endiguement de Longuyon Centre en abaissant la lame d'eau de la Chiers pendant la crue.

1.3. MOTIFS DE LA CRÉATION DE LA SERVITUDE « DÉFENSE CONTRE LES INONDATIONS »

La création de système d'endiguement sur les sites de Cons-la-Grandville aval, Longuyon Centre et Charency-Vezin impliquent la mise en place d'une servitude, dites de défense contre les inondations, prévue à l'article L.566-12-2 du Code de l'Environnement, et dont les modalités de constitution sont définies comme en matière d'expropriation (Article L.566-12-2, III du code de l'environnement) avec une enquête parcellaire et une enquête publique.

Cette servitude a pour objet l'accès, la gestion et l'entretien des ouvrages pour assurer la conservation des ouvrages réalisés conformément à l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2018 dans un but d'intérêt général consistant à renforcer la protection des riverains contre les inondations liées aux crues de la Chiers.

2. NATURE ET DÉLIMITATION DE LA SERVITUDE « DÉFENSE CONTRE LES INONDATIONS »

Conformément à l'article L. 566-12-2 du code de l'environnement, les servitudes sont instaurées par la nécessité d'assurer le suivi, la maintenance et l'entretien des systèmes d'endiguement caractérisés par des murs de protection localisés créés sur les communes de Cons-la-Grandville aval, Longuyon et Charency-Vezin. Ces servitudes sont créées également pour anticiper tout éventuel changement de propriété.

Ces aménagements, définis par une étude hydraulique, permettent :

- de protéger les biens et les personnes pour une crue cinquantennale

Les caractéristiques du périmètre des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) pour les protections localisées sont détaillées dans la pièce 4 – annexes 1 et 2 pour chaque site et accompagnées par :

- Les plans de récolement en annexe 1 :
 - en annexe 1 a : Plan de récolement des ouvrages exécutés sur Cons-la-Grandville aval
 - en annexe 1 b : Plan de récolement des ouvrages exécutés sur Longuyon centre
 - en annexe 1 c : Plan de récolement des ouvrages exécutés sur Charency-Vezin

- Les plans de périmètre des servitudes en annexe 2.
 - en annexe 2 a : Emprise du périmètre de la servitude des protections localisées pour la défense contre les inondations de Cons-la-Grandville aval
 - en annexe 2 b : Emprise du périmètre de la servitude des protections localisées pour la défense contre les inondations de Longuyon centre
 - en annexe 2 c : Emprise du périmètre de la servitude des protections localisées pour la défense contre les inondations de Charency-Vezin

Modalités d'intervention :

Les modalités de surveillance et d'entretien du système d'endiguement permis par la servitude d'utilité publique sont détaillées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées de la notice d'entretien en annexe 3. Elles s'appliquent sur les périmètres définis dans les plans de périmètres de servitude (annexe 2).

Servitude de passage pour accéder à la servitude de « défense contre les inondations » :

Cons-la-Grandville : Par la voirie communale (rue de l'abattoir, et place saint-hubert), et par un chemin communal.

Longuyon : Par la voirie communale (rue de l'abattoir, rue des marronniers, et rue nouvelle), et parcelle AK0018

Charency-Vezin : Par les voies communales : rue bon pont et chemin le guerla

Synthèse de la notice d'entretien pour le suivi des systèmes d'endiguement :

Site	Cadastre	Typologie de surveillance			
		Surveillance courante de l'ouvrage (inter-crue)			
		Fréquence : 2 à 3 fois			
		Vérification	Entretien espace vert	Interventions sur les aménagements de berge	Interventions sur le mur et ses annexes
Cons-la-Grandeville aval	OB 0022 ; OB 0044 ; OB 0045 ; OB 0046 ; OB 0047 ; OB 0058 ; OB 0669 ; OB 0670 ; OB 0671 ; OB 0672 ; OB 0673 ; OB 0715 ; OB 0717 ; OB 0760 ; OB 0949 ; OB 0950 ; OB 0951 ; OB 0952	Vérification des points sensibles de l'ouvrage ; Vérification si aucun plant d'arbre ou d'arbuste n'a été planté au droit du mur ou toute construction (avec fondation) sur une bande de 3 mètres de part et d'autres du mur de protection.	B673 et B672 : entretien des plants de lierre	/	En fonction des désordres constatés, la collectivité pourrait engager des travaux sur l'ouvrage
Longuon centre	AL 0001 ; AK 0030 ; AK 0029 ; AK 0027 ; AK 0177 ; AK 0022 ; AK 0172 ; AK 0021 ; AK 0020 ; AK 0019 ; AK 0018 ; AI 0220 (Picon SSI);			Caissons	
Charency-Verzin	A 0158 ; A 0172 ; A 1631 ; A 0173 ; A 0174 ; A 0377 ; A 1652 ; A 1653 ; A 1654 ; A 1655 ; A 1656 ; A 1657			/	
		Surveillance visuelle en crue			
Cons-la-Grandeville aval	OB 0022 ; OB 0044 ; OB 0045 ; OB 0046 ; OB 0047 ; OB 0058 ; OB 0669 ; OB 0670 ; OB 0671 ; OB 0672 ; OB 0673 ; OB 0715 ; OB 0717 ; OB 0760 ; OB 0949 ; OB 0950 ; OB 0951 ; OB 0952	Si les accès sont possibles, et si cela se produit lors d'une journée de travail, analyse du comportement de l'ouvrage lors d'une crue			
Longuon centre	AL 0001 ; AK 0030 ; AK 0029 ; AK 0027 ; AK 0177 ; AK 0022 ; AK 0172 ; AK 0021 ; AK 0020 ; AK 0019 ; AK 0018 ; AI 0220 (Picon SSI);				
Charency-Verzin	A 0158 ; A 0172 ; A 1631 ; A 0173 ; A 0174 ; A 0377 ; A 1652 ; A 1653 ; A 1654 ; A 1655 ; A 1656 ; A 1657				
		Surveillance post-crue			
		Vérification	Entretien espace vert	Interventions sur les aménagements de berge	Interventions sur le mur et ses annexes

Cons-la-Grande-Graville aval	OB 0022 ; OB 0044 ; OB 0045 ; OB 0046 ; OB 0047 ; OB 0058 ; OB 0669 ; OB 0670 ; OB 0671 ; OB 0672 ; OB 0673 ; OB 0715 ; OB 0717 ; OB 0760 ; OB 0949 ; OB 0950 ; OB 0951 ; OB 0952	Relever les désordres occasionnés par la crue et la décrue, et définition des besoins éventuelles d'interventions	B673 et B672 : entretien des plants de lierre	En fonction des désordres constatés, la collectivité pourrait engager des travaux sur la berge ou le lit du cours d'eau afin de traiter des problématiques éventuelles de rétrécissement de section d'écoulement	En fonction des désordres constatés, la collectivité pourrait engager des travaux sur l'ouvrage
Longueyrie centre	AL 0001 ; AK 0030 ; AK 0029 ; AK 0027 ; AK 0177 ; AK 0022 ; AK 0172 ; AK 0021 ; AK 0020 ; AK 0019 ; AK 0018 ; AI 0220 (Picon SSI);				
Charente-Vieilles ezin	A 0158 ; A 0172 ; A 1631 ; A 0173 ; A 0174 ; A 0377 ; A 1652 ; A 1653 ; A 1654 ; A 1655 ; A 1656 ; A 1657		Réaliser une visite technique approfondie (VTA) si l'évènement était important pour la sécurité hydraulique	Le retrait de matériaux divers abandonnés par la crue par des actions manuelles ou mécaniques	
		Surveillance technique approfondie			
Cons-la-Grande-Graville aval	OB 0022 ; OB 0044 ; OB 0045 ; OB 0046 ; OB 0047 ; OB 0058 ; OB 0669 ; OB 0670 ; OB 0671 ; OB 0672 ; OB 0673 ; OB 0715 ; OB 0717 ; OB 0760 ; OB 0949 ; OB 0950 ; OB 0951 ; OB 0952	Réaliser une visite technique approfondie ayant une expertise supérieure à celle des visites de surveillance périodique en étudiant tous les aspects des aménagements (morphodynamique, hydraulique, géotechnique, topographique...) entre deux rapports de surveillance Réaliser un rapport de surveillance tous les 6 ans Cf. Décret digue de 2015			
Longueyrie centre	AL 0001 ; AK 0030 ; AK 0029 ; AK 0027 ; AK 0177 ; AK 0022 ; AK 0172 ; AK 0021 ; AK 0020 ; AK 0019 ; AK 0018 ; AI 0220 (Picon SSI);				
Charente-Vieilles ezin	A 0158 ; A 0172 ; A 1631 ; A 0173 ; A 0174 ; A 0377 ; A 1652 ; A 1653 ; A 1654 ; A 1655 ; A 1656 ; A 1657				
		Etude de danger			
Cons-la-Grande-Graville aval	OB 0022 ; OB 0044 ; OB 0045 ; OB 0046 ; OB 0047 ; OB 0058 ; OB 0669 ; OB 0670 ; OB 0671 ; OB 0672 ; OB 0673 ; OB 0715 ; OB 0717 ; OB 0760 ; OB 0949 ; OB 0950 ; OB 0951 ; OB 0952	Tous les 20 ans, l'étude de danger sera révisée			
Longueyrie centre	AL 0001 ; AK 0030 ; AK 0029 ; AK 0027 ; AK 0177 ; AK 0022 ; AK 0172 ; AK 0021 ; AK 0020 ; AK 0019 ; AK 0018 ; AI 0220 (Picon SSI);				
Charente-Vieilles ezin	A 0158 ; A 0172 ; A 1631 ; A 0173 ; A 0174 ; A 0377 ; A 1652 ; A 1653 ; A 1654 ; A 1655 ; A 1656 ; A 1657				

Précisions sur les terminologies :

Entretien espace vert :

Longuyon : La tonte des espaces verts entre le mur de protection et le haut de berge reste à la charge des riverains. (Cours d'eau non domanial).

Le recépage des saules dans les caissons végétalisés reste à la charge du SIAC.

Interventions sur les aménagements de berge :

Longuyon Centre : Caissons végétalisés avec sabot en enrochement libre en pied

Cons-la-Grandville : enrochements bétonnés sur parement avec sabot en enrochements libres

Charency-Vezin : Protection de la berge en rive gauche en enrochements bétonnés avec sabot en enrochements libres – Ouvrage de soutènement associant le mur de contention

Interventions sur le mur et ses annexes :

Longuyon Centre : Mur en béton armé associé à gabions anti-affouillement

Cons-la-Grandville : Mur en béton armé associé à gabions anti-affouillement

Charency-Vezin : Mur en béton armé associé à gabions anti-affouillement

3. LES DOCUMENTS D'URBANISME OPPOSABLES AU SEIN DU PÉRIMÈTRE DE LA SERVITUDE ET RÈGLES DE PRÉVALENCE

L'instauration de la présente servitude de défense contre les inondations pour les différents secteurs ne se substitue en aucune façon aux règles applicables dans les zones concernées des PLU, Cartes Communales et PPRi actuels ou éventuellement à venir des diverses communes.

Les sujétions relatives à la servitude de défense contre les inondations viennent compléter les prescriptions indiquées dans les règlements des PLU, Cartes communales et PPRi actuels ou éventuellement à venir.

Dans ce sens, ces dispositions prévalent sur les sujétions proposées en pièce 6 dans le cadre de la servitude de défense contre les inondations.

3.1. CONS-LA-GRANDVILLE AVAL

3.1.1. Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cons-la-Grandville

D'après le plan de zonage du PLU de Cons-la-Grandville, approuvé par délibération le 26 juillet 2021, le périmètre de Servitude d'Utilité Publique de protection contre les inondations est localisé en zones Nzh, Nj, et N correspondant respectivement aux espaces verts et espaces naturels des riverains, et en zone UA pour les terrains bâtis.



Figure 2 : Extrait du plan de zonage du PLU de Cons-la-Grandville au droit du périmètre de la Servitude pour l'aménagement de mur de protection

3.2. CHARENCY-VEZIN

3.2.1. Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charency-Vezin

D'après le plan de zonage du PLU de Longuyon (11 février 2021), le périmètre de Servitude d'Utilité Publique de protection contre les inondations est localisé en zone N ; correspondants respectivement aux espaces verts des riverains. Ces espaces verts n'ont pas de portée juridique dans le PLU de la commune.



Figure 3 : Extrait du plan de zonage du PLU de Charency-Vezin au droit du périmètre de la Servitude pour l'aménagement de mur de protection

3.3. LONGUYON AVAL

D'après le plan de zonage du PLU de Longuyon :

- le périmètre de Servitude d'Utilité Publique de protection contre les inondations en face de la zone du Picon est localisé en zone N3 pour la partie jardin et en zone U2 pour les parcelles d'habitations.

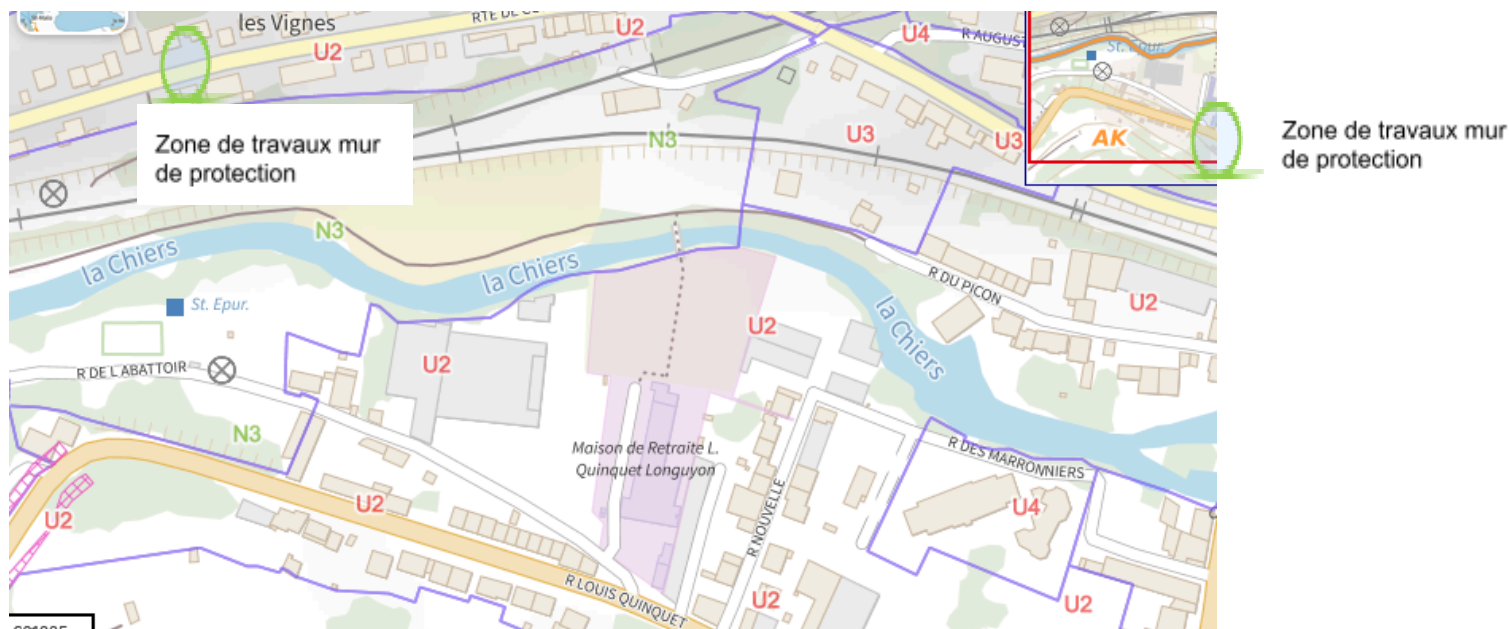


Figure 4 : Extrait du plan de zonage du PLU de Longuyon au droit du périmètre de la Servitude pour l'aménagement de la zone décaissée et de mur de protection

La servitude s'étend donc sur des espaces dits naturels. Ces derniers sont classés ainsi de façon à limiter l'expansion des constructions et à conserver les ressources naturelles présentes. Ces zonages ne présentent aucune contre-indication à l'établissement d'une SUP.

4. LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS INONDATIONS (PPRI)

Un Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI) de la rivière Chiers a été élaboré, afin d'adapter l'occupation future du sol à l'aléa inondation présent sur le territoire, et de diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens existants.

La délimitation du périmètre d'étude du PPRi a été arrêtée par la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, sur proposition de la DDE (aujourd'hui DDT - Direction Départementale des Territoires) de Meurthe-et-Moselle. Le périmètre du PPRi couvre 9 communes, dont les communes de Cons-La-Grandville, de Charency-Vezin et de Longuyon (la commune de Viviers-sur-Chiers n'est pas concernée).

La date de l'arrêté préfectoral portant approbation de ce PPRi :

- sur la commune de Cons-La-Grandville est le 10 juin 2011
- sur la commune de Charency-Vezin est le 22 avril 2011.
- sur la commune de Longuyon est le 22 avril 2011.

Il a été établi en application des articles L.562-1 à L.562-9 du Code de l'Environnement, et du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Ces 3 PPRi valent servitude d'utilité publique et doivent être annexés aux PLUs en application des articles L.126 et R.123-14 1° du Code de l'Urbanisme. Dans ce sens, les dispositions du PPRn prévalent sur celles des PLUs en vigueur, en cas de dispositions contradictoires.

Les périmètres des SUP s'étendent sur des terrains concernés par la zone R (rouge) de préservation, où s'applique l'interdiction générale de construire.

4.1. CONS-LA-GRANDVILLE AVAL

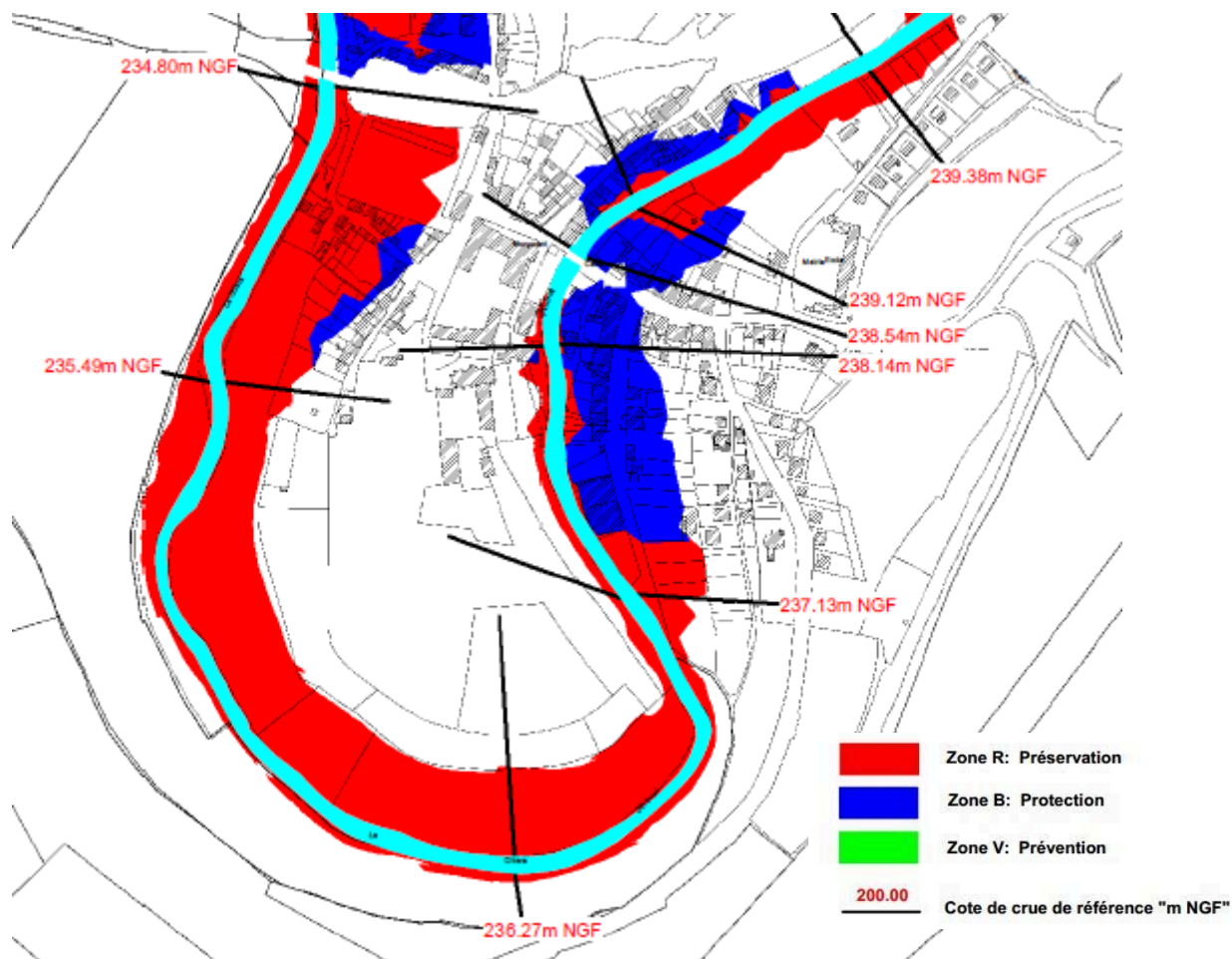


Figure 5 : Extrait des zonages réglementaires du PPRi de Cons-La-Grandville
(BCEOM - 2007, plan annexé à l'arrêté préfectoral du 10/06/2011 approuvant le PPRi)

Pour information, des extraits de la carte d'aléas sont disponibles ci-dessous, sur les secteurs des Servitudes.

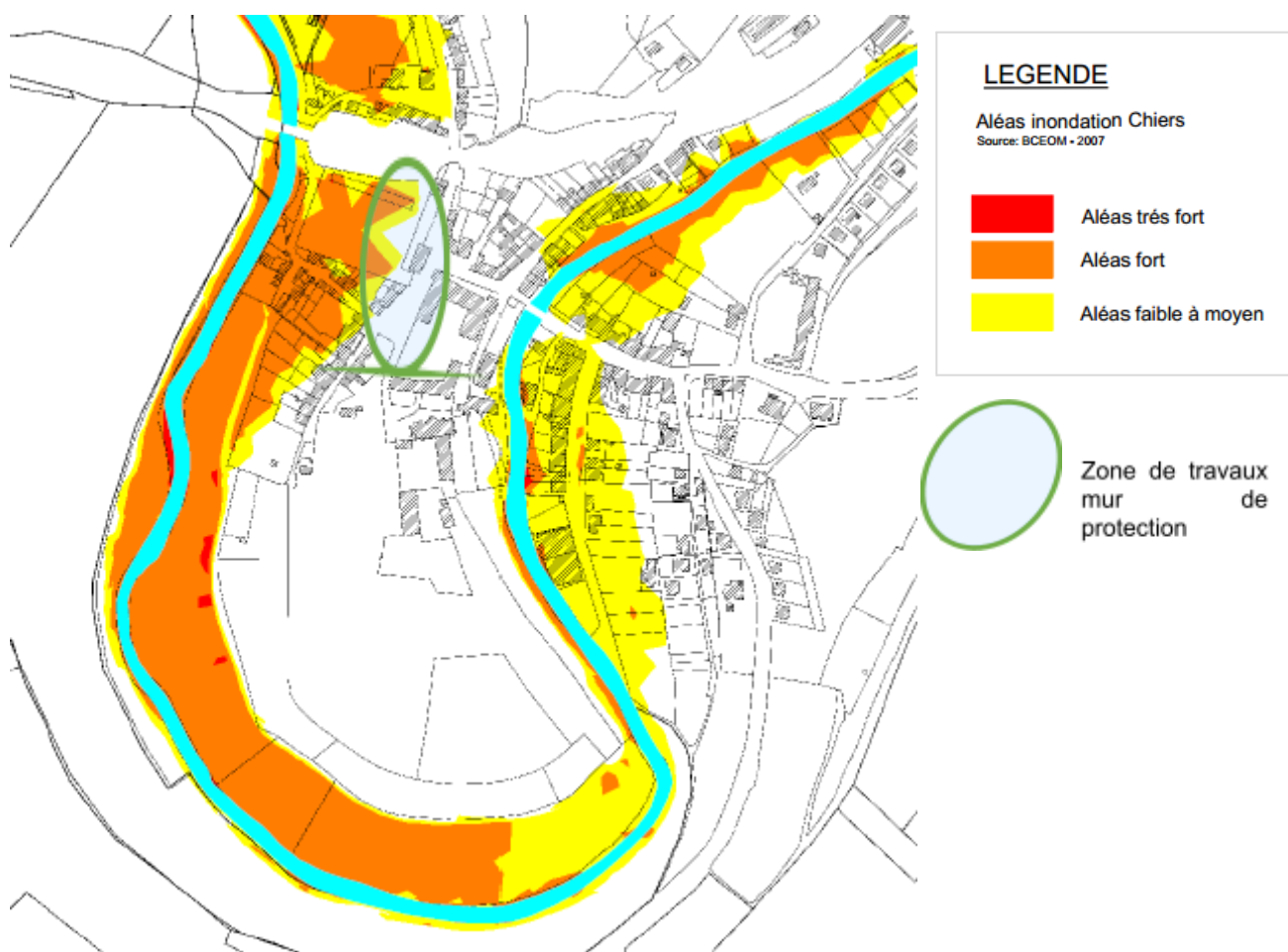


Figure 6 : Extraits de la carte d'aléas du PPRI de Cons-la-Grandville
(BCEOM - 2007, plan annexé à l'arrêté préfectoral du 11/06/2011 approuvant le PPRI)

On observe que les périmètres des Servitudes d'Utilité Publique s'étendent sur des terrains classés en zones d'aléas forts à faibles.

Les classes d'aléas ont été déterminées par la combinaison de 3 facteurs liés à la crue : le temps de retour, la hauteur de submersion et la vitesse d'écoulement. Pour la crue de référence (crue centennale), ces facteurs ont permis de distinguer 3 classes d'aléas, selon la répartition suivante :

Vitesse d'écoulement	Hauteur de submersion		
	0 à 1 m	1m à 2m	Plus de 2 m
De 0 à 1 m/s	Aléa faible à moyen	Aléa fort	Aléa très fort
Plus de 1 m/s	Aléa fort	Aléa très fort	Aléa très fort

Tableau 1 : Détermination des classes d'aléas (Rapport de présentation, PPRI Cons-la-Grandville)

Les classes d'aléas ainsi déterminées ont été cartographiées et traduisent le risque encouru par les personnes.

4.2. CHARENCY-VEZIN

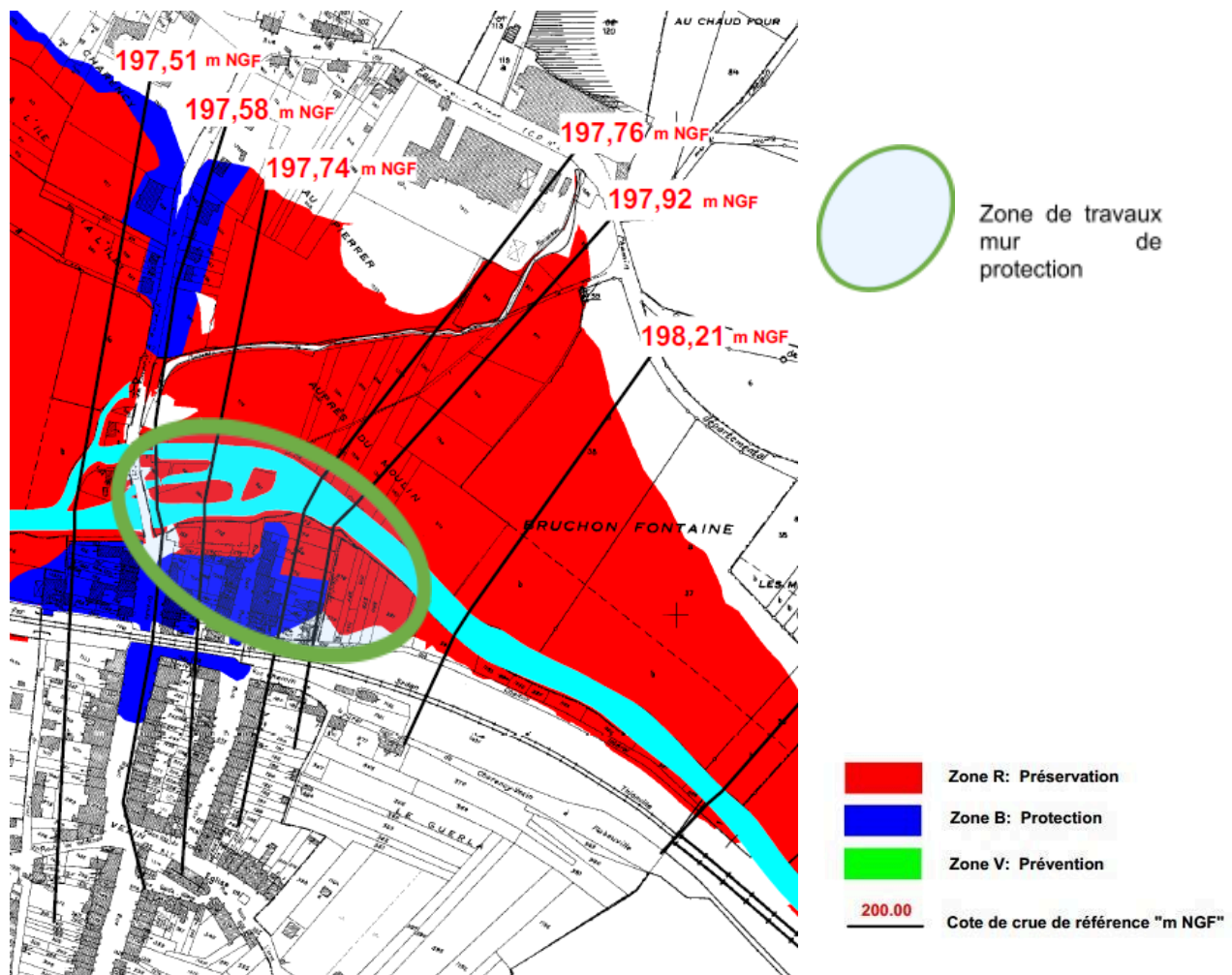


Figure 7 : Extrait des zonages réglementaires du PPRi de Charency-Vezin
(BCEOM - 2007, plan annexé à l'arrêté préfectoral du 22/04/2011 approuvant le PPRi)

Pour information, des extraits de la carte d'aléas sont disponibles ci-dessous, sur les secteurs des Servitudes.





Figure 8 : Extraits de la carte d'aléas du PPRI de Charency-Vezin
(BCEOM - 2007, plan annexé à l'arrêté préfectoral du 22/04/2011 approuvant le PPRI)

On observe que les périmètres des Servitudes d'Utilité Publique s'étendent sur des terrains classés en zones d'aléas très forts à faibles.

Les classes d'aléas ont été déterminées par la combinaison de 3 facteurs liés à la crue : le temps de retour, la hauteur de submersion et la vitesse d'écoulement. Pour la crue de référence (crue centennale), ces facteurs ont permis de distinguer 3 classes d'aléas, selon la répartition suivante :

Vitesse d'écoulement	Hauteur de submersion		
	0 à 1 m	1m à 2m	Plus de 2 m
De 0 à 1 m/s	Aléa faible à moyen	Aléa fort	Aléa très fort
Plus de 1 m/s	Aléa fort	Aléa très fort	Aléa très fort

Tableau 2 : Détermination des classes d'aléas (Rapport de présentation, PPRI de Charency-Vezin)

Les classes d'aléas ainsi déterminées ont été cartographiées et traduisent le risque encouru par les personnes.

4.3. LONGUYON AVAL

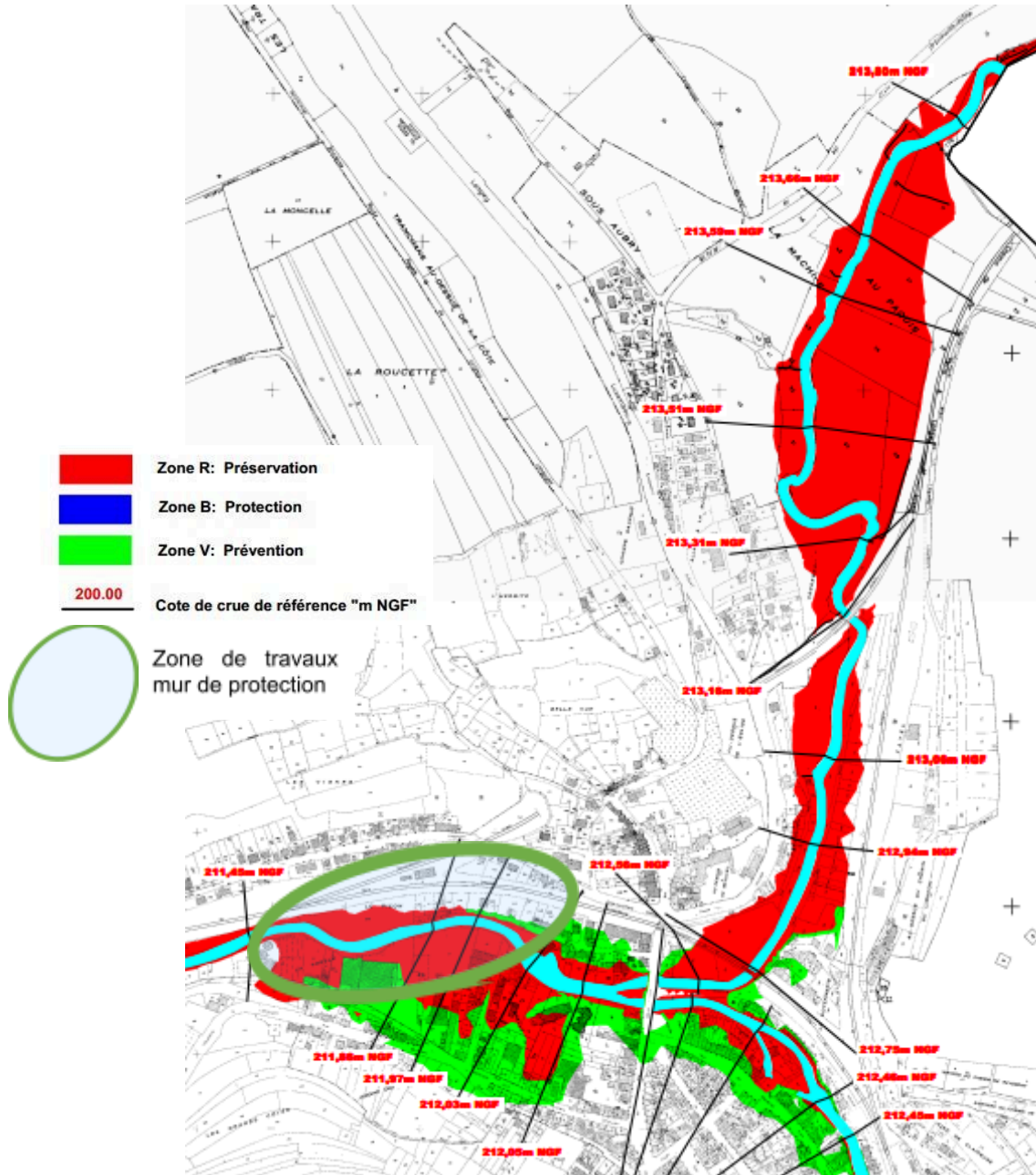


Figure 9 : Extrait des zonages réglementaires du PPRi de Longuyon (BCEOM - 2007, plan annexé à l'arrêté préfectoral du 22/04/2011 approuvant le PPRi)

Pour information, des extraits de la carte d'aléas sont disponibles ci-dessous, sur les secteurs des Servitudes.

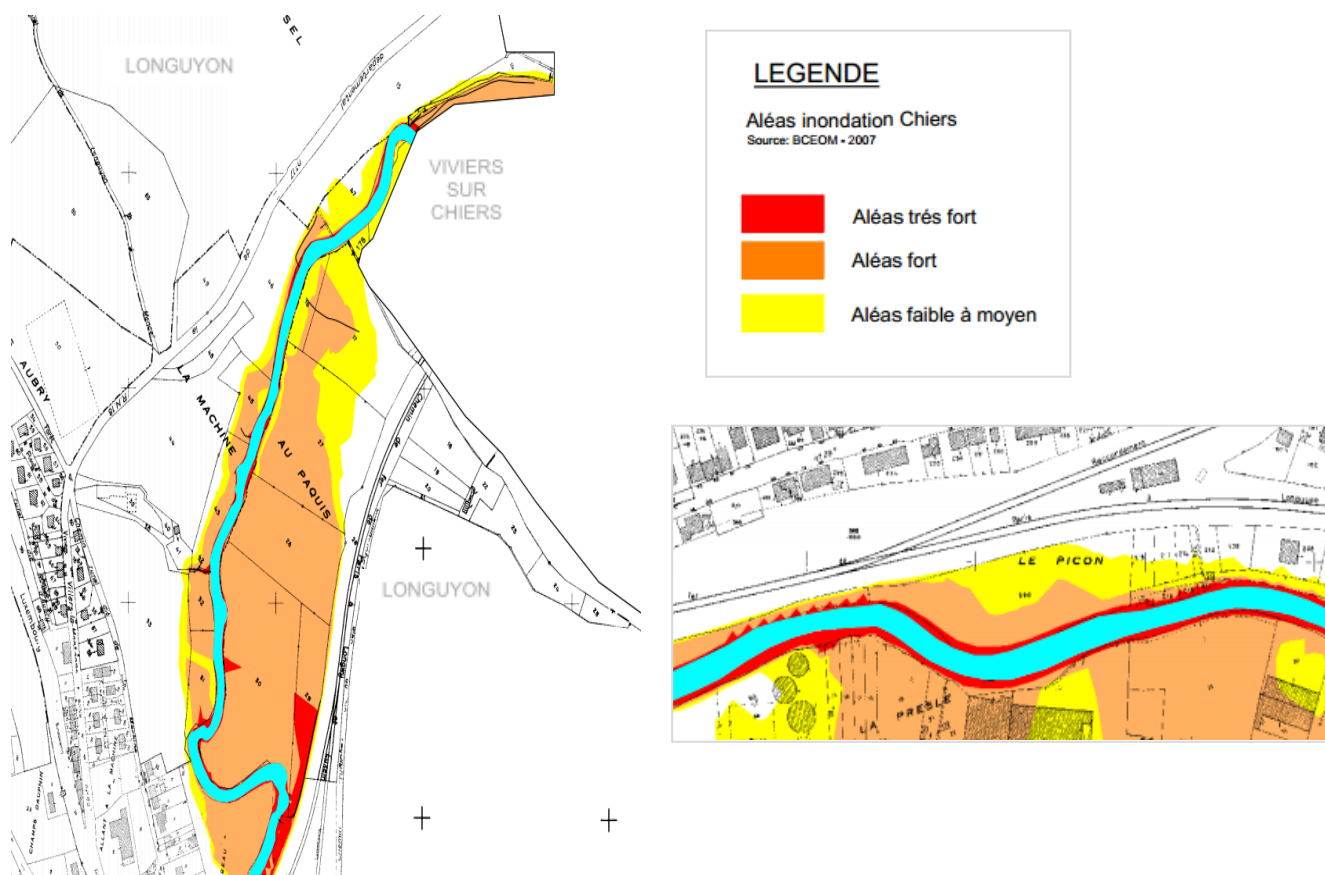


Figure 10 : Extraits de la carte d'aléas du PPRi de Longuyon (BCEOM - 2007, plan annexé à l'arrêté préfectoral du 22/04/2011 approuvant le PPRi)

On observe que les périmètres des Servitudes d'Utilité Publique s'étendent sur des terrains classés en zones d'aléas très forts à faibles.

Les classes d'aléas ont été déterminées par la combinaison de 3 facteurs liés à la crue : le temps de retour, la hauteur de submersion et la vitesse d'écoulement. Pour la crue de référence (crue centennale), ces facteurs ont permis de distinguer 3 classes d'aléas, selon la répartition suivante :

Vitesse d'écoulement	Hauteur de submersion		
	0 à 1 m	1m à 2m	Plus de 2 m
De 0 à 1 m/s	Aléa faible à moyen	Aléa fort	Aléa très fort
Plus de 1 m/s	Aléa fort	Aléa très fort	Aléa très fort

Tableau 3 : Détermination des classes d'aléas (Rapport de présentation, PPRi Longuyon)

Les classes d'aléas ainsi déterminées ont été cartographiées et traduisent le risque encouru par les personnes.

5. SERVITUDE DE DÉFENSE CONTRE LES INONDATIONS

5.1. LONGUYON

La liste des propriétaires et relevés parcellaires concernés par la Servitude de défense contre les inondations sur le site de Longuyon est précisée dans le fichier en annexe 5.

La surface totale de l'emprise de servitude est de : 14 47 m²

5.2. CONS-LA-GRANDVILLE AVAL

La liste des propriétaires et relevés parcellaires concernés par la Servitude de défense contre les inondations sur le site de Cons-la-Grandville aval est précisée dans le fichier en annexe 5.

La surface totale de l'emprise de servitude est de : 974 m².

5.3. CHARENCY-VEZIN

La liste des propriétaires et relevés parcellaires concernés par la Servitude de défense contre les inondations sur le site de Charency-Vezin est précisée dans le fichier en annexe 5.

La surface totale de l'emprise de servitude est de : 1 030 m²

Les parcelles sur lesquelles l'instauration de la SUP est envisagée sont désignées conformément aux articles 5 et 7 de Décret n°55-22 du 04 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (version en vigueur depuis le 20 novembre 2016 pour l'article 4 et le 01 janvier 2013 pour l'article 7), à savoir :

- 1/ Identification des propriétaires
- 2/ Identification des parcelles

5.4. JUSTIFICATION DES DÉMARCHES ENTREPRISES AU VU DE L'IDENTIFICATION DES PROPRIÉTAIRES

Les données propriétaires et les plans parcellaires sur la commune de Cons-la-Grandville ont été extraits selon la convention signée entre l'Etat, Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par la Direction Générale des Impôts, et le Grand Longwy Agglomération. (Voir convention en annexe 6)

Les données propriétaires et les plans parcellaires sur les communes de Longuyon, et de Charency-vezin ont été extraits selon la convention signée entre l'Etat, Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par la Direction Générale des Impôts, et le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Chiers et de ses affluents (SIAC). (Voir convention en annexe 6)

1. LES SUJÉTIONS

Les sujétions relatives aux Servitudes d'Utilité Publique ont pour objectif de garantir le fonctionnement des aménagements hydrauliques, et ainsi d'assurer la protection des biens et des personnes dans la nouvelle zone d'expansion (après travaux), de la crue cinquantennale de la Chiers.

Des sujétions s'appliqueront invariablement aux 3 systèmes d'aménagement de protection localisée. Dans les périmètres des Servitudes d'Utilité Publique de protection contre les inondations, seront interdits de part et d'autre des murs et sur une bande de 3 m de large :

- les constructions nouvelles y compris les serres agricoles, les bâtiments agricoles, les abris de jardin ;
- les installations, les occupations et utilisations du sol susceptibles de nuire à l'étalement ou à l'écoulement des eaux des crues, à l'intégrité ou au bon fonctionnement des aménagements ;
- le stationnement de caravanes ou de camping-cars ;
- les travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- les boisements, plantation de pépinières, et plantation d'arbres ;
- l'implantation de haies perpendiculaire à l'écoulement des eaux ;
- les remblais au-dessus du terrain naturel, sauf s'ils sont directement liés aux travaux de construction et d'entretien de la digue ;
- le retournement de prairie pour la mise en culture saisonnière avec une mise à nues des sols en saisons hivernales ;
- les affouillements de plus de 1m de profondeur par rapport au terrain naturel, dans une bande de 20 m calculée à compter du pied de talus de la digue construite ;
- l'implantation de nouvelles cultures permanentes (vergers) sur les parcelles comprises dans le périmètre de la SUP et qui n'en sont pas pourvues aujourd'hui.

Ces interdictions permettent de garantir le bon fonctionnement du système d'endiguement (et la mise en place des batardeaux sur le site de Cons-la-Grandville), et évitera toute dégradation du génie civil (fondation et mur de protection).

Les ouvrages doivent être accessibles pour permettre le suivi, l'entretien et la maintenance des aménagements hydrauliques sur la durée de vie de l'ouvrage (100aines d'années). Dans les périmètres des Servitudes d'Utilité Publique, seront soumis à déclaration préalable, les installations à caractère technique nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et non destinés à l'accueil des personnes (voirie, réseaux divers, transport collectif...), qui, en raison de leur nature, leur importance ou leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux et n'entrent pas dans le champs d'application des autorisations ou déclarations instituées par le Code de l'Urbanisme.

2. CONSÉQUENCES DES SUJÉTIONS

Les restrictions des sujétions des Servitudes d'Utilité Publique n'engendrent pas de perte foncière pour les propriétaires. Elles peuvent générer des contraintes sur l'aménagement des surfaces privées. Cependant, plusieurs sujétions sont similaires aux interdictions décrites dans les règlements de PPRi des communes concernées.

Il est souligné que le mur de protection permet de protéger les biens et les personnes.

Dans tous les cas, les indemnités éventuelles des propriétaires ou gestionnaires s'effectuera conformément au IV de l'article L. 566-12-2 du code de l'environnement.

D'un point de vue réglementaire, la servitude s'appliquera au même titre que les règlements des documents d'urbanisme concernés.

III - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1 - Désignation du commissaire-enquêteur

Le commissaire enquêteur a été désigné par le Tribunal Administratif de Nancy par l'ordonnance E230000085/54 du 19 octobre 2023

J'ai accepté de diriger cette enquête par un courrier du 19 octobre, envoyé le 20 octobre 2023 au Tribunal Administratif de Nancy

2 - Préparation de l'enquête, visite des lieux.

J'ai immédiatement pris contact avec monsieur Mickaël ARNOLD à la préfecture de Nancy qui m'a fait parvenir l'ensemble des dossiers concernant cette enquête publique par voie électronique. J'ai ensuite rencontré monsieur ARNOLD avec qui nous avons décidé des dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, ainsi que des jours et heures de permanence.

J'ai contacté ensuite madame Carole TISSERAND au SIAC afin d'obtenir davantage d'informations sur le plan technique.

J'ai pris rendez-vous avec madame TISSERAND et me suis rendu sur site le lundi 23 octobre.

Ensemble nous avons fait le tour des ouvrages sur les différentes communes. Nous avons validé avec les différentes mairies les modalités pratiques des permanences dans les mairies, ainsi que le positionnement des affiches jaunes de l'enquête publique :

- 4 permanences ont été planifiées en mairie des communes de LONGUYON, CONS-LA-GRANDVILLE et CHARENCEY-VEZIN à des dates et horaires en accord avec la préfecture et les mairies concernées.

Dates des permanences	Horaire des permanences
Lundi 18 décembre 2023 Mairie de CONS-LA-GRANDVILLE	17h00 à 19h00
Mercredi 20 décembre 2023 Mairie de LONGUYON	16h30 à 18h30
Samedi 13 janvier 2024 Mairie de CHARENCEY-VEZIN	10h00 à 12h00
Mardi 16 janvier 2024 Mairie de LONGUYON	10h00 à 12h00

3 - Mesures de publicité.

Une première parution de l'enquête publique dans les journaux locaux l'Est Républicain, et le Républicain Lorrain a été effectuée les 23 novembre 2023 (soit 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique). Une seconde parution s'est faite le 12 décembre 2023.

Le commissaire-enquêteur a pu constater de visu que les affichages sont restés en évidence durant la totalité de l'enquête publique en mairie et sur les axes prédéfinis. Les trois mairies ont validé par écrit les certificats d'affichage.

L'enquête publique était également consultable sur le site de la préfecture :

<http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr>

4 - Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête a été expédié dans les trois mairies concernées. Il était consultable par le public aux heures d'ouverture des mairies durant toute la durée de l'enquête publique du 12 décembre 2023 au 16 janvier 2024. Il est composé de deux parties distinctes : l'une concernant les demandes de Servitudes d'Utilité Publique au sujet des aménagements pour la protection contre les inondations, et une seconde concernant les demandes de Servitudes d'Utilité Publique pour les surinondations.

Trois registre paraphés et signés par le commissaire-enquêteur en préfecture ont été expédiés dans les mairies concernées. Ils sont restés à disposition du public durant toute la durée de l'enquête publique du 12 décembre 2023 au 16 janvier 2024.

5 - Modalités de consultation du public.

Le public a été informé par voie d'affichage localement, ainsi que par deux parutions dans la presse locale (Est Républicain et Républicain Lorrain) les 23 novembre 2023 et 12 décembre 2024.

Des courriers ont été envoyés par le SIAC aux propriétaires concernés par ces servitudes.

Une adresse mail spécifique a été mise en place à destination du public pour contacter le commissaire-enquêteur. Cette adresse a ainsi pu servir pour des riverains concernés et a été testée à deux reprises également par le commissaire-enquêteur.

Le public pouvait également écrire directement au commissaire-enquêteur à son attention aux secrétariats des trois mairies.

Aucune anomalie n'a été constatée.

6 - Clôture de l'enquête

L'enquête s'est clôturée le mardi 16 janvier à 12H00 à l'issue de la dernière permanence en mairie de LONGUYON. Le commissaire enquêteur s'est ensuite rendu dans les mairies de CONS-LA-GRANDVILLE et CHARENCY-VEZIN pour récupérer les registres.

7 - Transmission du rapport d'enquête.

Un procès-verbal de synthèse a été communiqué au président du SIAC monsieur Eric GILLARDIN dès le jeudi 18 janvier. Le commissaire-enquêteur souhaite disposer de compléments d'informations sur un certain nombre de questions soulevées par le public lors de l'enquête.

Le SIAC par la voix de son président apporte ses réponses au commissaire-enquêteur dans le cadre d'un mémoire le 25 janvier 2024.

IV - NATURE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

- Observations et avis émis

L'enquête publique porte sur les demandes de servitudes d'Utilité Publique. Or les observations exprimées par le public ont porté sur la remise en cause des ouvrages réalisés et finalisés en 2021. Plutôt réussis sur un plan esthétique, ces murs se fondent pourtant bien dans les paysages, et sont en parfaite harmonie avec la nature ou l'architecture environnementale, d'après les personnes rencontrées.

A noter qu'une crue exceptionnelle le 14 juillet 2021 quelques mois à peine après l'achèvement des travaux, a submergé une bonne partie des murs construits et conçus contre des crues cinquantennales. Les habitants traumatisés ont pu contester l'efficacité des ouvrages à peine terminés, et constater une nouvelle fois des dégâts impressionnants. Les critiques ont donc été acerbes contre les choix techniques, et peut-être économiques faits à l'époque.

Des crues importantes durant l'enquête publique elle-même en décembre 2023 et janvier 2024 ont contribué à alarmer les habitants. Ces crues anxiogènes sont arrivées proches des limites de la contenance de l'ouvrage.

Le commissaire-enquêteur à l'écoute des personnes venues le rencontrer, a néanmoins rappelé systématiquement le sujet de cette enquête publique : les Servitudes d'Utilité Publique demandées aujourd'hui par le SIAC.

Cinq personnes se sont rendues dans les permanences, monsieur De LAMBERTYE à CONS-LA-GRANDVILLE, messieurs VAGLIO et BRACONNIER à LONGUYON, et enfin monsieur FERY et HENRION à CHARENCEY-VEZIN.

Deux personnes ont écrit au commissaire-enquêteur pour exprimer leur opposition à ces servitudes. Messieurs de LAMBERTYE et RAULET.

Toutes ont les mêmes inquiétudes relevées ci-dessus, quant au calibrage de la réalisation. Mais chacune a des remarques, des motivations et des raisons particulières.

Monsieur de LAMBERTYE : propriétaire du château de CONS-LA-GRANDVILLE, Monsieur VAGLIO, Monsieur BRACONNIER, Monsieur HENRION, Monsieur FERY et Monsieur RAULET se sont exprimés par écrit auprès du commissaire-enquêteur.

V - AVIS DES AUTORITÉS ET PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES

La préfecture de Meurthe-et-Moselle par l'arrêté préfectoral N° 54-2016-00371 a accordé au SIAC l'autorisation unique d'intérêt général concernant l'aménagement pour la protection contre les inondations de la Chiers sur le territoire des trois communes concernées.

La CAL (Communauté d'agglomération de LONGWY) a signé une convention de co-maîtrise d'ouvrage public avec le SIAC en juillet 2018

Le CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) a émis un avis favorable en septembre 2018

La MRAe qui a été consultée en 2018 par le SIAC a émis des recommandations :

- compléter l'inventaire des ZNIEFF du périmètre du projet
- compléter l'inventaire de la faune aquatique en prenant en compte les mollusques bivalves
- réaliser un dossier de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces de poissons protégées (frayères) et du Martin-pêcheur, et de prévoir des mesures de compensation.

Voir annexe numéro 17

VI - OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Cette enquête publique s'est déroulée de manière tout-à-fait apaisée. La communication avec le SIAC a été fluide. Les trois communes de CONS-LA-GRANDVILLE, LONGUYON et CHARENCY-VEZIN ont collaboré de manière efficace avec le commissaire-enquêteur. Le public a ainsi pu être informé avec transparence sur les enjeux et modalités de cette enquête. Quatre permanences ont été proposées aux habitants de la vallée entre CONS-LA-GRANDVILLE et CHARENCY-VEZIN.

Lieux des permanences	Dates des permanences	Heures des permanences
Mairie de Cons-la-Grandville	Lundi 18 décembre 2023	17h00 à 19h00
Mairie de Longuyon	Mercredi 20 décembre 2023	16h30 à 18h30
Mairie de Charency-Vezin	Samedi 13 janvier 2024	10h00 à 12h00
Mairie de Longuyon	Mardi 16 janvier 2024	10h00 à 12h00

Les affichages sur sites ou dans la presse ont été conformes. La messagerie a fonctionné de manière efficace grâce à la préfecture.

pref-enquetepublique@meurthe-et-moselle.gouv.fr

L'adresse postale a également bien suivi.

A préciser que si l'enquête publique portait sur les SUP (Servitudes d'Utilité Publique), un certain nombre de commentaires oraux et écrits exprimés au commissaire-enquêteur a porté sur la pertinence d'un tel ouvrage.

En effet, la population vraisemblablement traumatisée par une crue exceptionnelle quelques mois à peine après l'achèvement des travaux en 2021 a amené les citoyens à questionner les autorités sur ce point.

Le commissaire-enquêteur s'est montré à l'écoute des différents commentaires, mais s'est employé à recadrer les interventions sur les SUP, objet de cette enquête publique.

Il s'est rendu sur les trois sites avec la chargée de mission du SIAC qui a pu l'éclairer en détails sur les ouvrages. Il s'est rendu également avec un agriculteur particulièrement concerné (en tracteur) sur des endroits particuliers des bords de rives de la Chiers où l'on peut se rendre compte des enjeux.

Si les SUP semblent à priori indispensables pour assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages, elles ont suscité quelques interrogations et oppositions chez certains propriétaires.

Le commissaire-enquêteur a dressé un procès verbal moins de 8 jours après la fin de l'enquête publique dans lequel il demande quelques compléments d'information et pose un certain nombre de questions au maître d'ouvrage : le SIAC.

Le président du SIAC répond au commissaire-enquêteur une semaine après en avoir pris connaissance (tous les délais ont été respectés) en lui apportant l'éclairage demandé.

Je remercie les différents interlocuteurs de ce dossier qui ont toujours fait preuve d'ouverture et de transparence lors de nos échanges.

L'avis d'enquête a fait l'objet d'un affichage dans les trois communes de CONS-LA-GRANDVILLE, LONGUYON et CHARENCEY-VEZIN. Et les publications légales sont parues de manière conforme dans la presse.

L'adresse mail a été créée pour le commissaire enquêteur spécifiquement et conformément, **et les dossiers pour consultations ont été tenus à disposition du public dans les mairies.**

Le bilan de cette enquête publique fait apparaître que la concertation a donné lieu à plusieurs remarques et oppositions du public.

Les Personnes Publiques Concertées ne sont pas opposées au projet et pour la plupart se sont exprimées de manière positive au projet en émettant un avis favorable.

Le commissaire-enquêteur a souhaité obtenir des compléments d'information auprès du

SIAC dans son procès-verbal du 19 janvier 2024 :

Le commissaire-enquêteur aimerait néanmoins obtenir quelques éclairages et éléments d'appréciation complémentaires sur cette enquête.

- 1 Quelle est votre explication, monsieur le Président du SIAC, porteur de ce projet, sur l'amertume voire la colère de certains riverains quant à l'inefficacité supposée des ouvrages, perçues lors de cette enquête publique ?

- 2 Et d'après vous, les crues postérieures à l'achèvement des travaux (en particulier celle de juillet 2021) sont-elles réellement exceptionnelles et remettent-elles en cause ou pas la pertinence et la conception de l'ouvrage ?

- 3 Quelles réponses pensez-vous apporter aux arguments détaillés de monsieur De LAMBERTYE sur la commune de CONS-LA-GRANDVILLE ? Et aux questions de messieurs HENRION et VAGLIO sur celle de LONGUYON ?

- 4 Quelle est votre interprétation de la gestion de l'ensemble de ce projet sur ces dernières années, sur un plan technique, mais aussi sur le plan de la communication vers la population, et le manque d'écoute exprimé par certains ?

Le président du SIAC a apporté des réponses précises et pertinentes, (quoiqu' incomplètes, en particulier sur les points 1, 2 et 4) le 25 janvier 2024 :



A l'attention de M. GALIANA Marc commissaire
enquêteur

Longuyon, le 25/01/2024
Réf. 20240125/CT/EG

Objet : Réponse aux questions et courriers contenus dans le Procès-Verbal de l'enquête publique de Servitude d'Utilité Publique

Commentaires de M. VAGLIO et BRACONNIER sur le bienfondé des ouvrages réalisés et la concertation avec les riverains

Il est rappelé ici qu'une étude diagnostic fut lancée par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Chiers et de ses affluents (SIAC) suite aux inondations de 1995 ayant causé d'importants dégâts matériels dans la vallée de la Chiers entre Longlaville et Velosnes. Suite à ce diagnostic, 4 sites ont été retenus sur les communes de Cons-la-Grandville (1), Longuyon (1) et Charency-Vezin (1) pour la création de systèmes d'endiguement. Une Zone de Ralentissement Dynamique des Crues a dû être projetée sur la commune de Longuyon en compensation des volumes soustraits à la rivière par la création de ces murs en période des crues.

L'étude maîtrise d'œuvre a ensuite démarré en 2012, qui a vu se succéder au fur et à mesure de son avancée de multiples réunions publiques dans ces 3 communes concernées permettant de recueillir les interrogations, retours d'expériences, informations des riverains et acteurs locaux. Une modélisation hydraulique fut réalisée en s'appuyant sur les données historiques des crues (données météorologiques, déclaration CATNAT, Repères de crues, témoignages, etc.). Suite à l'analyse coût-bénéfice réalisée et intégrée à l'étude de danger, le scénario pour une crue d'occurrence centennale initialement étudié (Une crue centennale atteint un débit qui a une chance sur cent d'être atteint chaque année) a été abandonné du fait d'une emprise de travaux trop importante, des hauteurs des murs pouvant atteindre plusieurs mètres de haut, et un doublement du coût des travaux.

Le scénario pour une crue d'occurrence cinquantiennale a donc été retenu et validé par les services instructeurs et régaliens de l'Etat (DREAL, DDT 54, Préfecture 54). A l'issue d'une enquête publique entre le 14 mai et 15 juin 2018, l'arrêté préfectoral n°54-2016-00371 portant autorisation unique du titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement et Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement du 02 octobre 2018 a autorisé la réalisation des travaux sur terrains publics et privés par le SIAC.

L'ensemble des propriétaires ont signé une convention de passage pour la réalisation des travaux. Sauf sur un tronçon en rive droite de Longuyon sur la zone du Picon, pour lequel la SNCF a refusé le confortement de la berge du fait d'un talus SNCF à proximité.

Des réunions de chantier hebdomadaires (fréquence moyenne) durant la durée des travaux ont été réalisées permettant d'adapter le chantier aux situations rencontrées et remarques des différents acteurs dans la limite des contraintes réglementaires et budgétaires.

Commentaire de M. HENRION

Crue de 2021

La crue survenue à Longuyon le 14/07/2021 a principalement été causée par un phénomène météorologique exceptionnel (~150 mm d'eau en 3 jours). Cette pluie a causé un ruissellement important sur des plaines agricoles, déjà saturées d'eau par deux mois de pluviométrie intense. Ces volumes sont venus gonfler le flux de la rivière Crusnes (affluent de la Chiers à Longuyon) qui a débordé dès son entrée en ville.

Il est rappelé que cette dépression est la même qui a coûté la vie de personnes et d'importants dégâts matériels en Belgique et en Allemagne.

Les communes de Cons-la-Grandville et Charency-Vezin sur lesquelles des murs ont été mis en place en 2020-2021 n'ont eu que peu de remontées d'eau. (Essentiellement des eaux pluviales bloquées à l'arrière des murs de protection étanche).

Les crues de 2023 et 2024 ont été contenues. Les ouvrages créés ont vocation à protéger les biens et les personnes et non les jardins et espaces verts hors des enceintes des murs.

La crue de 2021 a été classée par les autorités comme catastrophe naturelle. (Voir paragraphe ci-dessus et arrêté CATNAT).

Commentaire de M. FERY

- Il sera, comme c'est déjà le cas, informé de toutes interventions de suivi, surveillance et entretien des ouvrages sur son terrain.

Courrier de M. DELAMBERTYE propriétaire à Cons-la-Grandville

Il y est fait mention des parcelles B 674 et B 675, ces numéros ne sont plus d'actualité. En effet, le découpage et les adresses parcellaires ont été modifiés par le document d'arpentage demandé par M. DELAMBERTYE à l'issue de la réalisation du mur de protection en 2020. Les nouvelles parcelles concernées par la SUP sont OB 0949, OB 0950, OB 0951, OB 0952, adresses parcellaires issues de l'actualisation du cadastre 2023 et consultable sur le site Géoportail.

"La servitude est inutile, disproportionnée, non légitime, et génératrice de risques collatéraux :"

Inutile :

Selon l'avis Bélignaud du Conseil d'Etat du 29/04/2010 et la jurisprudence, les ouvrages construits sur un terrain privé par un acteur public avec des deniers publics appartiendraient tout de même aux propriétaires terriens, de fait il en aurait en charge le suivi, la surveillance et l'entretien de cette ouvrage.

Ainsi, cette servitude d'Utilité Publique permet d'acter par arrêté préfectoral le transfert de responsabilité de la gestion et entretien de ces ouvrages au gestionnaire Gemapien, et ce pour toute la durée de vie de l'ouvrage (estimée à 100 ans) et quelle que soit la succession des propriétaires (parcelle privée d'une collectivité publique ou d'un particulier).

Les conventions de passage signées avant la réalisation des travaux ne rentrent pas dans le formalisme des actes enregistrés aux hypothèques.

Les I et II de l'article L.566-12-2 du code de l'environnement permettent d'introduire cette servitude de défense contre les inondations pour que les gestionnaires puissent entretenir et maintenir les systèmes d'endiguement en bon état de fonctionnement, il s'agit donc d'une servitude spécifique.

Disproportionné :

La servitude ne concerne pas toute la surface parcellaire mais bien les 3 m de part et d'autre du mur. Elle est là également pour protéger le mur de toutes constructions, plantations et dépôts de matériaux qui pourraient fragiliser et endommager le mur et ses fondations.

Non légitime :

Le SIAC a déposé le dossier de SUP puisque pour le moment, tant que la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage (COMOA) avec le Grand Longwy Agglomération n'est pas clôturée, le SIAC reste le "gestionnaire" de l'ouvrage.

Dans les faits, le Grand Longwy a déjà pris le relais sur le suivi du système d'endiguement pour éviter des amendements sans fin à la COMOA.

Pour finaliser cette convention, il fallait attendre d'une part que le SIAC est réceptionné toutes les subventions, la dernière est arrivée en fin d'année 2023 et d'autre part que soit effectué le transfert administrativement et financièrement des Actifs et passifs liés aux biens (en cours).

Un avenant au futur Arrêté Préfectoral de SUP sera demandé pour que les ouvrages de défense contre les inondations sur Cons-la-Grandville aval soient rétrocedés en totalité au GLA qui en assurera la surveillance, l'entretien et le suivi réglementaire.

Cette démarche nécessite un temps administratif assez long.

Ainsi, par son Arrêté Préfectoral n°54-2016-00371 du 02/10/2018 l'autorisant à réaliser les travaux et sa convention maîtrise d'ouvrage déléguée pour les travaux de Cons-la-Grandville signée avec le Grand Longwy Agglomération encore en vigueur, le SIAC est toujours compétent et légitime administrativement et reste l'interlocuteur unique pour les services de l'Etat.

Génératrices de risques collatéraux :

Il est rappelé qu'aucune intervention ne sera faite sans en avoir au préalable informé le propriétaire et son exploitante.

Depuis la réalisation des travaux, le site qui était un parc clôturé à l'initial est à présent fermé physiquement par le mur de protection et un portail cadenas (Cadenas posé par l'exploitante elle-même), limitant ainsi le risque d'intrusion.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations les plus respectueuses.

Le Président du SIAC
M GILLARDIN Eric



Eric GILLARDIN

ERIC GILLARDIN
2024.01.26 19:27:56 +0100
Ref:20240126_180445_1-1-O
Signature numérique
le Président

Il est à noter que cette enquête publique portant sur les SUP a été parasitée par l'amertume de plusieurs citoyens qui restent traumatisés par les crues successives qui ont suivi l'achèvement des ouvrages. En particulier celle de juillet 2021 ! Du coup, de nombreuses questions quant à la pertinence des choix proposés par le bureau d'études restent sans réponse, et nous ramènent au fait que la nature à une époque de dérèglement climatique reste toujours souveraine ! Le président du SIAC n'apporte pas d'éclairage particulier sur ce contexte ambiant qui permettrait néanmoins de mieux comprendre les inquiétudes des habitants.

Nous reconcentrant sur le sujet spécifique de demande de SUP faite par le SIAC dans le cadre de cette enquête publique, les questions et inquiétudes de messieurs VAGLIO et BRACONNIER quant aux choix techniques, économiques et politiques effectués semblent légitimes. Elles ne présentent pas cependant d'objection quant aux demandes de servitudes. Les réponses apportées par le président du SIAC expliquant clairement l'historique et le déroulé des choix antérieurs apportent les éclaircissements nécessaires.

Monsieur HENRION a manifesté une préoccupation et une inquiétude en tant que particulier. Le président du SIAC rappelle l'aspect **EXCEPTIONNEL** de la crue de 2021, et l'efficacité de l'ouvrage sur les crues plus récentes de 2023 et janvier 2024. Ces ouvrages ont certes la vocation de protéger les biens et les personnes et non les jardins et espaces verts hors des enceintes des murs. Il serait néanmoins judicieux voire "humain" d'envisager quelques solutions pratiques et pragmatiques sur certains points particuliers comme celui de monsieur HENRION lors d'interventions plus générales à venir.

Monsieur RAULET a déploré un défaut d'indemnisation suite à des dégradations sur son terrain. Le SIAC précise qu'aucune demande d'indemnisation n'a été formulée, et qu'aucun justificatif ou preuve n'ont été fournis.

Monsieur de LAMBERTYE a rédigé une lettre détaillée, circonstanciée et argumentée au commissaire-enquêteur s'opposant ainsi à la demande de SUP. La contestation est déclinée selon 4 axes : inutilité de cette demande de SUP, disproportionnée, illégitime et risquée.

- Inutilité

Le président du SIAC fait référence à l'avis BELIGAUD du Conseil d'Etat du 29 avril 2010, et la jurisprudence. Les ouvrages construits sur un terrain privé par un acteur public avec des deniers publics appartiendraient tout de même aux propriétaires terriens. De ce fait, il en aurait la charge, le suivi, la surveillance et l'entretien de cet ouvrage. La SUP permet d'acter par arrêté préfectoral le transfert de responsabilité de la gestion et de l'entretien de ces ouvrages au gestionnaire GEMAPI, et ce pour toute la durée de vie de l'ouvrage, et quelque soit la succession des propriétaires. La SUP me paraît ici, au contraire, donc particulièrement utile.

- disproportionnée

Compte-tenu du fait que la servitude ne concerne que les trois mètres de part et d'autre du mur, et que la servitude a pour vocation de protéger le mur de toutes constructions, plantations ou autres dépôts, je ne pense pas qu'on puisse considérer la demande de SUP comme disproportionnée.

- illégitime

Monsieur de LAMBERTYE met en cause de manière argumentée la légitimité du SIAC dans son courrier au commissaire-enquêteur. Le président du SIAC me fournit cependant des explications claires et pertinentes quant à la légitimité de cette demande de SUP formulée par le SIAC. L'arrêté préfectoral n° 54-2016-00371 du 2 octobre 2018 fait foi en ce domaine. Une demande sera effectuée en préfecture pour rétrocéder en totalité au GRAND LONGWY la surveillance et la gestion de l'ouvrage sur un plan administratif. Mais, le SIAC reste toujours compétent et légitime administrativement d'après cet arrêté préfectoral n°54-2016-00371

- risquée et génératrice de risques collatéraux

Monsieur de LAMBERTYE fait état de risques quant à des chevaux qui occupent les parcelles limitrophes, ainsi qu'aux risques inhérents à l'accès au site historique. Le président du SIAC précise qu'aucune intervention ne sera faite sans information préalable au propriétaire et son exploitante. De plus, il rappelle que le site était un parc clôturé initialement mais est à présent fermé physiquement par le mur de protection et un portail cadenassé, limitant ainsi le risque d'intrusion.

Les arguments exprimés donc par la seule et unique opposition au projet sont contestés point par point.

A l'issue de cette première partie, où la situation générale a été décrite, le contexte de l'enquête publique présentée et les questions soulevées étudiées, je présente mes conclusions et avis motivés dans la seconde partie.

Le 16 février 2024

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'MG' or similar, written in a cursive style.

Marc GALIANA
Commissaire-enquêteur

Annexe 1 : ordonnance du tribunal administratif

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° E23000085/54

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 19 octobre 2023

Le président du tribunal administratif de Nancy

CODE : 4

Vu enregistrée le 19 octobre 2023, la lettre par laquelle la préfète de Meurthe-et-Moselle demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

le projet, présenté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Chiers et de ses affluents (SIAC), d'enquête publique unique concernant l'institution de 2 servitudes d'utilité publique, celle de sur-inondation (SSI) et celle relative à « la défense contre les inondations » (SDI), pour les ouvrages de lutte contre les inondations de la Chiers sur le territoire des communes de Charency-Vezin, Cons-la-Grandville et Longuyon ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Marc Galiana est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le commissaire veillera à ce que l'enquête publique s'organise dans le respect des consignes sanitaires applicables au cours du déroulement de l'enquête.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à la préfète de Meurthe-et-Moselle, au Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Chiers et de ses affluents (SIAC) en qualité de maître d'ouvrage et à Monsieur Marc Galiana.

Le président,



Sébastien Davesne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nancy, le 19/10/2023

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

5, place de la Carrière
Case Officielle 20038
54036 NANCY CEDEX
Téléphone : 03.83.17.43.43
Télécopie : 03.83.17.43.50

E23000085 / 54

Monsieur Marc GALIANA
2 rue des Cerises prolongée
54110 LANEUVEVILLE DEVANT NANCY

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h00

Dossier n° : E23000085 / 54
(à rappeler dans toutes correspondances)

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Enquête publique : le projet, présenté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Chiers et de ses affluents (SIAC), d'enquête publique unique concernant l'institution de 2 servitudes d'utilité publique, celle de sur-inondation (SSI) et celle relative à « la défense contre les inondation » (SDI), pour les ouvrages de lutte contre les inondations de la Chiers sur le territoire des communes de Charency-Vezin, Cons-la-Grandville et Longuyon ;

Je soussigné(e), Monsieur Marc GALIANA, retraité, demeurant 2 rue des Cerises prolongée, LANEUVEVILLE DEVANT NANCY (54110), désigné(e) pour l'enquête publique susvisée, déclare sur l'honneur ne pas être intéressé(e) à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement.

A

Le

Signature

Nancy
20/10/23





**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination, de l'environnement et de l'économie
Bureau des procédures environnementales et foncières

Nancy, le **13 NOV. 2023**

Affaire suivie par : Mickaël ARNOLD
Tél : 03.83.34.26.51
pref-scpp2@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Monsieur,

Vous avez été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Nancy en vue de mener une enquête publique unique sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique dites de « sur-inondation » (SSI) et de « défense contre les inondations » (SDI) permettant d'assurer le suivi, la maintenance et l'entretien des systèmes d'endiguement de défense contre les inondations de la Chiers à Charency-Vezin, Cons-la-Grandville et Longuyon, au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Chiers et de ses affluents (SIAC).

Je vous confirme que l'enquête publique se déroulera du **mardi 12 décembre 2023 au mardi 16 janvier 2024 inclus** sur le territoire des communes de Charency-Vezin, Cons-la-Grandville et Longuyon.

Mes services ont convenu avec vous des dates et horaires adaptés pour cette enquête publique en date du 02 novembre 2023 et vous ont transmis les dossiers d'enquêtes.

Vous trouverez par conséquent, joints au présent courrier, les éléments suivants :

1. une copie, pour exécution, de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête précitée ;
2. une copie des courriers adressés au pétitionnaire et aux maires des communes concernées, accompagnés de ses différentes annexes (fiche de procédure – avis d'ouverture de l'enquête – certificat d'affichage) ;

Les registres d'enquête ont été cotés et paraphés, en préfecture, par vos soins et mes services se chargeront ensuite de les transmettre dans chaque collectivité avant le début de l'enquête publique.

Je vous rappelle que le rapport d'enquête devra être unique et que les conclusions motivées devront être émises au titre de chacune des demandes. L'ensemble de ces documents devra m'être adressé dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

.../...

1, rue du préfet Claude Erignac
CS 60031 - 54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.26.26

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur,



Dimitri BOCQUET

Monsieur Marc GALIANA
2 rue des cerises prolongée
54410 LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL

portant ouverture d'une enquête publique unique sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique dites de « sur-inondation » (SSI) et de « défense contre les inondations » (SDI) permettant d'assurer le suivi, la maintenance et l'entretien des systèmes d'endiguement de défense contre les inondations de la Chiers à Charency-Vezin, Cons-la-Grandville et Longuyon, au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Chiers et de ses affluents (SIAC)

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L211-12, L123-1, L.566-12-2, R123-1 et suivants et R211-96 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 110-1, L. 131-1, R. 131-1 à R. 131-14 ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 54-2016-00371 du 2 octobre 2018 portant autorisation unique au titre de l'Article L.214-3 du Code de l'Environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement concernant l'aménagement pour la protection contre les inondations de la Chiers sur le territoire des communes de Charency-Vezin, Cons-la-Grandville et Longuyon ;

Vu la délibération en date du 24 février 2022 par laquelle le Conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Chiers et de ses affluents autorise son président à demander l'instauration d'une servitude d'utilité publique dite de « défense contre les inondations » et dite de « sur-inondation » ;

Vu les dossiers d'enquête publique présentés par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Chiers et de ses affluents, représenté par Monsieur le Président, comprenant un dossier relatif aux servitudes de « sur-inondation » (création de zones de rétention temporaires des eaux de crues et/ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux) et un dossier relatif aux servitudes pour la défense contre les inondations (création de murs de protection) afin de protéger Charency-Vezin, Cons-la-Grandville et Longuyon contre les inondations de la Chiers ;

Vu la liste annuelle départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Considérant que ces dossiers sont constitués conformément aux dispositions réglementaires ;

Considérant la nécessité d'instaurer des servitudes d'utilité publique dites de « sur-inondation » prévues par l'article L. 211-12 du code de l'environnement en vue de l'accès, la gestion et l'entretien de la ZRDC Longuyon – Le Picon, et notamment de ses ouvrages déjà construits ;

Considérant la nécessité d'instaurer des servitudes d'utilité publique dites de « défense contre les inondations » prévues par l'article L. 566-12-2 du code de l'environnement en vue de l'accès, la gestion et l'entretien des ouvrages de murs de protection afin de protéger Charency-Vezin, Cons-la-Grandville et Longuyon contre les inondations de la Chiers et déjà construits ;

Considérant que par courrier du 07 mars 2023, le président Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Chiers et de ses affluents sollicite auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle l'instauration de servitudes d'utilité publique dites de « sur-inondation » et de « défense contre les inondations » (SDI) afin de protéger Charency-Vezin, Cons-la-Grandville et Longuyon contre les inondations de la Chiers ;

Considérant que les dossiers d'enquêtes ont été déclarés recevables par le préfet de Meurthe-et-Moselle le 11 octobre 2023 ;

Considérant que le Tribunal administratif de Nancy a désigné - par ordonnance n° E23000085/54 du 19 octobre 2023 – M. Marc GALIANA – ingénieur en retraite – en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que les modalités d'organisation des enquêtes ont été définies en concertation avec le commissaire-enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une enquête publique unique d'une durée de 36 jours consécutifs aura lieu du mardi 12 décembre 2023 à partir de 8h00 au mardi 16 janvier 2024 inclus à 12h00, heure de clôture de l'enquête sur :

- la demande d'instauration des servitudes d'utilité publique (SUP) dites de « sur-inondation » en vue de l'accès, la gestion et l'entretien de la ZRDC Longuyon – Le Picon, et notamment de ses ouvrages déjà construits ;
- la demande d'instauration des servitudes d'utilité publique (SUP) dites de « défense contre les inondations » en vue de l'accès, la gestion et l'entretien des ouvrages de murs de protection afin de protéger Charency-Vezin, Cons-la-Grandville et Longuyon contre les inondations de la Chiers et déjà construits.

Ces demandes sont formulées par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Chiers et de ses affluents (SIAC).

Article 2 : Cette enquête publique vise, d'une part, à apprécier l'opportunité d'instaurer les SUP demandées et, d'autre part, à déterminer les terrains devant être grevés des servitudes et d'identifier les propriétaires des parcelles concernées.

Article 3 : Cette enquête se déroulera au sein de la mairie des communes de Charency-Vezin, Cons-la-Grandville et Longuyon, communes d'implantation des ouvrages de lutte contre les inondations de la Chiers.

La mairie de la commune de Longuyon est désignée siège de l'enquête publique unique.

Article 4 : M. Marc GALIANA – ingénieur en retraite - est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Nancy.

Article 5 : Les dossiers d'enquêtes peuvent être consultés par le public pendant toute la durée de l'enquête selon les modalités suivantes :

- aux jours et heures d'ouverture habituels au public des mairies de Charency-Vezin, Cons-la-Grandville et Longuyon (la mairie de Charency-Vezin sera fermée du 22/12/23 au 02/01/24 inclus, la mairie de Cons-la-Grandville sera fermée le 26/12/23) ;
- sur le site Internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse suivante :
<http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr>

(Rubriques « Actions de l'Etat » – « Enquêtes et consultations publiques » - « Enquêtes publiques » - « Liste des enquêtes publiques en cours »)

- lors des permanences assurées par le commissaire enquêteur et indiquées à l'article 7 du présent arrêté ;
- sur un poste informatique disponible à la sous-préfecture de Val-de-Briey (1 place du Château-54150 VAL-DE-BRIEY), du lundi au vendredi de 8h30 à 11h00 et de 13h00 à 15h00

Article 6 : L'avis d'ouverture d'enquête sera rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés dans les communes de Charency-Vezin, Cons-la-Grandville et Longuyon et sur les lieux du projet.

Article 7 : Le public et les propriétaires concernés pourront présenter pendant toute la durée de l'enquête, leurs observations sur le projet d'établissement de servitudes d'utilité publique selon les modalités définies ci-après :

- par correspondance adressée au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Longuyon – À l'attention de M. Marc GALIANA, commissaire enquêteur – 1, place de l'Hôtel de Ville, 54260 Longuyon ;
- sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet et disponibles au sein des mairies de Charency-Vezin, Cons-la-Grandville et Longuyon aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que lors des permanences assurées par le commissaire-enquêteur et précisées ci-après (la mairie de Charency-Vezin sera fermée du 22/12/23 au 02/01/24 inclus, la mairie de Cons-la-Grandville sera fermée le 26/12/23) ;

- par mail, à l'attention de M. Marc GALIANA, commissaire enquêteur, à l'adresse suivante :
pref-enquetepublique@meurthe-et-moselle.gouv.fr
- directement auprès du commissaire-enquêteur lors de ses permanences qui se tiendront selon les modalités suivantes :

Lieux des permanences	Dates des permanences	Heures des permanences
Mairie de Cons-la-Grandville	lundi 18 décembre 2023	17h00 à 19h00
Mairie de Longuyon	mercredi 20 décembre 2023	16h30 à 18h30
Mairie de Charency-Vezin	samedi 13 janvier 2024	10h00 à 12h00
Mairie de Longuyon	mardi 16 janvier 2024	10h00 à 12h00

Article 8 : Le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre son rapport d'enquête unique et ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes au préfet de Meurthe-et-Moselle et au président du tribunal administratif de Nancy.

Article 9 : Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur selon les modalités suivantes :

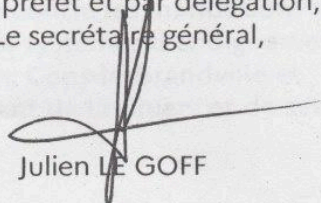
- aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies de Charency-Vezin, Cons-la-Grandville et Longuyon ;
- à la préfecture de Meurthe-et-Moselle (1, rue préfet Erignac – 54 000 NANCY)
- sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse suivante : <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> – Rubriques « Actions de l'Etat » - « Enquêtes et consultations publiques » - « Enquêtes publiques » - « Rapports et conclusions des commissaires enquêteurs ».

Article 10 : Au terme de l'enquête publique et après avoir pris connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur et des observations formulées par le public et par les propriétaires concernés, le préfet de Meurthe-et-Moselle accordera ou refusera les demandes d'établissement de servitudes d'utilité publique.


Article 11: Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, les maires de Charency-Vezin, Cons-la-Grandville et Longuyon, le président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Chiers et de ses affluents ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du Tribunal administratif de Nancy, au sous-préfet de Val-de-Briey et au directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy, le 13 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Julien LE GOFF


**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination, de l'environnement et de l'économie
Bureau des procédures environnementales et foncières

Nancy, le **13 NOV. 2023**

Affaire suivie par : Mickaël ARNOLD
Tél : 03.83.34.26.51
pref-scpp2@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

à

Monsieur le Président du Syndicat
Intercommunal d'Aménagement de la
Chiers et de ses affluents (SIAC)

Objet : Organisation enquête publique unique : Demandes de servitudes d'utilité publique dites de « sur-inondation » (SSI) et de « défense contre les inondations » (SDI) afin de protéger Charency-Vezin, Cons-la-Grandville et Longuyon contre les inondations de la Chiers.

Réf. : courrier de la DDT du 11 octobre 2023

PI : 4

Par courrier cité en référence, les services de la direction départementale des territoires m'ont informé de la recevabilité des dossiers d'enquêtes concernant vos demandes d'institution de servitudes d'utilité publique dites de « sur-inondation » (SSI) et de « défense contre les inondations » (SDI) permettant d'assurer le suivi, la maintenance et l'entretien des systèmes d'endiguement de défense contre les inondations de la Chiers à Charency-Vezin, Cons-la-Grandville et Longuyon.

Dans le cadre de la poursuite de l'instruction de ces dossiers, je vous informe que l'enquête publique unique se déroulera du **mardi 12 décembre 2023 au mardi 16 janvier 2024 inclus** sur le territoire des communes concernées.

Je vous prie par conséquent de trouver ci-joint :

1. une copie, pour exécution, de l'arrêté préfectoral ordonnant l'ouverture de l'enquête précitée ;
2. un avis d'enquête à afficher sur les lieux du projet avant le **lundi 27 novembre 2023** et pendant toute la durée de l'enquête ;
3. un certificat d'affichage de l'avis d'enquête précité à me transmettre à la clôture de l'enquête ;
4. une fiche de procédure énonçant l'ensemble des formalités que vous devrez accomplir pendant l'enquête.

.../...

1, rue du préfet Claude Erignac
CS 60031 - 54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.26.26
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

J'attire tout particulièrement votre attention sur la nécessité de lire attentivement la fiche de procédure jointe au présent courrier afin que vous puissiez prendre connaissance de l'ensemble des formalités à accomplir au cours de l'enquête afin d'assurer la sécurité juridique de cette procédure.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tous compléments d'informations.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Julien LE GOFF

Copie à :

M. Marc GALIANA - Commissaire-enquêteur

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Ouvrages de lutte contre les inondations de la Chiers : Demande de servitudes d'utilité publique

Par arrêté préfectoral du 13 novembre 2023, le préfet de Meurthe-et-Moselle a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur :

- la demande d'instauration des servitudes d'utilité publique (SUP) dites de « sur-inondation » en vue de l'accès, la gestion et l'entretien de la ZRDC Longuyon – Le Picon, et notamment de ses ouvrages déjà construits ;
- la demande d'instauration des servitudes d'utilité publique (SUP) dites de « défense contre les inondations » en vue de l'accès, la gestion et l'entretien des ouvrages de murs de protection afin de protéger Charency-Vezin, Cons-la-Grandville et Longuyon contre les inondations de la Chiers et déjà construits.

Ces demandes sont formulées par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Chiers et de ses affluents (SIAC).

Cette enquête, d'une durée de 36 jours consécutifs, aura lieu du **mardi 12 décembre 2023 à partir de 8h00 au mardi 16 janvier 2024 inclus à 12h00**, heure de clôture de l'enquête, sur le territoire des communes de Charency-Vezin, Cons-la-Grandville et Longuyon. La mairie de la commune de Longuyon est désignée siège de l'enquête publique unique.

M. Marc GALIANA – ingénieur en retraite - est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Nancy.

Les dossiers d'enquêtes peuvent être consultés par le public pendant toute la durée de l'enquête selon les modalités suivantes :

aux jours et heures d'ouverture habituels au public des mairies de Charency-Vezin, Cons-la-Grandville et Longuyon (la mairie de Charency-Vezin sera fermée du 22/12/23 au 02/01/24 inclus, la mairie de Cons-la-Grandville sera fermée le 26/12/23) ;

sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse suivante : <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr>

(Rubriques « Actions de l'Etat » – « Enquêtes et consultations publiques » - « Enquêtes publiques » - « Liste des enquêtes publiques en cours »)

lors des permanences assurées par le commissaire enquêteur et précisées ci-après ;

sur un poste informatique disponible à la sous-préfecture de Val-de-Briey (1 place du Château-54150 VAL-DE-BRIEY), du lundi au vendredi de 8h30 à 11h00 et de 13h00 à 15h00.

Le public et les propriétaires concernés pourront présenter pendant toute la durée de l'enquête, leurs observations sur le projet d'établissement de servitudes d'utilité publique selon les modalités définies ci-après :

par correspondance adressée au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :
Mairie de Longuyon – A l'attention de M. Marc GALIANA, commissaire enquêteur –
1, place de l'Hôtel de Ville, 54260 Longuyon ;

sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet et disponibles au sein des mairies de Charency-Vezin, Cons-la-Grandville et Longuyon aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que lors des permanences assurées par le commissaire-enquêteur et précisées ci-après (la mairie de Charency-Vezin sera fermée du 22/12/23 au 02/01/24 inclus, la mairie de Cons-la-Grandville sera fermée le 26/12/23) ;

par mail, à l'attention de M. Marc GALIANA, commissaire enquêteur, à l'adresse suivante :

pref-enquetepublique@meurthe-et-moselle.gouv.fr

directement auprès du commissaire-enquêteur lors des permanences qui se tiendront selon les modalités suivantes :

Lieux des permanences	Dates des permanences	Heures des permanences
Mairie de Cons-la-Grandville	Lundi 18 décembre 2023	17h00 à 19h00
Mairie de Longuyon	Mercredi 20 décembre 2023	16h30 à 18h30
Mairie de Charency-Vezin	Samedi 13 janvier 2024	10h00 à 12h00
Mairie de Longuyon	Mardi 16 janvier 2024	10h00 à 12h00

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre son rapport d'enquête unique et ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes au préfet de Meurthe-et-Moselle et au président du tribunal administratif de Nancy.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur selon les modalités suivantes :

aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies de Charency-Vezin, Cons-la-Grandville et Longuyon ;
à la préfecture de Meurthe-et-Moselle (1 rue Préfet Claude Erignac – 54 000 NANCY) ;
sur le site Internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse suivante :
<http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr>

Au terme de l'enquête publique et après avoir pris connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur et des observations formulées par le public et par les propriétaires concernés, le préfet de Meurthe-et-Moselle accordera ou refusera les demandes d'établissement de servitudes d'utilité publique.

Jeudi 23 novembre 2023

Avis publics

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Avis d'ouverture d'enquête publique

Ouvrages de lutte contre les inondations de la Chiers : Demande de servitudes d'utilité publique

Par arrêté préfectoral du 13 novembre 2023, le préfet de Meurthe-et-Moselle a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur :

- la demande d'instauration des servitudes d'utilité publique (SUP) dites de « sur-inondation » en vue de l'accès, la gestion et l'entretien de la ZRDC Longuyon - Le Picon, et notamment de ses ouvrages déjà construits ;
- la demande d'instauration des servitudes d'utilité publique (SUP) dites de « défense contre les inondations » en vue de l'accès, la gestion et l'entretien des ouvrages de murs de protection afin de protéger Charency-Vezin, Cons-la-Grandville et Longuyon contre les inondations de la Chiers et déjà construits.

Ces demandes sont formulées par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Chiers et de ses affluents (SIAC). Cette enquête, d'une durée de 36 jours consécutifs, aura lieu du **mardi 12 décembre 2023 à partir de 8h00 au mardi 16 janvier 2024 inclus à 12h00**, heure de clôture de l'enquête, sur le territoire des communes de Charency-Vezin, Cons-la-Grandville et Longuyon. La mairie de la commune de Longuyon est désignée siège de l'enquête publique unique.

M. Marc GALIANA - ingénieur en retraite - est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Nancy. Les dossiers d'enquêtes peuvent être consultés par le public pendant toute la durée de l'enquête selon les modalités suivantes :

- aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies de Charency-Vezin, Cons-la-Grandville et Longuyon (la mairie de Charency-Vezin sera fermée du 22/12/23 au 02/01/24 inclus, la mairie de Cons-la-Grandville sera fermée le 26/12/23) ;
- sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse suivante : <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> (Rubriques « Actions de l'Etat » - « Enquêtes et consultations publiques » - « Enquêtes publiques » - « Liste des enquêtes publiques en cours ») ;
- lors des permanences assurées par le commissaire enquêteur et précisées ci-après ;
- sur un poste informatique disponible à la sous-préfecture de Val-de-Briey (1 place du Château-54150 VAL-DE-BRIEY), du lundi au vendredi de 8h30 à 11h00 et de 13h00 à 15h00.

Le public et les propriétaires concernés pourront présenter pendant toute la durée de l'enquête, leurs observations sur le projet d'établissement de servitudes d'utilité publique selon les modalités définies ci-après :

- par correspondance adressée au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Longuyon - A l'attention de M. Marc GALIANA, commissaire enquêteur - 1, place de l'Hôtel de Ville, 54260 Longuyon ;
- sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet et disponibles au sein des mairies de Charency-Vezin, Cons-la-Grandville et Longuyon aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que lors des permanences assurées par le commissaire-enquêteur et précisées ci-après (la mairie de Charency-Vezin sera fermée du 22/12/23 au 02/01/24 inclus, la mairie de Cons-la-Grandville sera fermée le 26/12/23) ;
- par mail, à l'attention de M. Marc GALIANA, commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : pref-enquetepublique@meurthe-et-moselle.gouv.fr

- directement auprès du commissaire-enquêteur lors des permanences qui se tiendront selon les modalités suivantes :

Mairie de Cons-la-Grandville lundi 18 décembre 2023 17h00 à 19h00
Mairie de Longuyon mercredi 20 décembre 2023 16h30 à 18h30
Mairie de Charency-Vezin samedi 13 janvier 2024 10h00 à 12h00
Mairie de Longuyon mardi 16 janvier 2024 10h00 à 12h00

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre son rapport d'enquête unique et ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes au préfet de Meurthe-et-Moselle et au président du tribunal

Annonce

Contact : tél. 0809 100 167 mail : legalesERV@ebraservices.fr

Marchés publics et privés

Procédures adaptées (plus de 90000 euros)

COMMUNE DE DOMGERMAIN

Avis de passation de marché public

Marché de travaux - Voirie - DOMGERMAIN

1*/ Identification de l'Organisme qui passe le Marché :
 Nom et adresse du pouvoir adjudicateur :
 Commune de Domgermain (54119),
 représentée par Mme Géraldine DEBONNET
 1 Rue de l'église
 Téléphone : 03-83-62-31-57
 SIREN : 215401621
 Groupement de commandes : Non
 Coordonnateur : Mme DEBONNET, maire de DOMGERMAIN

2*/ Communication :
 Moyen d'accès aux documents de la consultation :
<https://www.xmarches.fr>
 Intégralité des documents de la consultation sur profil d'acheteur : oui
 Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : non

3*/ Procédure :
 Type : Procédure adaptée ouverte
 Conditions de participation : cf. RC
 Critères de choix des offres : 40% prix, 60% technique
 Technique d'achat : Sans objet
 Remise des candidatures au plus tard
le 21 décembre 2023 à 12h00
 sur la plateforme <https://www.xmarches.fr>
 Présentation des offres par catalogue électronique : NC
 Réduction du nombre de candidats : Non
 Possibilité d'attribution sans négociation : Oui
 L'acheteur exige une ou des variantes : Non

4*/ Identification du marché :
AMENAGEMENT et MISE EN SECURITE de la traverse et des abords de la voirie sur le village centre
 Marché de travaux
 Lieu principal d'exécution du marché : DOMGERMAIN :
 Rue de la Rosière (D11) et rue de la Gare (D11 et voirie communale)
 Tranche : Oui
 Réserve de tout ou partie du marché : Non

5*/ Lots :
 Marché alloti : Oui
Lot n°1 - V.R.D.
 Aménagements de voirie (voirie, trottoirs, bordures, pavés, avaloirs de chaussée, signalisation).

Lot n°2 - ESPACES VERTS et MOBILIERS
 Travaux d'espaces verts (plantations), Travaux de fourniture et de pose de l'ensemble du mobilier urbain.

6*/ Informations complémentaires
 Visite du site : Conseillée
 Envoi à la publication : le 20/11/2023

378207300

Avis publics

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Avis d'ouverture d'enquête publique

Ouvrages de lutte contre les inondations de la Chiers : Demande de servitudes d'utilité publique

Annonce

Contact : tél. 0809 100 167 mail : legalesERV@ebraservices.fr

Marchés publics et privés

Procédures adaptées (plus de 90000 euros)

COMMUNE DE DOMGERMAIN

Avis de passation de marché public

Marché de travaux - Voirie - DOMGERMAIN

1*/ Identification de l'Organisme qui passe le Marché :
 Nom et adresse du pouvoir adjudicateur :
 Commune de Domgermain (54119),
 représentée par Mme Géraldine DEBONNET
 1 Rue de l'église
 Téléphone : 03-83-62-31-57
 SIREN : 215401621
 Groupement de commandes : Non
 Coordonnateur : Mme DEBONNET, maire de DOMGERMAIN

2*/ Communication :
 Moyen d'accès aux documents de la consultation :
<https://www.xmarches.fr>
 Intégralité des documents de la consultation sur profil d'acheteur : oui
 Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : non

3*/ Procédure :
 Type : Procédure adaptée ouverte
 Conditions de participation : cf. RC
 Critères de choix des offres : 40% prix, 60% technique
 Technique d'achat : Sans objet
 Remise des candidatures au plus tard
le 21 décembre 2023 à 12h00
 sur la plateforme <https://www.xmarches.fr>
 Présentation des offres par catalogue électronique : NC
 Réduction du nombre de candidats : Non
 Possibilité d'attribution sans négociation : Oui
 L'acheteur exige une ou des variantes : Non

4*/ Identification du marché :
AMENAGEMENT et MISE EN SECURITE de la traverse et des abords de la voirie sur le village centre
 Marché de travaux
 Lieu principal d'exécution du marché : DOMGERMAIN :
 Rue de la Rosière (D11) et rue de la Gare (D11 et voirie communale)
 Tranche : Oui
 Réserve de tout ou partie du marché : Non

5*/ Lots :
 Marché alloti : Oui
Lot n°1 - V.R.D.
 Aménagements de voirie (voirie, trottoirs, bordures, pavés, avaloirs de chaussée, signalisation).

Lot n°2 - ESPACES VERTS et MOBILIERS
 Travaux d'espaces verts (plantations), Travaux de fourniture et de pose de l'ensemble du mobilier urbain.

6*/ Informations complémentaires
 Visite du site : Conseillée
 Envoi à la publication : le 20/11/2023

378207300

Avis publics

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Avis d'ouverture d'enquête publique

Ouvrages de lutte contre les inondations de la Chiers : Demande de servitudes d'utilité publique

Annonce

Contact : tél. 0809 100 167 mail : legalesERV@ebraservices.fr

Marchés publics et privés

Procédures adaptées (plus de 90000 euros)

COMMUNE DE DOMGERMAIN

Avis de passation de marché public

Marché de travaux - Voirie - DOMGERMAIN

1*/ Identification de l'Organisme qui passe le Marché :
 Nom et adresse du pouvoir adjudicateur :
 Commune de Domgermain (54119),
 représentée par Mme Géraldine DEBONNET
 1 Rue de l'église
 Téléphone : 03-83-62-31-57
 SIREN : 215401621
 Groupement de commandes : Non
 Coordonnateur : Mme DEBONNET, maire de DOMGERMAIN

2*/ Communication :
 Moyen d'accès aux documents de la consultation :
<https://www.xmarches.fr>
 Intégralité des documents de la consultation sur profil d'acheteur : oui
 Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : non

3*/ Procédure :
 Type : Procédure adaptée ouverte
 Conditions de participation : cf. RC
 Critères de choix des offres : 40% prix, 60% technique
 Technique d'achat : Sans objet
 Remise des candidatures au plus tard
le 21 décembre 2023 à 12h00
 sur la plateforme <https://www.xmarches.fr>
 Présentation des offres par catalogue électronique : NC
 Réduction du nombre de candidats : Non
 Possibilité d'attribution sans négociation : Oui
 L'acheteur exige une ou des variantes : Non

4*/ Identification du marché :
AMENAGEMENT et MISE EN SECURITE de la traverse et des abords de la voirie sur le village centre
 Marché de travaux
 Lieu principal d'exécution du marché : DOMGERMAIN :
 Rue de la Rosière (D11) et rue de la Gare (D11 et voirie communale)
 Tranche : Oui
 Réserve de tout ou partie du marché : Non

5*/ Lots :
 Marché alloti : Oui
Lot n°1 - V.R.D.
 Aménagements de voirie (voirie, trottoirs, bordures, pavés, avaloirs de chaussée, signalisation).

Lot n°2 - ESPACES VERTS et MOBILIERS
 Travaux d'espaces verts (plantations), Travaux de fourniture et de pose de l'ensemble du mobilier urbain.

6*/ Informations complémentaires
 Visite du site : Conseillée
 Envoi à la publication : le 20/11/2023

378207300

Marchés publics

Agir en Proximité

Avis publics

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de la coordination
et de l'appui territorial
Bureau des enquêtes publiques et de
l'environnement

1er AVIS D'ENQUETE
préalable à la déclaration d'utilité publique du
projet de création de la ligne de bus à haut niveau de
service (BHNS) Mettis C, sur le territoire des
communes de Metz, Montigny-lès-Metz et Marly

Expropriant : Metz Métropole

Par arrêté préfectoral DCAT/ BEPE/ N°2023-226 du 20 novembre
2023, une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, sur le
projet susvisé, est prescrite du 4 décembre 2023 au 12 janvier 2024
inclus sur le territoire des communes de Metz, Montigny-lès-Metz et
Marly.

La commune de Metz est désignée siège de l'enquête.
Pendant la durée de l'enquête, le dossier sera consultable :
- dans les mairies de Metz, Montigny-lès-Metz et Marly, et au siège
de Metz Métropole pendant les jours et horaires habituels d'ouverture
au public ;
- sur le site internet de la préfecture de la Moselle
www.moselle.gouv.fr
- Publications - Publicité légale installations classées et hors
installations classées - Arrondissement de Metz ou directement par
l'adresse suivante
<https://www.registre-numerique.fr/mettisc-eurometropole-metz>
- sur un ordinateur mis à la disposition du public dans le hall d'accueil
de la préfecture de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00, après prise de
rendez-vous au 03 87 34 87 34.

Le public peut consigner ses observations écrites pendant toute la
durée de l'enquête sur les registres déposés à cet effet en mairies de
Metz, Montigny-lès-Metz et Marly, et au siège de Metz Métropole, ou les
adresser :
- par écrit, à l'attention du président de la commission d'enquête, à la
mairie de Metz, 1 place d'Armes - J. F. Blondel - BP 21025 - 57036
Metz cedex 1 ;
- sur le registre électronique accessible par le site internet
www.moselle.gouv.fr
- publicité légale installations classées et hors installations classées -
arrondissement de Metz ou directement par l'adresse suivante
<https://www.registre-numerique.fr/mettisc-eurometropole-metz>
- à défaut d'accès au registre électronique, par courrier électronique
à l'adresse suivante :
mettisc-eurometropole-metz@mail.registre-numerique.fr

Sont désignés en qualité de commissaires enquêteurs, au sein d'une
commission d'enquête Messieurs Jacques Philippe, président,
Christian Kiemy et Frédéric Guériot.
Les membres de la commission d'enquête se tiendront à la disposition
du public en mairies et au siège de Metz Métropole selon le calendrier
suivant :
Siège de Metz Métropole (1 place du parlement de Metz à Metz) :
- lundi 4 décembre 2023 14h00 - 16h00
- vendredi 12 janvier 2024 15h00 - 17h00
Mairie de Metz (1 place d'Armes - J. F. Blondel) :
- jeudi 7 décembre 2023 10h00 - 12h00
- vendredi 22 décembre 2023 15h00 - 17h00
Mairie de Marly (8 rue des écoles) :
- mercredi 13 décembre 2023 10h00 - 12h00
- jeudi 4 janvier 2024 15h00 - 17h00
Mairie de Montigny-lès-Metz (160 rue de Pont-à-Mousson) :
- samedi 16 décembre 2023 10h00 - 12h00
- mardi 9 janvier 2024 15h00 - 17h00

La publication du présent avis est faite notamment en vue de
l'application des articles L.311-1 à 3 du Code de l'Expropriation pour
cause d'utilité publique, ci-après reproduits :
"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux
propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de
l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de
cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.
Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître
à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits
d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer
des servitudes.
Les [autres] intéressés [...] sont mis en demeure de faire valoir leurs
droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à
l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchu de tous droits à
indemnité."

La copie du rapport et des conclusions motivées de la commission
d'enquête sera tenue à la disposition du public dans les mairies de
Metz, Montigny-lès-Metz et Marly, au siège de Metz Métropole et à la
préfecture de la Moselle, et publiée sur le site internet de la préfecture

11h30 et de 14h à 16h.
Le dossier peut également être transmis par mail sur demande en
contactant le 03 87 29 31 44.
Les dossiers seront révisés en français.
Seuls sont admis à participer à l'appel d'offres, les candidats ayant
satisfaits aux conditions des articles 7,8 et 9 du cahier des charges
type des chasses communales ou intercommunales de Moselle et sous
condition d'être agréés par le conseil municipal et après avis de la
Commission Consultative Communale de Chasse.

Fait à STIRING-WENDEL, le 15 novembre 2023
Le maire, Yves LUDWIG

377565100

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Avis d'ouverture d'enquête publique

Ouvrages de lutte contre les inondations de la
Chiers : Demande de servitudes d'utilité publique

Par arrêté préfectoral du 13 novembre 2023, le préfet de
Meurthe-et-Moselle a prescrit l'ouverture d'une enquête publique
unique portant sur :
- la demande d'instauration des servitudes d'utilité publique (SUP)
dites de « sur-inondation » en vue de l'accès, la gestion et l'entretien
de la ZRDC Longuyon - Le Picon, et notamment de ses ouvrages déjà
construits ;
- la demande d'instauration des servitudes d'utilité publique (SUP)
dites de « défense contre les inondations » en vue de l'accès, la gestion
et l'entretien des ouvrages de murs de protection afin de protéger
Charency-Vezin, Cons-la-Grandville et Longuyon contre les
inondations de la Chiers et déjà construits.
Ces demandes sont formulées par le Syndicat Intercommunal
d'Aménagement de la Chiers et de ses affluents (SIAC).
Cette enquête, d'une durée de 36 jours consécutifs, aura lieu du
mardi 12 décembre 2023 à partir de 8h00 au mardi 16 janvier 2024
inclus à 12h00, heure de clôture de l'enquête, sur le territoire des
communes de Charency-Vezin, Cons-la-Grandville et Longuyon.
La mairie de la commune de Longuyon est désignée siège de l'enquête
publique unique.

M. Marc GALIANA - ingénieur en retraite - est désigné en qualité de
commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Nancy.
Les dossiers d'enquêtes peuvent être consultés par le public pendant
toute la durée de l'enquête selon les modalités suivantes :
- aux jours et heures d'ouverture habituels au public des mairies de
Charency-Vezin, Cons-la-Grandville et Longuyon (la mairie de
Charency-Vezin sera fermée du 22/12/23 au 02/01/24 inclus, la mairie
de Cons-la-Grandville sera fermée le 26/12/23) ;
- sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse
suivante : <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> (Rubriques
« Actions de l'Etat » - « Enquêtes et consultations publiques » -
« Enquêtes publiques » - « Liste des enquêtes publiques en cours »)
- lors des permanences assurées par le commissaire enquêteur et
précisées ci-après ;
- sur un poste informatique disponible à la sous-préfecture de
Val-de-Briey (1 place du Château-54150 VAL-DE-BRIEY), du lundi au
vendredi de 8h30 à 11h00 et de 13h00 à 15h00.
Le public et les propriétaires concernés pourront présenter pendant
toute la durée de l'enquête, leurs observations sur le projet
d'établissement de servitudes d'utilité publique selon les modalités
définies ci-après :
- par correspondance adressée au commissaire enquêteur à l'adresse
suivante : Mairie de Longuyon - A l'attention de M. Marc GALIANA,
commissaire enquêteur - 1, place de l'Hôtel de Ville, 54260 Longuyon ;
- sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet et disponibles au sein
des mairies de Charency-Vezin, Cons-la-Grandville et Longuyon aux
jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que lors des
permanences assurées par le commissaire-enquêteur et précisées
ci-après (la mairie de Charency-Vezin sera fermée du 22/12/23 au
02/01/24 inclus, la mairie de Cons-la-Grandville sera fermée le
26/12/23) ;
- par mail, à l'attention de M. Marc GALIANA, commissaire enquêteur,
à l'adresse suivante :
pref-enquetepublique@meurthe-et-moselle.gouv.fr
- directement auprès du commissaire-enquêteur lors des
permanences qui se tiendront selon les modalités suivantes :
Mairie de Cons-la-Grandville lundi 18 décembre 2023 17h00 à 19h00
Mairie de Longuyon mercredi 20 décembre 2023 16h30 à 18h30
Mairie de Charency-Vezin samedi 13 janvier 2024 10h00 à 12h00
Mairie de Longuyon mardi 16 janvier 2024 10h00 à 12h00
Le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois à compter de
la date de clôture de l'enquête pour transmettre son rapport d'enquête
unique et ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes
au préfet de Meurthe-et-Moselle et au président du tribunal
administratif de Nancy.
Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le public
pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du
commissaire-enquêteur selon les modalités suivantes :
- aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies de
Charency-Vezin, Cons-la-Grandville et Longuyon ;
- à la préfecture de Meurthe-et-Moselle (1 rue Préfet Claude Erignac
54000 NANCY).

COMMUNE DE C

Attribution de la ch

Le conseil municipal, dans sa séance
de louer la chasse communale (lot
période 2024-2033 par renouvellem
à gré au profit du locataire actuel, M
177 rue Emile Friant 57260 DIEUZE, p
378052000

COMMUNE

Location de la cha
Appel d
Avis p

Le lot de chasse unique d'une sup
de louer la chasse communale (lot
500 €/an.
Chaque candidat doit présenter un
jointe, sous pli séparé, l'offre de pr
Le délai pour la remise des offres et
réception en mairie.
Le choix du locataire sera effectué
suivant :
1. Proximité géographique du locat
2. Prix
3. Références cynégétiques
Le cahier des charges de la locati
les matins de 9H à 12H du lundi au
Les dossiers sont rédigés en franç
Seuls sont admis à participer aux
satisfait aux conditions des articles
communal, ont été agréés par le C
Commission consultative communa

378222100



Location de la ch

Lors de sa séance du 26 octobre 20
le lot de chasse d'une superficie de
de gré à gré à l'Association des Ci
par M. Guiter, pour un loyer annuel
2024 au 1er février 2033.

378052500

COMMUNE DE

Location chas
Bail 202
Adjudi

L'adjudication publique de la chas
Le Lundi 15 Janvier 2024 à 11h00
Lot de chasse unique: 211 ha 24 a

Mise à prix: 1000,00 €

Location par appel d'offres sous
02/02/2024 au 01/02/2033.
Les dossiers de candidature et offre

Mardi 12 décembre 2023

Annonces

Contact : tél. 0809 100 167 mail : legalesERV@ebraservices.fr

Avis publics

PREFECTURE DE
MEURTHE-ET-MOSELLE

Avis d'ouverture d'enquête publique

Ouvrages de lutte contre les inondations de la
Chiers : Demande de servitudes d'utilité publique

Par arrêté préfectoral du 13 novembre 2023, le préfet de Meurthe-et-Moselle a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur :

- la demande d'instauration des servitudes d'utilité publique (SUP) dites de « sur-inondation » en vue de l'accès, la gestion et l'entretien de la ZRDC Longuyon - Le Picon, et notamment de ses ouvrages déjà construits ;
 - la demande d'instauration des servitudes d'utilité publique (SUP) dites de « défense contre les inondations » en vue de l'accès, la gestion et l'entretien des ouvrages de murs de protection afin de protéger Charency-Vezin, Cons-la-Grandville et Longuyon contre les inondations de la Chiers et déjà construits.
- Ces demandes sont formulées par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Chiers et de ses affluents (SIAC). Cette enquête, d'une durée de 36 jours consécutifs, aura lieu du mardi 12 décembre 2023 à partir de 8h00 au mardi 16 janvier 2024 inclus à 12h00, heure de clôture de l'enquête, sur le territoire des communes de Charency-Vezin, Cons-la-Grandville et Longuyon. La mairie de la commune de Longuyon est désignée siège de l'enquête publique unique.

M. Marc GALIANA - Ingénieur en retraite - est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Nancy. Les dossiers d'enquêtes peuvent être consultés par le public pendant toute la durée de l'enquête selon les modalités suivantes :

- aux jours et heures d'ouverture habituels au public des mairies de Charency-Vezin, Cons-la-Grandville et Longuyon (la mairie de Charency-Vezin sera fermée du 22/12/23 au 02/01/24 inclus, la mairie de Cons-la-Grandville sera fermée le 26/12/23) ;
- sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse suivante : <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> (Rubriques « Actions de l'Etat » - « Enquêtes et consultations publiques » - « Enquêtes publiques » - « Liste des enquêtes publiques en cours »)
- lors des permanences assurées par le commissaire enquêteur et précisées ci-après ;
- sur un poste informatique disponible à la sous-préfecture de Val-de-Briey (1 place du Château-54150 VAL-DE-BRIEY), du lundi au vendredi de 8h30 à 11h00 et de 13h00 à 15h00.

Le public et les propriétaires concernés pourront présenter pendant toute la durée de l'enquête, leurs observations sur le projet d'établissement de servitudes d'utilité publique selon les modalités définies ci-après :

- par correspondance adressée au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Longuyon - À l'attention de M. Marc GALIANA, commissaire enquêteur - 1, place de l'Hôtel de Ville, 54250 Longuyon ;
- sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet et disponibles au sein des mairies de Charency-Vezin, Cons-la-Grandville et Longuyon aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que lors des permanences assurées par le commissaire-enquêteur et précisées ci-après (la mairie de Charency-Vezin sera fermée du 22/12/23 au 02/01/24 inclus, la mairie de Cons-la-Grandville sera fermée le 26/12/23) ;
- par mail, à l'attention de M. Marc GALIANA, commissaire enquêteur, à l'adresse suivante :

pref-enquetepublique@meurthe-et-moselle.gouv.fr
- directement auprès du commissaire-enquêteur lors des permanences qui se tiendront selon les modalités suivantes :
Mairie de Cons-la-Grandville lundi 18 décembre 2023 17h00 à 19h00
Mairie de Longuyon mercredi 20 décembre 2023 16h30 à 18h30
Mairie de Charency-Vezin samedi 13 janvier 2024 10h00 à 12h00
Mairie de Longuyon mardi 16 janvier 2024 10h00 à 12h00

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre son rapport d'enquête unique et ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes au préfet de Meurthe-et-Moselle et au président du tribunal administratif de Nancy.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur selon les modalités suivantes :

- aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies de Charency-Vezin, Cons-la-Grandville et Longuyon ;
- à la préfecture de Meurthe-et-Moselle (1 rue Préfet Claude Erignac - 54 000 NANCY) ;
- sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse suivante : <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr>

Au terme de l'enquête publique et après avoir pris connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur et des observations formulées par le public et les propriétaires concernés, le préfet de Meurthe-et-Moselle accordera ou refusera les demandes d'établissement de servitudes d'utilité publique.

377853900

Publicités juridiques

MAÎTRE FRANÇOIS CAHEN

Avocat
14 Place Carnot 54000 NANCY

Vente aux enchères publiques d'un bien immobilier

LE JEUDI 8 FEVRIER 2024 A 14 HEURES,

à l'audience des criées du Tribunal Judiciaire de NANCY, Cité Judiciaire, Rue du Général Fabvier, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur de l'immeuble dont la désignation suit

COMMUNE DE NANCY (Meurthe et Moselle)

Une maison en deuxième logis d'une surface habitable de 102,41 m2 comprenant :

- au rez-de-chaussée : entrée, couloir, cuisine, salle de bains, salon-séjour,
- à l'étage : trois chambres dont une avec cabinet de toilettes, salle de bains, WC, couloir

Le tout cadastré section CD n°1072 « 55 RUE DE LA COMMANDERIE » et section CD n°1073 « 55T RUE DE LA COMMANDERIE » d'une contenance totale de 2 a 68 ca, les parcelles CD n°1072 et n°1073 provenant de la division de la parcelle CD n°1025, selon procès verbal du cadastre n°4005 B du 27/12/2018 publié au service de la publicité foncière de NANCY le 02/01/2019, sous références 5404P01 2019P8

Visite de l'immeuble : en principe le JEUDI 25 JANVIER 2024 de 14 heures à 15 heures par la SCP RAPHAEL ISELIN, Commissaire de Justice à 54300 LUNEVILLE (tel : 03 83 74 25 28)

MISE A PRIX 99.000,00 EUROS
(QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE EUROS)

A la requête de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LORRAINE, Société coopérative à capital et personnel variables, dont le siège social est à METZ, 56-58 avenue André Maitraux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le numéro D 775 616 162, représentée par Maître François CAHEN, Avocat sus-indiqué.

Vente aux clauses et conditions d'un Cahier des Conditions de Vente déposé au Greffe du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de NANCY, où il peut être consulté sans frais.
Enchères obligatoires par Ministère d'Avocat inscrit au Barreau du Tribunal Judiciaire de NANCY

Renseignements :
Greffe Civil du Tribunal judiciaire de NANCY : Tel 03 83 90 85 00
Maître François CAHEN, Avocat : Tel 03 83 32 46 60
SCP RAPHAEL ISELIN, Commissaire de Justice Tel 03 83 74 25 28

381290300

Marchés publics et privés

Procédures adaptées (plus de 90000 euros)



Avis d'appel public à la concurrence

M. Le Directeur Général
12 RUE DES CARMES BP 750
54000 NANCY

SIRET 64552016400000

Référence acheteur : PAO 2399

L'avis implique un marché public.

Objet : Réhabilitation de 38 logements à FROUARD

Procédure : Procédure adaptée

Forme du marché : Prestation divisée en lots : oui

Lot N° 1 - TRAITEMENT DES FÉGACIES ITE

Lot N° 2 - ISOLATION DES COMBLES PAR LAINE INSUFFLEE

Lot N° 3 - COUVERTURE

Lot N° 4 - MENUISERIES EXTERIEURES PVC

Lot N° 5 - MENUISERIE EXTERIEURE BOIS

Lot N° 6 - ELECTRICITE CHAUFFAGE ELECTRIQUE CONTROLE ACCES

Lot N° 7 - VENTILATION

Lot N° 8 - PEINTURE CARRELAGE

Lot N° 9 - METALLERIE SERRURERIE

Mardi 12 décembre 2023

Contact : tél. 0809 100 167 mail : legalesERV@ebraservices.fr

Avis publics

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Avis d'ouverture d'une enquête publique

Projet d'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de FRESNOIS-LA-MONTAGNE

Par arrêté préfectoral 2022-0638-EP du 13/11/2023, le préfet de Meurthe-et-Moselle a ordonné l'ouverture d'une enquête publique de 45 jours consécutifs, du mardi 12 décembre 2023 au jeudi 25 janvier 2024 inclus à 17h00, heure de clôture de l'enquête, portant sur la demande présentée par la société S.E.P.E Les Longs Jours, dont le siège social est situé Espace Européen de l'Entreprise - 1 rue de Berne 67300 Schiltigheim, pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Fresnois-la-Montagne - lieu-dit des Longs Séjours, parcelles ZN 5 et 10 et ZL 32.

La présente demande porte sur l'exploitation d'un parc éolien constitué de trois aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 2,2 MW et d'un poste de livraison pour une évacuation vers le réseau public d'électricité, situés sur la commune de Fresnois-la-Montagne.

L'enquête publique se déroulera à la mairie de Fresnois-la-Montagne sur le territoire de laquelle se situe le projet et au siège de la communauté de commune Terre Lorraine du Longuyonnais sis à Longuyon.

Monsieur Antoine CAPUTO, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Nancy.

La commune de Fresnois-la-Montagne a été désignée siège de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique, dans lequel figure notamment une étude d'impact transfrontalière, l'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Grand Est sur cette étude d'impact et le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe, peut être consulté par le public pendant toute la durée de l'enquête selon les modalités suivantes :

- aux jours et heures d'ouverture habituels au public de la mairie de la commune de Fresnois-la-Montagne (lundi de 10h00 à 12h00, mardi de 15h00 à 17h00, mercredi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, hors période de fermeture du 25 décembre 2023 au 1er janvier 2024 inclus) et du siège de la communauté de commune Terre Lorraine du Longuyonnais (lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, hors période de fermeture du 25 décembre 2023 au 1er janvier 2024 inclus) ;
- lors des permanences assurées par le commissaire enquêteur dans ces communes selon les modalités précisées ci-après ;
- sur le site internet dédié à l'enquête à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/parc-eolien-frenois-la-montagne>
- sur un poste informatique disponible à la sous-préfecture de Val-de-Briey (1 place du Château - 54150 Val-de-Briey), du lundi au vendredi de 8h30 à 11h00 et de 13h00 à 15h00.

Toute personne peut demander à obtenir des informations sur le projet en adressant une demande écrite au responsable du projet à l'adresse suivante : S.E.P.E Les Longs Jours - A l'attention de Monsieur Alexandre SAFRAT - Espace Européen de l'Entreprise - 1 rue de Berne 67300 Schiltigheim ou par courrier électronique à : sarat@ostwind.fr

Le public pourra présenter pendant toute la durée de l'enquête ses observations et propositions sur le projet soumis à enquête publique selon les modalités définies ci-après :

- directement auprès du commissaire enquêteur, lors de ses permanences qui se tiendront à la mairie de Fresnois-la-Montagne - 1 bis rue de la Huillière - aux jours et heures suivants :
 - le mardi 12 décembre 2023, de 10h00 à 12h00
 - le lundi 18 décembre 2023, de 15h00 à 17h00
 - le samedi 13 janvier 2024, de 10h00 à 12h00
 - le jeudi 25 janvier 2024, de 15h00 à 17h00
- directement auprès du commissaire enquêteur, lors de sa permanence qui se tiendra à la mairie de Longuyon - 1 place de l'Hôtel-de-Ville - à la date et aux heures suivantes :
 - le mercredi 17 janvier 2024 de 16h00 à 18h00
- par correspondance transmise au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Fresnois-la-Montagne - A l'attention de Monsieur Antoine CAPUTO, commissaire enquêteur - 1 bis rue de la Huillière 54260 Fresnois-la-Montagne ;
- sur le registre d'enquête disponible à la mairie de Fresnois-la-Montagne et au siège de la communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais, aux jours et heures d'ouverture habituels au public susmentionnés ;
- sur le registre d'enquête publique dématérialisé accessible pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/parc-eolien-frenois-la-montagne>
- par courrier électronique à l'adresse suivante : parc-eolien-frenois-la-montagne@registredemat.fr

A l'issue de la procédure d'instruction, le préfet de Meurthe-et-Moselle pourra accorder ou refuser la demande d'autorisation environnementale.

L'autorisation éventuelle sera assortie du respect de prescriptions.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur selon les modalités suivantes :

- aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie de Fresnois-la-Montagne
- à la préfecture de Meurthe-et-Moselle, 1 rue Préfet Claude Erignac

Annonces lé

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Avis d'ouverture d'enquête publique

Ouvrages de lutte contre les inondations de la Chiers : Demande de servitudes d'utilité publique

Par arrêté préfectoral du 13 novembre 2023, le préfet de Meurthe-et-Moselle a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur :

- la demande d'instauration des servitudes d'utilité publique (SUP) dites de « sur-inondation » en vue de l'accès, la gestion et l'entretien de la ZFDG Longuyon - Le Picon, et notamment de ses ouvrages déjà construits ;
 - la demande d'instauration des servitudes d'utilité publique (SUP) dites de « défense contre les inondations » en vue de l'accès, la gestion et l'entretien des ouvrages de murs de protection afin de protéger Charency-Vezin, Cons-la-Grandville et Longuyon contre les inondations de la Chiers et déjà construits.
- Ces demandes sont formulées par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Chiers et de ses affluents (SIAC).
- Cette enquête, d'une durée de 36 jours consécutifs, aura lieu du mardi 12 décembre 2023 à partir de 8h00 au mardi 16 janvier 2024 inclus à 12h00, heure de clôture de l'enquête, sur le territoire des communes de Charency-Vezin, Cons-la-Grandville et Longuyon.
- La mairie de la commune de Longuyon est désignée siège de l'enquête publique unique.

M. Marc GALIANA - ingénieur en retraite - est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Nancy.

Les dossiers d'enquêtes peuvent être consultés par le public pendant toute la durée de l'enquête selon les modalités suivantes :

- aux jours et heures d'ouverture habituels au public des mairies de Charency-Vezin, Cons-la-Grandville et Longuyon (la mairie de Charency-Vezin sera fermée du 22/12/23 au 02/01/24 inclus, la mairie de Cons-la-Grandville sera fermée le 26/12/23) ;
- sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse suivante : <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> (Rubriques « Actions de l'Etat » - « Enquêtes et consultations publiques » - « Enquêtes publiques » - « Liste des enquêtes publiques en cours »)
- lors des permanences assurées par le commissaire enquêteur et précisées ci-après ;
- sur un poste informatique disponible à la sous-préfecture de Val-de-Briey (1 place du Château-54150 VAL-DE-BRIEY), du lundi au vendredi de 8h30 à 11h00 et de 13h00 à 15h00.

Le public et les propriétaires concernés pourront présenter pendant toute la durée de l'enquête, leurs observations sur le projet d'établissement de servitudes d'utilité publique selon les modalités définies ci-après :

- par correspondance adressée au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Longuyon - A l'attention de M. Marc GALIANA, commissaire enquêteur - 1, place de l'Hôtel de Ville, 54260 Longuyon ;
- sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet et disponibles au sein des mairies de Charency-Vezin, Cons-la-Grandville et Longuyon aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que lors des permanences assurées par le commissaire-enquêteur et précisées ci-après (la mairie de Charency-Vezin sera fermée du 22/12/23 au 02/01/24 inclus, la mairie de Cons-la-Grandville sera fermée le 26/12/23) ;
- par mail, à l'attention de M. Marc GALIANA, commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : pref-enquetepublique@meurthe-et-moselle.gouv.fr

directement auprès du commissaire-enquêteur lors des permanences qui se tiendront selon les modalités suivantes :

- Mairie de Cons-la-Grandville** lundi 18 décembre 2023 17h00 à 19h00
- Mairie de Longuyon** mercredi 20 décembre 2023 16h30 à 18h30
- Mairie de Charency-Vezin** samedi 13 janvier 2024 10h00 à 12h00
- Mairie de Longuyon** mardi 16 janvier 2024 10h00 à 12h00

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre son rapport d'enquête unique et ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes au préfet de Meurthe-et-Moselle et au président du tribunal administratif de Nancy.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur selon les modalités suivantes :

- aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies de Charency-Vezin, Cons-la-Grandville et Longuyon ;
- à la préfecture de Meurthe-et-Moselle (1 rue Préfet Claude Erignac - 54 000 NANCY) ;
- sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse suivante : <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr>

Au terme de l'enquête publique et après avoir pris connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur et des observations formulées par le public et par les propriétaires concernés, le préfet de Meurthe-et-Moselle accordera ou refusera les demandes d'établissement de servitudes d'utilité publique.

377853900

COMMUNE DE LAUNSTROFF

MAIRIE I

Consultatic Zones d'Accélération de

Dans le cadre de la loi APER, chac d'accélération où les projets d'é prioritaies.

Les habitants de Vany sont invité par les élus lors du Conseil Munik prononcer par courrier (10, rue Pri l'adresse mairie.vany@orange.fr jusqu'au 19 décembre 2023 inclus Cartographie disponible en Mai www.vany.fr

381355300

COMMUNE DE SIL

Location de la ch par appe Avis p

Lot mis en location :
Lot unique : 141 Ha 17 a 20 ca
Mise à prix : 150,00 €

Le choix du locataire sera effectué suivants :

- Proximité géographique du candi
- Être piéger agréé ou compter un
- Soin particulier apporté à la régu
- Prix

Le cahier des charges de la locati mercredis de 17h30 à 19h00.

Les personnes physiques ou moi candidature pour participer à la l doivent adresser le dossier de cand 6 du cahier des charges communa au plus tard (courrier reçu en main

Les dossiers sont rédigés en franç Seuls sont admis à participer à l'ap satisfait aux conditions des articl communales, ont été agréés par le commission consultative communs

Fait à Sully

381435300

COMMUNE

Location de chasse c Adjudicatic

L'adjudication publique de la chas décembre 2023 à 10h00 en maire **Lot unique d'une superficie de 1 Mise à prix : 2000 €.**

Droit de priorité au locataire sortir Le cahier des charges de l'adjudic aux heures d'ouverture au public.

Seuls sont admis aux enchères, les conditions des articles 6,7 et 8 du par le Conseil Municipal après avis Renseignements au 03.87.51.14.21 ou par mail : mairie@villagedefevret

381438700

COMMUNE D

Adjudication de la chass Avis p

Annexe 11 : courrier de monsieur RAULET

Courriel : ctisserand@syndicat-chiers.fr

Site web: www.syndicat-chiers.fr



Est-ce une bonne idée d'imprimer ce courrier ? Pensez à la nature et économisez l'encre et le papier !

De : etienne raulet [mailto:etienne.raulet@wanadoo.fr]
Envoyé : vendredi 8 décembre 2023 19:09
À : contact@syndicat-chiers.fr
Cc : pref-enquetepublique@meurthe-et-moselle.gouv.fr
Objet : Enquête servitude longuyon Siac

A l'intention de Mr Marc GALIANA.

Mr GALIANA.

J'accuse réception du recommandé Réf 20231113 CT EG.

Je suis co-proprétaire des parcelles AH 0014 et C 0177, je suis également agriculteur et locataire de ces 2 parcelles.

Depuis la création de ce barrage, mes 2 parcelles sont de plus en plus inondées, avec les dégâts qui s'en suivent.

Je ne reçois aucune indemnisation pour ces dégâts, par contre, je dois ramasser les débris restés sur la terre après le retrait des débordement d'eau sur mon terrain, sans compter la casse sur mes outils quand j'interviens dans ces parcelles après inondation.

Je m'oppose à la servitude de passage tant que les dégâts occasionnés ne me seront pas indemnisés.

La valeur de ces parcelles a fortement chuté depuis qu'elles sont devenues inondables, sans compter le danger pour des animaux comme vaches ou moutons qui seraient noyés, comme en juillet 2021 où les 2 parcelles ont été entièrement recouvertes d'eau de la rivière.

Merci de tenir compte de mes observations, et de prévoir des indemnités pour les préjudices régulièrement occasionnés.

Bonne lecture

Raulet Etienne

Ferme de Fossieux

54260 Longuyon

06 95 21 16 49



Marc Galiana <marcgaliana@gmail.com>

RE: Enquête servitude longuyon Siac

1 message

Carole Tisserand <ctisserand@syndicat-chiers.fr>
À : Marc Galiana <marcgaliana@gmail.com>
Cc : gillardin.eric@wanadoo.fr

12 décembre 2023 à 14:07

Bonjour M. Galiana,

je tenais à vous faire une première réponse à ce mail. Depuis la création de la ZRDC, nous n'avons reçu aucune plainte de sa part, ni d'autres propriétaires ou exploitants.

L'eau n'est sortie de son lit qu'en juillet 2021 quelques heures au niveau de la ZRDC, rien ne nous a été signalé. D'autre part, aucuns autres exploitants limitrophes et concernés également par le périmètre de Servitude de Sur-Inondation ne nous ont signalé des dégâts sur leurs parcelles. Bien avant la construction de la ZRDC, ces terrains étaient déjà en zone inondable du PPRI de la Chiers (aléas moyen fort).

Dans le protocole d'indemnisation, l'exploitant et propriétaire doivent fournir la preuve tangible de l'inondation et des dégâts constatés au moment de l'inondation en question. Un comité composé de deux membres du SIAC, et de membres de la Chambre d'Agriculture 54 doit se réunir pour se prononcer sur la véracité des dires et l'indemnisation en question.

Ce protocole d'indemnisation avait été envoyé par voie postale en juin 2019 par la personne que j'ai remplacé (malheureusement sans RAR). Peu d'agriculteurs (2) nous l'avait retourné signé.

Nous apporterons une réponse à cette demande lors de la remise du rapport en fin d'enquête publique.

Vous souhaitant une bonne journée et un bon démarrage de l'enquête.

Je vous informe que Mme MUIA de l'Agglomération de Longwy sera présente lundi 18 décembre de 17h à 18h à la permanence sur Cons-la-Grandville et que je viendrai également de 18h à 19h.

Bien cordialement,

Carole TISSERAND
Chargée de mission rivière

Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Chiers et de ses affluents
51, rue Augistrou - 54 260 LONGUYON

DÉPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE

**COMMUNES CONCERNÉES CONS-LA-GRANDVILLE,
CHARENCY-VEZIN et LONGUYON**

**Syndicat Intercommunal d'Aménagement de
la Chiers et de ses affluents
51, rue Augistrou 54260 LONGUYON**

**Aménagements pour la protection contre les
inondations de la Chiers entre Cons-la-Grandville et
Charency-Vezin**

**Institution de Servitudes d'Utilité
Publique dites de “sur-inondation” et de
“défense contre les inondations”**

ENQUÊTE PUBLIQUE

(du 12 décembre 2023 au 16 janvier 2024)

PROCÈS-VERBAL DE FIN D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Commissaire
enquêteur

SOMMAIRE

1. CONSULTATIONS	
3	
2. OBSERVATIONS RECUEILLIES	
2.1. Cadre juridique	
4	
2.2. Avis du Comité syndical	
4	
2.3. Avis recueillis de la part du public via le registre d'enquête publique	4
2.4. Avis recueillis de la part du public via correspondance adressée au commissaire enquêteur	4
2.5. Avis recueillis de la part du public via les courriels adressés au commissaire enquêteur	4
3. OBSERVATIONS DE LA PART DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	5
4. CONCLUSION	5

1. CONSULTATIONS

Une enquête publique concernant la demande par le SIAC (Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Chiers et de ses affluents) d'institution de servitudes contre les inondations et les sur-inondations entre Cons-la-Grandville et Charency-Vezin, s'est déroulée du 12 décembre 2023 au 16 janvier 2024.

- 4 permanences ont été tenues en mairie des communes de LONGUYON, CONS-LA-GRANDVILLE et CHARENCEY-VEZIN à des dates et horaires en accord avec la préfecture et les mairies concernées.

Dates des permanences	Horaire des permanences
Lundi 18 décembre 2023 Mairie de CONS-LA-GRANDVILLE	17h00 à 19h00
Mercredi 20 décembre 2023 Mairie de LONGUYON	16h30 à 18h30
Samedi 13 janvier 2024 Mairie de CHARENCEY-VEZIN	10h00 à 12h00
Mardi 16 janvier 2024 Mairie de LONGUYON	10h00 à 12h00

- Trois **registres format papier** ont été mis à la disposition du public dans les trois communes concernées afin qu'il puisse faire part de ses observations, propositions et/ou contre-propositions.
- Les dossiers sont restés à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête publique en Mairie de ces trois communes.
- La possibilité a également été donnée au public d'adresser ses observations, propositions et/ou contre-propositions par **correspondance** adressée au commissaire enquêteur dans les mairies de ces trois communes.
- Le dossier était également consultable durant toute la durée de l'enquête publique sur le site internet de la préfecture :

<http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr>

2. OBSERVATIONS RECUEILLIES

2.1. Cadre juridique

L'enquête publique relative à la demande de servitudes publique formulée par le SIAC est régie par les textes principaux en vigueur suivants :

- le code général des collectivités territoriales
- le code de l'environnement
- le code rural et de la pêche maritime
- la délibération numéro 44-2022 du conseil syndical du SIAC le 24 février 2022 relative à l'institution de la servitude de surinondation / système endiguement.
- l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023 portant sur l'ouverture de l'enquête publique unique demandant l'institution de servitudes d'utilité publique de "sur-inondation" et de "défense contre les inondations"

2.2. Avis recueillis de la part du public via le registre d'enquête publique

CONS-LA-GRANDVILLE

Une personne s'est présentée à la permanence de cette commune. Monsieur Jean de LAMBERTYE est venu simplement exprimer son intention de rédiger un courrier à l'attention du commissaire enquêteur pour faire part de ses points d'accord et de désaccord.

LONGUYON

Deux personnes se sont présentées à la première permanence tenue en mairie de LONGUYON.

Monsieur André VAGLIO s'étonne du manque d'écoute par le bureau d'études lors de la réalisation de ce projet. A quoi a servi tout cet argent public dépensé. Quelques mois après l'achèvement de l'ouvrage, une crue exceptionnelle en juillet 2021 a montré le sous-calibrage de ces travaux. Les personnes habitant sur place et connaissant l'historique auraient pu être de bon conseil, si on les avait entendues.

Monsieur Philippe BRACONNIER a contesté avec fermeté les choix techniques et le coût exorbitant engagé. Pourquoi la population n'a pas été écoutée à l'époque de ces choix ?

CHARENCEY-VEZIN

Deux personnes sont venues à la permanence.

Monsieur FERY est venu indiquer son acceptation de ces servitudes sous réserve d'être prévenu avant les interventions (à cause de chiens en liberté sur son terrain)

Monsieur HENRION plus concerné par la commune de LONGUYON où il habite, est venu contester les choix techniques du bureau d'études. Le dimensionnement s'est révélé rapidement insuffisant au vu des dernières crues récentes, 2021, 2023 et même début janvier 2024. Cela est inquiétant et pose la question du sous-calibrage de ces ouvrages.

Quid de sa propre parcelle qui est petit à petit diminuée par le ravinement de la Chiers !? Des travaux peuvent-ils être envisagés sur sa rive ?

2.3. Avis recueillis de la part du public via correspondance adressée au commissaire enquêteur

Monsieur Jean de LAMBERTYE a envoyé un courrier au commissaire-enquêteur où il conteste la servitude sur ces parcelles en bordure du château de CONS-LA-GRANDVILLE.

2.4. Avis recueillis de la part du public via les courriels adressés au commissaire enquêteur

Monsieur Jean de LAMBERTYE a fait parvenir un mail (en annexe, il s'agit de la copie du courrier) au commissaire-enquêteur.
Il conteste la servitude sur ces parcelles en bordure du château de CONS-LA-GRANDVILLE.

3. OBSERVATIONS DE LA PART DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

S'agissant de la procédure de la présente enquête, je considère que le dossier était conforme aux textes, lisible et exploitable.

J'ai constaté que l'affichage de l'arrêté annonçant l'enquête a bien été réalisé dans les trois communes de CONS-LA-GRANDVILLE, LONGUYON et CHARENCY-VEZIN, quinze jours avant le démarrage de l'enquête publique et ce durant toute sa durée jusqu'au 16 janvier 2024 compris.

Les parutions dans **l'Est Républicain** et le **Républicain Lorrain** ont été également conformes.

Le commissaire-enquêteur aimerait néanmoins obtenir quelques éclairages et éléments d'appréciation complémentaires sur cette enquête.

- Quelle est votre explication, monsieur le Président du SIAC, porteur de ce projet, sur l'amertume voire la colère de certains riverains quant à l'inefficacité supposée des ouvrages, perçues lors de cette enquête publique ?

- Et d'après vous, les crues postérieures à l'achèvement des travaux (en particulier celle de juillet 2021) sont-elles réellement exceptionnelles et remettent-elles en cause ou pas la pertinence et la conception de l'ouvrage ?

- Quelles réponses pensez-vous apporter aux arguments détaillés de monsieur De LAMBERTYE sur la commune de CONS-LA-GRANDVILLE ? Et aux questions de messieurs HENRION et VAGLIO sur celle de LONGUYON ?

- Quelle est votre interprétation de la gestion de l'ensemble de ce projet sur ces dernières années, sur un plan technique, mais aussi sur le plan de la communication vers la population, et le manque d'écoute exprimé par certains ?

4. CONCLUSION

Je serai très reconnaissant à monsieur le Président de bien vouloir m'apporter, dans le délai réglementaire de 15 jours un courrier avec ses arguments, observations, justifications en réponse à mes interrogations.

Eric GILLARDIN

Président du SIAC

Pris connaissance le2024

Marc GALIANA

Commissaire enquêteur

Le 19 janvier 2024

Ce Procès-verbal a été établi en deux exemplaires

Le commissaire-enquêteur aimerait néanmoins obtenir quelques éclairages et éléments d'appréciation complémentaires sur cette enquête.

- Quelle est votre explication, monsieur le Président du SIAC, porteur de ce projet, sur l'amertume voire la colère de certains riverains quant à l'inefficacité supposée des ouvrages, perçues lors de cette enquête publique ?

- Et d'après vous, les crues postérieures à l'achèvement des travaux (en particulier celle de juillet 2021) sont-elles réellement exceptionnelles et remettent-elles en cause ou pas la pertinence et la conception de l'ouvrage ?

- Quelles réponses pensez-vous apporter aux arguments détaillés de monsieur De LAMBERTYE sur la commune de CONS-LA-GRANDVILLE ? Et aux questions de messieurs HENRION et VAGLIO sur celle de LONGUYON ?

- Quelle est votre interprétation de la gestion de l'ensemble de ce projet sur ces dernières années, sur un plan technique, mais aussi sur le plan de la communication vers la population, et le manque d'écoute exprimé par certains ?

4. CONCLUSION

Je serai très reconnaissant à monsieur le Président de bien vouloir m'apporter, dans le délai réglementaire de 15 jours un courrier avec ses arguments, observations, justifications en réponse à mes interrogations.

Eric GILLARDIN

Président du SIAC

Pris connaissance le2024

Marc GALIANA

Commissaire enquêteur

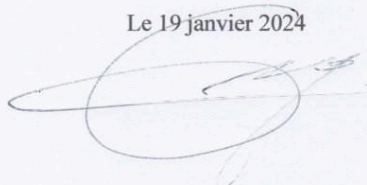
Le 19 janvier 2024

Ce Procès-verbal a été établi en deux exemplaires



Eric GILLARDIN

ERIC GILLARDIN
2024.01.25 15:27:29 +0100
Ref:20240119_140732_1-1-O
Signature numérique
le Président



ANNEXES



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE

Lieu d'enquête :

Mairie de CONS-LA-GRANDVILLE

Objet de l'enquête publique :

Demande d'institution de servitudes d'utilité publique dites de « sur-inondation » (SSI) et de « défense contre les inondations » (SDI) permettant d'assurer le suivi, la maintenance et l'entretien des systèmes d'endiguement de défense contre les inondations de la Chiers à Charency-Vezin, Cons-la-Grandville et Longuyon, au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Chiers et de ses affluents (SIAC).



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ouverture du registre d'enquête publique

Je soussigné, Monsieur Marc GALIANA

Commissaire-enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Nancy

Certifie avoir côté et paraphé le présent registre comportant 30 pages et établi sur feuillets non mobiles

Fait à CONS-LA-GRANDVILLE, le 12/12/23

Signature

Dates de l'enquête publique

Enquête publique organisée du mardi 12 décembre 2023 au mardi 16 janvier 2024 inclus

Finalités et disponibilité du registre d'enquête publique

Le registre permet au public de consigner ses observations et propositions sur le projet soumis à enquête publique et sera tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Modalités d'organisation retenues pour l'enquête publique

Les modalités d'organisation retenues peuvent être consultées sur l'avis portant ouverture de l'enquête publique consultable notamment sur le site Internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse suivante : www.meurthe-et-moselle.gouv.fr – (Rubriques « Actions de l'Etat » – « Enquêtes et consultations publiques » – « Enquêtes publiques » – « Consulter les enquêtes publiques en cours »).

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Lundi 18 décembre 2023 : Ouverture de la
permanence en mairie de Cons-la-Grandville
17h00

Monsieur LAMBERTYE est venu à la
permanence pour manifester son intention de
s'opposer en cours de l'attention du commissaire
enquêteur. Il souhaite exprimer par écrit
ses points d'accord et ses points de désaccord
sur ces aménagements en bordure de la Chiers
à Cons-la-Grandville à proximité de son propriété.

19h00 : Clôture de la permanence.

CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

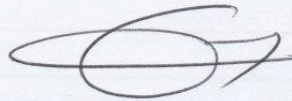
Clôture du registre d'enquête par la commissaire enquêteur

Je soussigné, Monsieur Marc GALIANA

Commissaire enquêteur

Déclare avoir clos le présent registre d'enquête le
16 janvier 2024 à 12h heures auquel sont annexés
4 pièces.

Signature du commissaire enquêteur



Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur transmettra au préfet de Meurthe-et-Moselle son rapport et ses conclusions motivées. Le rapport d'enquête devra notamment comporter une synthèse et une analyse des observations du public.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés pendant une période d'un an à compter de la clôture de l'enquête selon les modalités suivantes :

- aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies de Charency-Vezin, Cons-la-Grandville et Longuyon ;
- à la préfecture de Meurthe-et-Moselle, direction de la coordination, de l'environnement et de l'économie, bureau des procédures environnementales et foncières, 1, rue Préfet Claude Erignac, CO 60 031 NANCY CEDEX ;
- sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

DEPARTEMENT de MEURTHE-ET-MOSELLE

Commune de CONS-LA-GRANDVILLE

CERTIFICAT d'AFFICHAGE

Le maire de la commune de Cons-la-Grandville

CERTIFIE

Avoir affiché le 21 novembre 2023 et pendant toute la durée de l'enquête

1. Aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ;
2. et dans les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée *

l'avis ordonnant l'ouverture d'une enquête publique unique sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique dites de « sur-inondations (SSI) et de « défense contre les inondations » (SDI) permettant d'assurer le suivi, la maintenance et l'entretien des systèmes d'endiguement de défense contre les inondations de la Chiers à Charency-Vezin, Cons-la-Grandville et Longuyon.

A Cons la Grandville, le 17 janvier 2023

Le Maire,



(Sceau)

Ce certificat doit impérativement être daté et retourné au commissaire enquêteur avec le registre d'enquête après la clôture de l'enquête.

* Barrer la mention inutile



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Lieu d'enquête :

Mairie de LONGUYON

Objet de l'enquête publique :

Demande d'institution de servitudes d'utilité publique dites de « sur-inondation » (SSI) et de « défense contre les inondations » (SDI) permettant d'assurer le suivi, la maintenance et l'entretien des systèmes d'endiguement de défense contre les inondations de la Chiers à Charency-Vezin, Cons-la-Grandville et Longuyon, au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Chiers et de ses affluents (SIAC).



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Ouverture du registre d'enquête publique

Je soussigné, Monsieur Marc GALIANA

Commissaire-enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Nancy

Certifie avoir côté et paraphé le présent registre comportant 30 pages et établi sur feuillets non mobiles

Fait à LONGUYON, le 12/12/23

Signature

Dates de l'enquête publique

Enquête publique organisée du mardi 12 décembre 2023 au mardi 16 janvier 2024 inclus

Finalités et disponibilité du registre d'enquête publique

Le registre permet au public de consigner ses observations et propositions sur le projet soumis à enquête publique et sera tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Modalités d'organisation retenues pour l'enquête publique

Les modalités d'organisation retenues peuvent être consultées sur l'avis portant ouverture de l'enquête publique consultable notamment sur le site Internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse suivante : www.meurthe-et-moselle.gouv.fr – (Rubriques « Actions de l'Etat » – « Enquêtes et consultations publiques » – « Enquêtes publiques » – « Consulter les enquêtes publiques en cours »).

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Mercredi 20 décembre 2023 - 16h30

Ouverture de la permanence du commissaire -
enquêteur en mairie de Longuyon -

Monsieur Audie VAGLIO, habitant 5 rue Nouvelle à
Longuyon est venu exprimer un certain nombre de
remarques.

Les chiens a régulièrement débordé de plus 50 cm.
Un épisode exceptionnel en 2021, après travaux,
a eu pour conséquence d'encadrer tout le bas
de la ville. Question à quoi ont servi ces
travaux ?

Monsieur Vaglio réclame peut-être un commissaire au
commissaire-enquêteur.

Pourquoi les citoyens n'ont pas été entendus lors
des décisions en amont

Monsieur Philippe Braconnier 06 80 08 24 58 s'est
présenté pour contester les choix techniques de ces
travaux ainsi que le coût exorbitant.

D'autant plus qu'il estime y avoir des dégâts après
travaux qu'avant.

D'autres choix et enjeux auraient pu être
évités. M. Braconnier réclame peut-être un
commissaire également

Clôture de la permanence à 18h30

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Mardi 16 janvier 2024 - 10h00

Ouvrature de la seconde permanence du
commissaire-enquêteur au maire de Longueuil.

Clôture de la permanence 12h00

Clôture de l'enquête publique
16/01/24 à 12h00

CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Clôture du registre d'enquête par la commissaire enquêteur

Je soussigné, Monsieur Marc GALIANA

Commissaire enquêteur

Déclare avoir clos le présent registre d'enquête le
16 janvier 2024 à 12h00 heures auquel sont annexées
0 pièces.

Signature du commissaire enquêteur



Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur transmettra au préfet de Meurthe-et-Moselle son rapport et ses conclusions motivées. Le rapport d'enquête devra notamment comporter une synthèse et une analyse des observations du public.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés pendant une période d'un an à compter de la clôture de l'enquête selon les modalités suivantes :

- aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies de Charency-Vezin, Cons-la-Grandville et Longuyon ;
- à la préfecture de Meurthe-et-Moselle, direction de la coordination, de l'environnement et de l'économie, bureau des procédures environnementales et foncières, 1, rue Préfet Claude Erignac, CO 60 031 NANCY CEDEX ;
- sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

DEPARTEMENT de MEURTHE-ET-MOSELLE

Commune de LONGUYON

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le maire de la commune de Longuyon

CERTIFIE

Avoir affiché le 20/11/2023 et pendant toute la durée de l'enquête

1. Aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ;
2. et dans les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée *

l'avis ordonnant l'ouverture d'une enquête publique unique sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique dites de « sur-inondations (SSI) et de « défense contre les inondations » (SDI) permettant d'assurer le suivi, la maintenance et l'entretien des systèmes d'endiguement de défense contre les inondations de la Chiers à Charency-Vezin, Cons-la-Grandville et Longuyon.

A LONGUYON, le 16 JAN. 2024

Le Maire,



(Scellé)

Ce certificat doit impérativement être daté et retourné au commissaire enquêteur avec le registre d'enquête après la clôture de l'enquête.

* Barrer la mention inutile



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE

Lieu d'enquête :

Mairie de CHARENCY-VEZIN

Objet de l'enquête publique :

Demande d'institution de servitudes d'utilité publique dites de « sur-inondation » (SSI) et de « défense contre les inondations » (SDI) permettant d'assurer le suivi, la maintenance et l'entretien des systèmes d'endiguement de défense contre les inondations de la Chiers à Charency-Vezin, Cons-la-Grandville et Longuyon, au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Chiers et de ses affluents (SIAC).



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ouverture du registre d'enquête publique

Je soussigné, Monsieur Marc GALIANA

Commissaire-enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Nancy

Certifie avoir côté et paraphé le présent registre comportant 30 pages et établi sur feuillets non mobiles

Fait à CHARENCEY-VEZIN, le 12/12/23

Signature

Dates de l'enquête publique

Enquête publique organisée du mardi 12 décembre 2023 au mardi 16 janvier 2024 inclus

Finalités et disponibilité du registre d'enquête publique

Le registre permet au public de consigner ses observations et propositions sur le projet soumis à enquête publique et sera tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Modalités d'organisation retenues pour l'enquête publique

Les modalités d'organisation retenues peuvent être consultées sur l'avis portant ouverture de l'enquête publique consultable notamment sur le site Internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse suivante : www.meurthe-et-moselle.gouv.fr – (Rubriques « Actions de l'Etat » – « Enquêtes et consultations publiques » – « Enquêtes publiques » – « Consulter les enquêtes publiques en cours »).

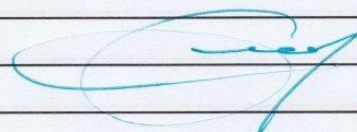
OBSERVATIONS DU PUBLIC

Ouverture de la permanence à CHARENÇY le
samedi 13 janvier à 10h00

Monsieur Ferry Jean-Jacques demeurant au 12 rue Bon-Pont
à Charençy-Verzy est venu remettre en main propre au
commissaire-enquêteur une copie de son autorisation
donnée à la SIAF pour assurer les travaux de
servitude sur l'ouvrage aux bords de la Chiers.

Monsieur Henriem habitant à Longuyon est venu rencontrer
le commissaire-enquêteur pour lui faire part de ses
réserves quant à la construction de l'ouvrage
sur la commune de Longuyon. Argent public
mal utilisé car ouvrage sous-catégré et des
constructions anarchiques gênent l'écoulement
de l'eau derrière le mur.

Fermeture de la permanence à 12h00



CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Clôture du registre d'enquête par la commissaire enquêteur

Je soussigné, Monsieur Marc GALIANA

Commissaire enquêteur

Déclare avoir clos le présent registre d'enquête le
16 janvier 2014 à 12h00 heures auquel sont annexées
2 pièces.

Signature du commissaire enquêteur



Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur transmettra au préfet de Meurthe-et-Moselle son rapport et ses conclusions motivées. Le rapport d'enquête devra notamment comporter une synthèse et une analyse des observations du public.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés pendant une période d'un an à compter de la clôture de l'enquête selon les modalités suivantes :

- aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies de Charency-Vezin, Cons-la-Grandville et Longuyon ;
- à la préfecture de Meurthe-et-Moselle, direction de la coordination, de l'environnement et de l'économie, bureau des procédures environnementales et foncières, 1, rue Préfet Claude Erignac, CO 60 031 NANCY CEDEX ;
- sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

DEPARTEMENT de MEURTHE-ET-MOSELLE

Commune de CHARENCY-VEZIN

CERTIFICAT d'AFFICHAGE

Le maire de la commune de Charency-Vezin

CERTIFIE

Avoir affiché le 17/11/2013.....et pendant toute la durée de l'enquête

1. Aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ;
2. ~~et dans les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée *~~

l'avis ordonnant l'ouverture d'une enquête publique unique sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique dites de « sur-inondations (SSI) et de « défense contre les inondations » (SDI) permettant d'assurer le suivi, la maintenance et l'entretien des systèmes d'endiguement de défense contre les inondations de la Chiers à Charency-Vezin, Cons-la-Grandville et Longuyon.

ACHARENCY-VEZIN, le 17/11/2013

Le Maire,



Le Maire

Philippe GRETHEN

(Sceau)

Ce certificat doit impérativement être daté et retourné au commissaire enquêteur avec le registre d'enquête après la clôture de l'enquête.

* Barrer la mention inutile

Jean de Lambertye
(et pour Marie-Françoise de Lambertye, usufruitière)
Rue du Château
54870 Cons-la-Grandville
Tél. 06 07 75 10 14
Courriel : jean.delambertye@conslagrandville.com

Cons-la-Grandville, le 15 janvier 2024

Courrier RAR n° 1A 196 399 4919 2
Copie numérique adressée par courriel à :
pref-enquetepublique@meurthe-et-moselle.gouv.fr
conslagrandville@wanadoo.fr

Monsieur Marc Galiana
Commissaire-Enquêteur
Mairie de Longuyon
1, Place de l'Hôtel de Ville
54260 Longuyon

Objet : Enquête publique préalable à l'établissement d'une servitude d'utilité publique portant sur les parcelles B 674 et B 675 (et éventuellement B 242 et B 243) – votre courrier du 13 novembre 2023

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Je fais suite au courrier en date du 13 novembre 2023 du président du SIAC m'informant d'une enquête publique en vue d'apprécier l'opportunité d'instaurer des servitudes d'utilité publique qui permettraient « la surveillance, la maintenance et l'entretien des systèmes d'aménagement hydraulique de lutte contre les inondations construits entre 2021 et 2022 en terrain privé » notamment sur le territoire de la commune de Cons-la-Grandville.

En ce qui me concerne, les parcelles qui seraient impactées par de telles servitudes portent les numéros B 674 et B 675, étant observé qu'un nouveau parcellaire a été rendu nécessaire par la modification unilatérale des limites de propriétés opérée par le SIAC lors de travaux de 2021-2022 et qui n'a toujours pas à ce jour été régularisée par acte notarié.

Je vous confirme les éléments évoqués lors de notre entrevue du 18 décembre dernier en mairie de Cons-la-Grandville, entrevue au cours de laquelle je vous ai indiqué brièvement les raisons pour lesquelles je considère que de telles servitudes seraient (i) inutiles, (ii) disproportionnées, (iii) non légitimes et (iv) génératrices de risques collatéraux.

En premier lieu, ces servitudes seraient inutiles.

La parcelle B 674 est en passe de devenir propriété de la Commune de Cons-la-Grandville dans le cadre d'une série d'échanges de parcelles entre la Commune et moi-même, échanges dont l'acte notarié sera signé et enregistré au cours de l'année 2024. D'ores et déjà les aménagements et l'entretien de cette parcelle B 674 sont assurés par la Commune de Cons-la-Grandville.

Par ailleurs, une convention (voir Annexe 1) a été signée en date du 30 avril 2019 entre la Commune de Cons-la-Grandville, la Communauté d'Agglomération de Longwy en charge de la GEMAPI et nous-mêmes, convention d'une durée de 20 ans renouvelable, dont l'article 12 stipule :

Article 12 : Accès pour la surveillance et l'entretien

Pour la surveillance et l'entretien des aménagements adaptés ou réalisés sur les parcelles B 674 et B 675, la présente convention donne droit à un accès annuel à la CAL et aux prestataires désignés par elle.

Cet accès sera défini au cours du mois de janvier de chaque année civile avec la Commune, les Propriétaires et les éventuels locataires des parcelles B 675, B 242 et B 243.

L'accès se fera par la rue de l'Abattoir.

D'autres intervenants habilités, tels que la DREAL ou la DDT, pourront intervenir, dans les mêmes conditions de visite annuelle (sur la base d'un calendrier défini précédemment) sur site pour la surveillance des ouvrages.

La présente convention autorise la CAL, la DREAL et la DDT, dans les mêmes conditions d'information préalable, à accéder aux parcelles B 23 et B 24 concernées par le projet, au titre de la surveillance de la non pollution des eaux du Vivier.

A cet effet, l'une des clés du portail donnant accès à la parcelle B675 a été remise à la Mairie de Cons-la-Grandville, qui peut ainsi sans difficulté gérer la pose et la dépose des batardeaux en début et en fin de période hivernale ou en cas d'alerte inondation en dehors de cette période.

Une servitude d'utilité publique n'apporterait donc rien de plus, d'autant plus que l'article 14 de la même convention du 30 avril 2019 précise :

Article 14 : Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux Propriétaires que ce soit au titre des aménagements antérieurs révisés ou supprimés, ou au titre des aménagements nouveaux, y compris leur entretien.

(...)

De la même manière, aucune indemnité ne sera versée à la Commune ou aux Propriétaires par la CAL pour le droit de passage accordé au titre de la maintenance et de l'entretien des aménagements définis par la présente convention.

(...)

Il en serait évidemment tout autrement en cas de servitude d'utilité publique. Or, cette question de la légitime indemnisation n'est pas abordée dans les documents de l'enquête publique.

En deuxième lieu, ces servitudes seraient disproportionnées.

Compte tenu du fait que le linéaire du muret mitoyen qui matérialise la limite entre les parcelles B 674 et B 675 est limité à environ 50m, la mise en place de servitudes portant sur la parcelle B 675 dont la superficie est de l'ordre de 2,5 ha (voire plus de 5 ha si les parcelles B 242 et B 243 étaient également concernées) serait disproportionnée.

Si la création d'une servitude d'utilité publique devait être validée au terme de l'enquête publique, celle-ci devrait être limitée, sauf à porter une atteinte excessive au droit de propriété.

En troisième lieu, ces servitudes ne sont pas légitimes

Le SIAC n'a plus la compétence GEMAPI sur la Commune de Cons-la-Grandville et n'est donc pas légitime à initier cette démarche de création de servitudes d'utilité publique à propos d'équipements et d'aménagements dont il n'a plus la responsabilité en matière d'entretien et de maintenance.

Le SIAC est d'autant moins légitime à agir que son intervention, en tant que maître d'ouvrage de la réalisation de ces équipements et aménagements, a conduit cette mission de façon plus que chaotique, ce qui a conduit à titre d'illustration à :

- a) La nécessité d'une réunion de coordination le 24 septembre 2020 sous la présidence du Sous-Préfet de Briey, réunion dont le compte-rendu officiel se conclut ainsi (cf. annexes) :

Problèmes de méthodologie et de communication : En conclusion, les problématiques rencontrées résultent d'un manque de méthode et de communication entre les différentes parties. Il est donc indispensable de mettre l'accent sur ces deux points primordiaux ; des réunions régulières de suivi doivent avoir lieu et les comptes-rendus doivent être partagés à l'ensemble des partenaires afin de garantir un maximum de transparence. La population doit être informée des modifications du projet et du programme d'aménagement prévu.

- b) Un constat de nombreuses malfaçons observées sur le portail donnant accès à la parcelle B 675 réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du SIAC (voir annexe 3 : constat d'huissier en date du 29 octobre 2021).

En outre, le SIAC reconnaît que les travaux d'aménagements et d'équipements réalisés en 2021-2022 ont été mal exécutés en raison de « mauvais résultat géotechnique ». De ce fait, le SIAC, qui a imposé ces travaux sans la moindre démarche contradictoire, a démontré que les solutions proposées par lui n'étaient ni justifiées, ni fondées.

Enfin, ces servitudes seraient génératrices de nouveaux risques.

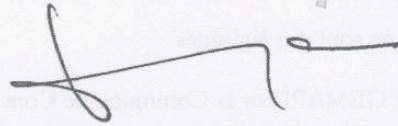
Le portail à l'entrée de la parcelle B675 donne accès à un pré occupé par des animaux (chevaux principalement). De même, ce portail est l'un des accès au site historique, à ses gîtes touristiques, à la salle de réception (ERP de 3^{ème} catégorie).

Or, aucun des documents communiqués au cours de la procédure ou dans le cadre de l'enquête publique ne répond à la question de la responsabilité en cas de fermeture incorrecte du portail, d'intrusion intempesive, voire de squatte à la suite d'une intervention sans information préalable sur ces parcelles concomitamment avec un sinistre corporel ou matériel (blessure, incendie, vol, vandalisme, squat, etc.) sur le site historique.

Pour l'ensemble de ces raisons, je vous confirme que je m'opposerai par toutes les voies de droit à l'éventuelle mise en œuvre de telles servitudes d'utilité publique.

Je reste toutefois à la disposition des entités concernées pour toute précision et pour mettre en place, une solution alternative, garante de la protection de l'ensemble des intérêts en cause.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

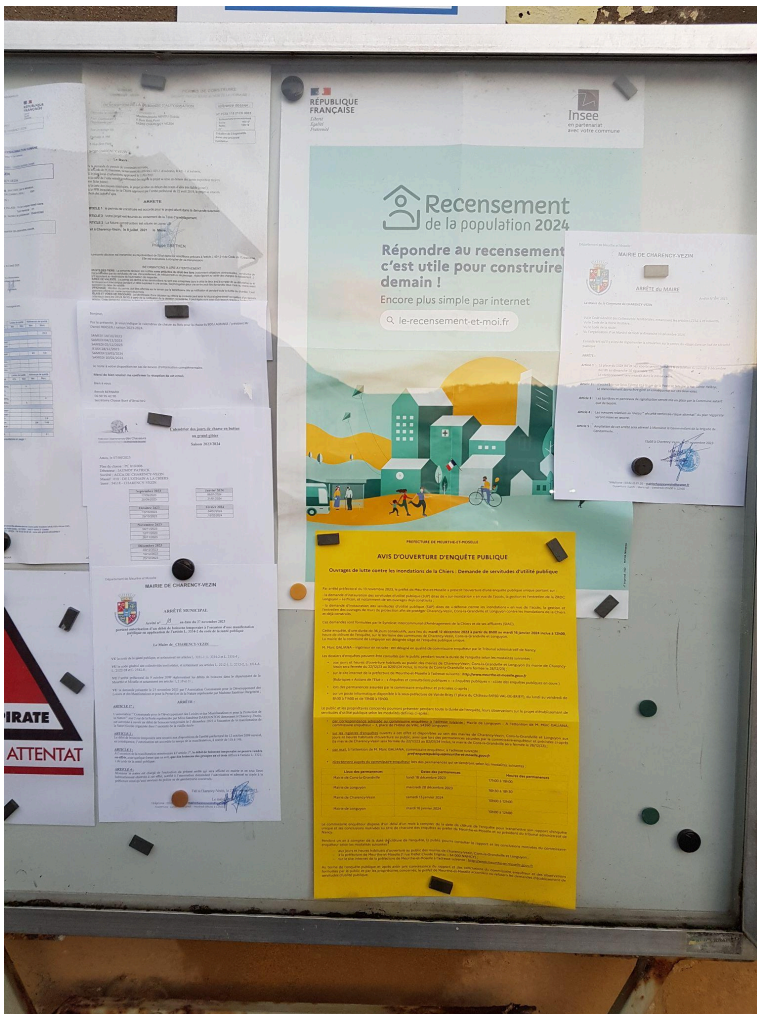


Liste des Annexes :

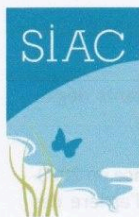
1. Convention du 30 avril 2019
2. Compte rendu de la réunion de coordination le 24 septembre 2020
3. Constat d'huissier en date du 29 octobre 2021



Annexe 15 : Photos d'affichage







Syndicat
Intercommunal
D'Aménagement
De la Chiers

A l'attention de M. GALIANA Marc commissaire
enquêteur

Longuyon, le 25/01/2024
Réf. 20240125/CT/EG

Objet : Réponse aux questions et courriers contenus dans le Procès-Verbal de l'enquête publique de Servitude d'Utilité Publique

Commentaires de M. VAGLIO et BRACONNIER sur le bienfondé des ouvrages réalisés et la concertation avec les riverains

Il est rappelé ici qu'une étude diagnostic fut lancée par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Chiers et de ses affluents (SIAC) suite aux inondations de 1995 ayant causé d'important dégâts matériels dans la vallée de la Chiers entre Longlaville et Velosnes. Suite à ce diagnostic, 4 sites ont été retenus sur les communes de Cons-la-Grandville (1), Longuyon (1) et Charency-Vezin (1) pour la création de systèmes d'endiguement. Une Zone de Ralentissement Dynamique des Crues a dû être projetée sur la commune de Longuyon en compensation des volumes soustraits à la rivière par la création de ces murs en période des crues.

L'étude maîtrise d'œuvre a ensuite démarré en 2012, qui a vu se succéder au fur et à mesure de son avancée de multiples réunions publiques dans ces 3 communes concernées permettant de recueillir les interrogations, retours d'expériences, informations des riverains et acteurs locaux. Une modélisation hydraulique fut réalisée en s'appuyant sur les données historiques des crues (données météorologiques, déclaration CATNAT, Repères de crues, témoignages, etc.). Suite à l'analyse coût bénéfice réalisée et intégrée à l'étude de danger, le scénario pour une crue d'occurrence centennale initialement étudié (Une crue centennale atteint un débit qui a une chance sur cent d'être atteint chaque l'année) a été abandonné du fait d'une emprise de travaux trop importante, des hauteurs des murs pouvant atteindre plusieurs mètres de haut, et un doublement du coût des travaux.

Le scénario pour une crue d'occurrence cinquantiennale a donc été retenu et validé par les services instructeurs et régaliens de l'Etat (DREAL, DDT 54, Préfecture 54). A l'issue d'une enquête publique entre le 14 mai et 15 juin 2018, l'arrêté préfectoral n°54-2016-00371 portant autorisation unique du titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement et Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L. 211-7 du Code l'Environnement du 02 octobre 2018 a autorisé la réalisation des travaux sur terrains publics et privés par le SIAC.

L'ensemble des propriétaires ont signé une convention de passage pour la réalisation des travaux. Sauf sur un Tronçon en rive droite de Longuyon sur la zone du Picon, pour lequel la SNCF a refusé le confortement de la berge du fait d'un talus SNCF a proximité.

Des réunions de chantier hebdomadaires (fréquence moyenne) durant la durée des travaux ont été réalisées permettant d'adapter le chantier aux situations rencontrées et remarques des différents acteurs dans la limite des contraintes réglementaires et budgétaires.

Commentaire de M. HENRION

Crue de 2021

La crue survenue à Longuyon le 14/07/2021 a principalement été causée par un phénomène météorologique exceptionnel (~150 mm d'eau en 3 jours). Cette pluie a causé un ruissellement important sur des plaines agricoles, déjà saturées d'eau par deux mois de pluviométrie intense. Ces volumes sont venus gonfler le flux de la rivière Crusnes (affluent de la Chiers à Longuyon) qui a débordé dès son entrée en ville.

Il est rappelé que cette dépression est la même qui a coûté la vie de personnes et d'importants dégâts matériels en Belgique et en Allemagne.

Les communes de Cons-la-Grandville et Charency-Vezin sur lesquelles des murs ont été mis en place en 2020-2021 n'ont eu que peu de remontées d'eau. (Essentiellement des eaux pluviales bloquées à l'arrière des murs de protection étanche).

Les crues de 2023 et 2024 ont été contenues. Les ouvrages créés ont vocation à protéger les biens et les personnes et non les jardins et espaces verts hors des enceintes des murs.

La crue de 2021 a été classée par les autorités comme catastrophe naturelle. (Voir paragraphe ci-dessus et arrêté CATNAT).

Commentaire de M. FERY

- Il sera, comme c'est déjà le cas, informé de toutes interventions de suivi, surveillance et entretien des ouvrages sur son terrain.

Courrier de M. DELAMBERTYE propriétaire à Cons-la-Grandville

Il y est fait mention des parcelles B 674 et B 675, ces numéros ne sont plus d'actualité. En effet, le découpage et les adresses parcellaires ont été modifiés par le document d'arpentage demandé par M. DELAMBERTYE à l'issue de la réalisation du mur de protection en 2020. Les nouvelles parcelles concernées par la SUP sont OB 0949, OB 0950, OB 0951, OB 0952, adresses parcellaires issues de l'actualisation du cadastre 2023 et consultable sur le site Géoportail.

"La servitude est inutile, disproportionnée, non légitime, et génératrice de risques collatéraux :"

Inutile :

Selon l'avis Béliгаud du Conseil d'Etat du 29/04/2010 et la jurisprudence, les ouvrages construits sur un terrain privé par un acteur public avec des deniers publics appartiendraient tout de même aux propriétaires terriens, de fait il en aurait en charge le suivi, la surveillance et l'entretien de cette ouvrage.

Ainsi, cette servitude d'Utilité Publique permet d'acter par arrêté préfectoral le transfert de responsabilité de la gestion et entretien de ces ouvrages au gestionnaire Gemapien, et ce pour toute la durée de vie de l'ouvrage (estimée à 100 ans) et quelle que soit la succession des propriétaires (parcelle privée d'une collectivité publique ou d'un particulier).

Les conventions de passage signées avant la réalisation des travaux ne rentrent pas dans le formalisme des actes enregistrés aux hypothèques.

Les I et II de l'article L.566-12-2 du code de l'environnement permettent d'introduire cette servitude de défense contre les inondations pour que les gestionnaires puissent entretenir et maintenir les systèmes d'endiguement en bon état de fonctionnement, il s'agit donc d'une servitude spécifique.

Disproportionné :

La servitude ne concerne pas toute la surface parcellaire mais bien les 3 m de part et d'autre du mur. Elle est là également pour protéger le mur de toutes constructions, plantations et dépôts de matériaux qui pourraient fragiliser et endommager le mur et ses fondations.

Non légitime :

Le SIAC a déposé le dossier de SUP puisque pour le moment, tant que la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage (COMOA) avec le Grand Longwy Agglomération n'est pas clôturée, le SIAC reste le "gestionnaire" de l'ouvrage.

Dans les faits, le Grand Longwy a déjà pris le relais sur le suivi du système d'endiguement pour éviter des amendements sans fin à la COMOA.

Pour finaliser cette convention, il fallait attendre d'une part que le SIAC est réceptionné toutes les subventions, la dernière est arrivée en fin d'année 2023 et d'autre part que soit effectué le transfert administrativement et financièrement des Actifs et passifs liés aux biens (en cours).

Un avenant au futur Arrêté Préfectoral de SUP sera demandé pour que les ouvrages de défense contre les inondations sur Cons-la-Grandville aval soient rétrocédés en totalité au GLA qui en assurera la surveillance, l'entretien et le suivi réglementaire.

Cette démarche nécessite un temps administratif assez long.

Ainsi, par son Arrêté Préfectoral n°54-2016-00371 du 02/10/2018 l'autorisant à réaliser les travaux et sa convention maîtrise d'ouvrage déléguée pour les travaux de Cons-la-Grandville signée avec le Grand Longwy Agglomération encore en vigueur, le SIAC est toujours compétent et légitime administrativement et reste l'interlocuteur unique pour les services de l'Etat.

Génératrices de risques collatéraux :

Il est rappelé qu'aucune intervention ne sera faite sans en avoir au préalable informé le propriétaire et son exploitante.

Depuis la réalisation des travaux, le site qui était un parc clôturé à l'initial est à présent fermé physiquement par le mur de protection et un portail cadenas (Cadenas posé par l'exploitante elle-même), limitant ainsi le risque d'intrusion.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations les plus respectueuses.

Le Président du SIAC
M GILLARDIN Eric



Eric GILLARDIN

ERIC GILLARDIN
2024.01.26 19:27:56 +0100
Ref:20240126_180445_1-1-0
Signature numérique
le Président



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'aménagements
pour la protection
contre les inondations de la Chiers
entre Cons-la-Grandville et Charency-Vezin (54)**

n°MRAeAPGE10

Nom du pétitionnaire	Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Chiers et de ses affluents (SIAC)
Communes	Cons-la-Grandville, Longuyon et Charency-Vezin (54)
Département	Meurthe-et-Moselle (54)
Objet de la demande	Aménagements pour la protection contre les inondations de la Chiers
Accusé de réception des dossiers :	02/01/18

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'aménagement pour la protection contre les inondations de la Chiers sur les communes de Cons-la-Granville, Longuyon et Charency-Vezin (54) , à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par la Direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle (DDT 54).

Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 02 janvier 2018 à la DDT 54. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 2 mois. Selon les dispositions de ce même article, l'autorité environnementale a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis et le préfet du Haut-Rhin (DDT 68) qui a rendu son avis le 03 février 2018.

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 28 février 2018, en présence de Florence Rudolf et de Norbert Lambin, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, d'Eric Tschitschmann, membre permanent, sur proposition de la DREAL, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – Synthèse de l'avis

Le projet d'aménagement de protection contre les inondations de la Chiers, en Meurthe-et-Moselle, concernent 5 sites répartis sur les communes de Longuyon, Cons-la-Granville et Charency-Vezin. Ce secteur a connu plusieurs épisodes de crues dans les années 1990. Le projet prévoit de réaliser des murets de protection et de renforcer les berges du cours d'eau sur 4 des 5 sites. Le dernier aménagement, à Longuyon, sur la partie amont de la Chiers, consiste à réaliser une zone de ralentissement dynamique des crues pour compenser les zones de débordement soustraites à l'expansion des crues du fait de la construction des murets. Ces installations sont dimensionnées pour contenir une crue de période de retour 50 ans.

Le projet est situé dans un périmètre présentant une faune et une flore à fort intérêt patrimonial. Plusieurs Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) sont inventoriées sur et autour des sites de travaux. Une Zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) et des sites Natura 2000 se trouvent à proximité. Les inventaires biologiques réalisés ont révélé la présence de plusieurs espèces protégées notamment des oiseaux, poissons ou mammifères. Les travaux envisagés auront des incidences directes ou indirectes sur la biodiversité, la morphologie du cours, les zones humides et la protection contre les crues.

Les enjeux majeurs identifiés par l'Autorité environnementale, sont :

- La sécurité des personnes et des biens face au risque inondation, sur le secteur concerné, mais également à l'aval sur la Chiers ;
- L'état des eaux dans le bassin de la Chiers ;
- La préservation des milieux naturels et de la biodiversité.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **présenter les scénarios alternatifs d'aménagements étudiés, en précisant en quoi le choix présenté est la meilleure réponse aux enjeux d'environnement et de sécurité ;**
- **préciser l'impact des aménagements à l'aval de la Chiers, en particulier au regard des secteurs à enjeux comme Givet ;**
- **faire des demandes de dérogations pour la destruction des habitats d'espèces protégées, en prévoyant les compensations nécessaires.**

Le projet aurait pu être plus volontariste sur la restauration de la qualité des eaux et la préservation de la biodiversité : valorisation des zones d'expansion de crues pour la recharge de nappe, renaturation du lit de la rivière, restauration de continuités écologiques dans le cours d'eau et sur le lit majeur...

B – Avis détaillé

1. Présentation générale du projet

Entre 1993 et 1995, la Chiers a connu de fortes crues. Elle est sortie de son lit à 3 reprises. La crue la plus importante, en 1995, de retour de 10 ans, a sérieusement touché une dizaine de logements et 4 activités professionnelles, à Cons-la-Granville.

Les aménagements envisagés pour la protection contre les inondations sont situés sur les communes de Cons-la-Granville, Longuyon et Charency-Vezin et concernent 5 sites. Ils sont dimensionnés pour contenir une crue avec une période de retour de 50 ans.

A Cons-la-Granville, en amont, les travaux consistent à réaliser en rive gauche un muret de protection contre les inondations cinquantennales et à créer un lit moyen en rive droite. En aval, il s'agit également de réaliser un muret de protection contre les crues cinquantennales. Le volume soustrait à la zone d'expansion des crues, pour une crue « rare », est de 10 000 m³ en amont et 9 300 m³ à l'aval.

A Charency-Vezin, il est prévu de protéger des berges en réalisant des enrochements bétonnés. Des murets de protection contre les inondations sont construits le long de ces berges et perpendiculairement au cours d'eau, en amont, à l'entrée du bourg. Le volume soustrait à la zone d'expansion des crues, pour une crue rare, est de 7 300 m³.

A Longuyon centre, le projet comprend la réalisation d'un muret de protection contre les crues cinquantennales en rive gauche et la création d'un lit moyen en rive droite, associé à une protection de berge au pied du talus SNCF. Le volume soustrait à la zone d'expansion des crues, pour une crue rare, est de 7 700 m³.

Sur le secteur de Longuyon, il est envisagé d'aménager une Zone de Ralentissement Dynamique des Crues (dénommée « ZRDC »). Les travaux consistent à réaliser un remblai transversal aux écoulements afin de sur-inonder la partie amont pour compenser les débordements soustraits à l'expansion des crues sur les zones protégées de Cons-la-Granville amont et aval, Longuyon centre et Charency-Vezin. Cette construction entrave légèrement l'écoulement du cours d'eau dans son lit mineur.

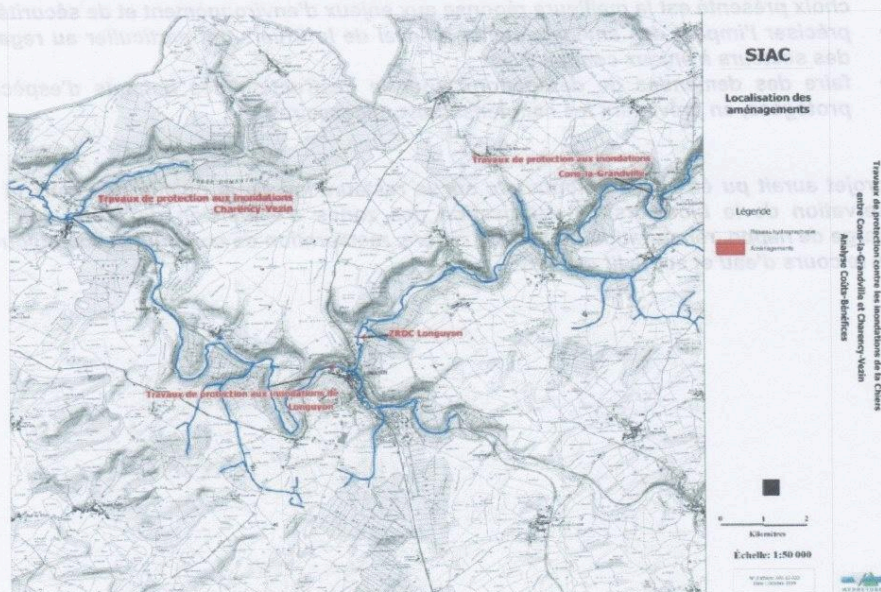


Illustration : Localisation des aménagements (source : diagnostic écologique 2017)

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier d'étude d'impact du projet d'aménagement pour la protection contre les inondations de la Chiers est constitué de :

- la version 2.0 de juillet 2016 du document d'autorisation loi sur l'eau qui contient l'étude d'impact ;
- un diagnostic écologique version 3.1 de novembre 2017 ;
- des zones PLU et POS sur les sites projets ;
- une étude paysagère et patrimoniale de juillet 2016 ;
- des plans parcellaires concernés par la DIG (Déclaration d'Intérêt Général) sur chaque site d'intervention et une étude de danger ; à cela s'ajoutent 5 dossiers annexes contenant des plans.

Bien que complet, le dossier soumis lors de la saisine de l'Ae s'avère difficile à appréhender en raison de la quantité importante de documents, élaborés sur une période de plus d'un an et présentant des compléments apportés au fil de l'eau.

2.1. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives et justification du projet

La Chiers appartient au bassin versant de la Meuse, à ce titre elle est concernée par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2016-2021. Les masses d'eau appartenant aux sites du projet sont identifiées Chiers 1 et Chiers 2. Leur objectif d'atteinte du bon état écologique a été repoussé à la période 2021-2027 du SDAGE. Actuellement les éléments hydromorphologiques de ces masses d'eau sont définies comme « Pas bons »². Alors que le tome 5 du SDAGE traite des modalités de prise en compte du changement climatique, ces scénarios ne sont pas repris dans l'étude d'impact.

Les masses d'eau Chiers 1 et 2 appartiennent au périmètre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bassin ferrifère adopté le 3 février 2015. La qualité du milieu physique mesurée est :

- entre moyenne et bonne sur la Chiers à Cons-la-Grandville, Longuyon et Charency-Vezin ;
- médiocre, sur la Crusnes, en aval de Longuyon ;
- très bonne sur le Dordon, au niveau de la confluence avec la Chiers à Charency-Vezin.

A Charency-Vezin, la Chiers n'a pas subi d'aménagement lourd, contrairement à Longuyon et Cons-la-Grandville, où le cours d'eau a été rectifié ou curé. Le SAGE annonce parmi ses objectifs d'améliorer la qualité physique des cours d'eau et rétablir leurs fonctionnalités, de gérer le risque inondation de manière globale et intégrée.

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) s'applique sur le périmètre du projet. Des Plans de Prévention des Risques d'inondations (PPRI) ont été arrêtés sur les communes de Longuyon, Charency-Vezin et Cons-la-Grandville. La constructibilité des secteurs exposés au risque inondation a été déclinée selon 3 zones :

- zones R (rouges) de préservation, où s'applique l'interdiction générale de principe ;
- zones B (bleues) de protection, où s'applique l'interdiction générale de principe, mais où certaines extensions limitées peuvent être autorisées sous réserve du respect de prescriptions ;
- zones V (vertes) de prévention où le développement urbain pourra être autorisé, mais restera subordonné à certaines conditions.

Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine a identifié entre Longuyon et Charency-Vezin un réservoir de biodiversité traversé par la Chiers. Des corridors écologiques pour les milieux herbacés thermophiles, alluviaux et humide sont fonctionnels au niveau du réservoir de

2 Fiche de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, relative au bassin ferrifère Meuse, mise à jour en avril 2008.

biodiversité et le long du cours d'eau vers l'aval, par contre vers l'amont, à Longuyon, puis le long de la Crusnes ces corridors sont à restaurer.

L'Ae recommande de faire apparaître la carte des objectifs de la trame verte et bleue (TVB) permettant d'identifier les corridors écologiques à restaurer.

Aucun scénario alternatif n'est proposé. Si le lien fonctionnel entre ZRDC et autres ouvrages est compréhensible, il aurait été intéressant de connaître le fonctionnement hydraulique de la Chiers si les travaux sur l'un des 4 sites (ZRDC exclue) ne devaient pas être réalisés. Les conséquences sur les parties en amont et en aval du périmètre rapproché du projet pourraient être étudiées dans le cas d'une crue centennale afin de démontrer que le risque inondation ne se trouve pas déplacé.

L'Ae recommande de justifier le choix de la période de retour de crue et de construire des scénarios d'aménagements alternatifs, raisonnables, à différentes échelles sur la Chiers et d'apporter la preuve que celui retenu répond bien au meilleur compromis au regard des enjeux principaux et des impacts environnementaux identifiés dans le présent avis.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et des incidences du projet sur l'environnement

L'analyse de l'état initial permet d'identifier les principaux enjeux environnementaux. Les enjeux majeurs identifiés par l'Ae, sont :

- La sécurité des personnes et des biens face au risque inondation, sur le site et à l'aval du site ;
- La restauration du bon état de la Chiers ;
- L'amélioration des milieux naturels et de la biodiversité.

La sécurité des personnes et des biens face au risque inondation

Les aménagements de protection contre les inondations du projet sont dimensionnés pour contenir une crue avec une période de retour de 50 ans. A Cons-la-Granville, en amont, la rue des Prés et les habitations alentours se retrouvent hors des eaux en situation projet. A l'aval, la totalité du secteur d'habitation est protégé. A Longuyon centre, les inondations sont évitées en rive gauche pour des crues allant jusqu'à la cinquantennale. A Charency-Vezin, la protection concerne les habitations en rive gauche également. L'étude de danger révèle qu'en cas de rupture de digue des quartiers d'habitation pourraient être touchés, en particulier à Cons-la-Grandville où des hauteurs d'eau supérieures à 1 m et des vitesses d'écoulement variant entre 0,5 et 2,5 m/s sont envisageables. Pour prévenir ce risque, le projet prévoit la mise en place de batardeaux³ amovibles en cas d'effacement des digues. La mise en place de ce dispositif en situation de crise permettrait de sécuriser les zones soumises à un aléa.

Les services instructeurs de la DREAL se sont interrogés sur des manques quant à la sécurité des ouvrages :

- l'étude de stabilité globale de chaque endiguement ne traite pas les différents scénarios : crue de protection, crue atteignant la crête des murets et décrue (ni la situation transitoire de fin de construction lorsque le sol est encore compressible) ;
- la raison pour laquelle les déformations et tassements sous les systèmes d'endiguement, n'ont pas été étudiés ;
- le soulèvement hydraulique en pied aval n'a pas été étudié alors que dans certains cas les endiguements vont reposer sur une couche mince imperméable reposant elle-même sur une couche de forte perméabilité (ex : sondage SP 14 à Cons aval, sondage SP5 à Longuyon et sondage SP1 à Cons amont) ;
- la résistance à l'érosion des tronçons E et F (risberme) à Cons-la-Grandville amont et du tronçon H à Longuyon n'est pas étudiée ;
- la stabilité des murets existants intégrés aux systèmes de protection n'est pas étudiée.

³ Barrages destinés à une retenue d'eau provisoire

L'Ae relève que l'étude d'impact ne traite pas l'ensemble des impacts et notamment de l'impact résiduel à l'aval. À l'échelle du bassin versant des aménagements de protection contre les inondations ont également été entrepris sur la Meuse. La compatibilité avec ce projet n'est pas abordée au titre des effets cumulés. Le dossier gagnerait à présenter le contexte hydraulique, en situation de crue, à une échelle plus grande que les aires rapprochées du projet de la Chiers.

L'Ae recommande de compléter les études déjà réalisés sur ces points.

La restauration du bon état de la Chiers

La directive cadre sur l'eau (DCE) vise à atteindre un bon niveau de qualité des eaux, qui inclut la qualité chimique et biologique des eaux. Les systèmes biologiques sont conditionnés par la structure du milieu physique. La modification de la morphologie du cours d'eau peut diminuer la capacité d'accueil pour la faune et la flore aquatiques et se traduire par des dysfonctionnements perturbant les écosystèmes.

L'étude d'impact montre que la morphologie actuelle de la Chiers est perturbée sur les sites du projet, excepté celui de Charency-Vezin. L'analyse ne précise pas l'origine des dégradations. Les aménagements vont encore modifier la situation. La stabilisation des berges modifie la dynamique naturelle d'érosion latérale et la favorise plus à l'aval et sur le fond du lit. Il est prévu de recouvrir l'endiguement de matériaux inertes, ce qui devrait permettre de réduire les impacts. La végétalisation de la risberme⁴ à Cons-la-Grandville devrait favoriser l'atteinte du bon état écologique du SDAGE. En effet la mise en place de banquettes inondables, plantées de ripisylve⁵ sur 245 m² à Cons-la-Grandville, au pied de berges en cours d'érosion serait favorable à l'hydromorphologie de la Chiers. Par contre, la réalisation de travaux à Charency-Vezin, dans un secteur peu perturbé, contribue à en dégrader la morphologie.

L'Ae recommande de décrire l'hydromorphologie des cours d'eau sur le périmètre du projet, les causes de sa dégradation et les impacts du projet sur les berges, le transport de sédiments..., puis de justifier la compatibilité du projet avec les objectifs d'atteinte du bon état écologique de la Chiers.

Par ailleurs le projet aurait pu être plus volontariste sur la restauration de la qualité des eaux : valorisation des zones d'expansion de crues pour la recharge de nappe, renaturation du lit de la rivière...

La préservation des milieux naturels et de la biodiversité

Le SAGE répertorie plusieurs zones humides associées à la Chiers. Sur le périmètre du projet, l'étude d'impact relève la présence des zones humides à Cons-la-Grandville, à Longuyon et à Charency-Vezin. Le SDAGE Rhin-Meuse affiche des objectifs de préservation des zones humides et prévoit des compensations en cas de destruction. L'Ae salue le choix d'une mesure alternative concernant l'implantation de la digue permettant de réduire l'impact sur une zone de Cons. Toutefois 6700 m² de zones humides sont impactés par les aménagements du projet, en compensation de quoi 2100 m² sont créés et répartis sur la majorité des sites à l'exception de Charency-Vezin, où aucune compensation n'est prévue pour les 800 m² de zones humides détruites. La création de 15 350 m² prairie humide à Longuyon est liée à la ZRDC.

Les 5 sites du projet sont réputés accueillir une faune et une flore à fort intérêt patrimonial. Ils sont tous concernés par des Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF⁶) de types I et II. Une Zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) entoure Cons-la-Grandville et touche Longuyon sur la partie amont de la Chiers. Un site Natura 2000, directive habitat « Pelouses et milieux cavernicoles de la vallée de la Chiers et de l'Othain, buxaie de Montmédy », est référencé à Charency-Vezin, en dehors du périmètre des travaux. L'Ae constate que l'inventaire des zones naturelles remarquables présenté dans l'étude d'impact est incomplet, en particulier concernant les ZNIEFF de type I.

4 Ouvrage destiné à consolider un mur, dans le cas présente il s'agit de conforter la berge

5 Formation végétale qui se développe sur le bord des cours d'eau

6 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les inventaires naturalistes réalisés se sont déroulés sur la période de mars à août 2017 et concernaient les rapaces nocturnes, castors, chiroptères, reptiles, amphibiens, avifaune, insectes et la flore précoce. Aucune investigation spécifique à la faune aquatique n'a été réalisée.

Les résultats ont révélé la présence de :

- 3 plantes classées quasi menacées en Lorraine (*Campanula patula*, *Groenlandia densa* et *Lemma gibba*) ;
- Castor (*Castor fiber*) pour lequel un site de nourrissage a été repéré, mais aucun habitat ;
- Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*) et Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), des chauves-souris protégées ;
- Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Martin-pêcheur (*Alcedo Atthis*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Martinet noir (*Apus apus*), Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*), Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*), Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) et Serin cini (*Serinus serinus*), des oiseaux protégés au niveau national ;
- plantes invasives.



Illustration: Martin-pêcheur et Chardonneret élégant (Source : site internet de l'INPN)

Concernant la faune aquatique l'étude s'appuie sur le courrier de l'Onema (désormais Agence française pour la biodiversité) du 23/11/2016. Des enjeux piscicoles forts sont identifiés sur les communes de Longuyon et Charency-vezin : 5 espèces protégées sur tout le territoire national sont présentes : la Lamproie de planer (*Lampetra planeri*), la Vandoise (*Leuciscus leuciscus*), la Truite fario (*Salmo trutta fario*), le Brochet (*Esox lucius*) et l'Ombre commun (*Thymallus thymallus*). Des frayères fonctionnelles existent sur les 2 secteurs du projet. L'inventaire, bien que conséquent, paraît incomplet. Les mollusques d'eau douce ne sont pas évoqués, en particulier la présence éventuelle de la Mulette épaisse (*Unio crassus*).



Illustration: Mulette épaisse et Lamproie de planer (Source : site internet de l'INPN)

La prise en compte de la faune et de la flore se traduit par diverses mesures. Des nids de Martins-pêcheurs ont été repérés sur le site des travaux de la ZRDC de Longuyon. Les travaux sont envisagés avant la période de nidification pour éviter que l'espèce ne s'installe. L'Ae considère cette mesure insuffisante. Les nids des Martins-pêcheurs sont installés au niveau des berges des cours d'eau. Lorsqu'ils ne sont pas réutilisés l'année suivante, les nouveaux nids sont construits à proximité. Toute destruction constitue une atteinte à l'habitat d'une espèce protégée. La prise en compte des chiroptères se traduit par la coupe des arbres à l'automne. Pour limiter les impacts sur le milieu aquatique, les travaux sont prévus en dehors des périodes de reproduction des poissons et isolés du flux hydraulique. Des pêches de sauvegarde sont envisagées. Eu égard aux menaces sur l'habitat des espèces protégées, l'Ae considère ces mesures insuffisantes.

L'étude d'impact rappelle l'existence d'un plan de gestion « Anguille » sur la rivière Chiers. Il vise à diminuer la mortalité anthropique de cette espèce. L'Ae remarque que le dossier ne précise pas comment le projet se positionne par rapport à ce plan.

Le projet prévoit un plan de gestion détaillé des plantes invasives.

L'Ae salue les mesures prises pour la gestion de la prairie humide et autres mares créés en lien avec la ZRDC à Longuyon. En amont de l'ouvrage, le Syndicat intercommunal d'aménagement de la Chiers et de ses affluents (SIAC) prévoit de se porter acquéreur du terrain de la parcelle AH n°27. Des mesures de suivis de la biodiversité sont envisagés pour la première année suivant la réalisation des travaux, puis un plan de gestion en concertation avec la DREAL Grand Est est évoqué.

L'Ae recommande de :

- compléter l'inventaire des ZNIEFF du périmètre du projet ;
- compléter l'inventaire de la faune aquatique en prenant en compte notamment les mollusques bivalves ;
- réaliser un dossier de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces

de poisson protégées (frayères) et du Martin-pêcheur, espèce également protégée, et de prévoir des mesures de compensation.

Par ailleurs le projet aurait pu être plus volontariste sur la préservation de la biodiversité, avec création de continuités écologiques le long du cours d'eau, valorisation des zones humides en zones rouges du PPRi...

Metz, le 2 Mars 2018

Pour la Mission régionale d'Autorité
environnementale
Le président



Alby SCHMITT